

Guide des Impôts

2020

Résidents & non-résidents

Un guide simplifié de la déclaration
fiscale luxembourgeoise

DES FICHES PRATIQUES
POUR LES DÉCLARATIONS
FISCALES FRANÇAISE ET BELGE

Optimisez vos déclarations fiscales pour payer moins d'impôts
Retrouvez tous les détails de la réforme fiscale luxembourgeoise

FRANCE

**DÉCLARATION
POUR LES
REVENUS DE 2019**

BELGIQUE

**LES DÉDUCTIONS
POSSIBLES**

LUXEMBOURG

DOSSIER SPÉCIAL
QUELLE IMPOSITION CHOISIR
POUR LES COUPLES MARIÉS
RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS



Semez.

En toute confiance.

ÉPARGNE RETRAITE

Grâce à la flexibilité et au rendement de nos solutions **d'épargne retraite**, vous semez maintenant pour récolter à votre retraite, tout en déduisant de vos impôts jusqu'à 3.200 € chaque année. Rendez-vous sur fiscalite.foyer.lu ou chez **votre agent Foyer**.



Einfach für
Ihnen

[Foyer.lu](https://foyer.lu)



Guide des Impôts

Une réduction d'impôts de 1 432 €, de 2 084 €, une récupération d'impôts de près de 6 000 €, ça vous parle ?

“ Pour la 7^{ème} année consécutive, nous vous offrons gratuitement ce *Guide des impôts* qui peut vous faire économiser de l'argent ! Afin de vous aider à prévenir les nombreuses difficultés et à déjouer les pièges fréquents qui vous attendent au moment de remplir votre déclaration de revenus, nous vous conseillons de lire attentivement les pages qui vous concernent.

Que vous soyez **résident ou non-résident au Luxembourg**, vous serez guidé par nos spécialistes et nos conseillers fiscaux, pour aborder votre déclaration luxembourgeoise sans inquiétude, lorsque vous établirez votre déclaration 2020 concernant les revenus 2019.

Si vous remplissez une **déclaration fiscale luxembourgeoise**, vous disposez de la marche à suivre, vous bénéficiez de conseils et d'exemples concrets pour mieux comprendre et optimiser celle-ci. Par exemple, connaissez-vous vraiment tous les avantages de *l'assimilation au résident* ?

Les pages **67 à 80** sont consacrées **aux déclarations fiscales françaises**. Vous y trouverez les explications et les précisions nécessaires pour bien comprendre le fonctionnement du prélèvement à la source en vigueur depuis 2019. Vous découvrirez même ses conséquences sur la taxe d'habitation.

Si vous déclarez à **l'administration fiscale belge**, rendez-vous aux pages **82 à 88**. Vous découvrirez tout ce qui peut vous être utile pour optimiser votre situation fiscale. Les cas concrets qui sont développés vous permettront sans doute quelques économies.

Des questions ? Des suggestions ? Vous pouvez consulter régulièrement le site www.lesfrontaliers.lu pour découvrir nos articles sur la fiscalité. Faites-nous également part de vos hésitations, mais aussi de vos certitudes en matière fiscale, en écrivant à la communauté sur le forum.

Téléchargez gratuitement ce guide sur le site : www.guidedesimpots.lu

N.B. Afin de faciliter la lecture, nous entendons par « Luxembourg », le Grand-Duché du Luxembourg.

EN PARTENARIAT AVEC :



ÉDITION 2020

Éditeur :

Mediaweb Editions SA,
12 Avenue du Rock n'Roll
L-4361 Esch-Sur-Alzette

Rédacteur partie luxembourgeoise :

Philippe Grâce, Directeur de la S.à.r.l. AssCoFisc. Fiscaliste spécialiste de la fiscalité luxembourgeoise des particuliers, résidents et non-résidents. Diplômé de Fiscalité luxembourgeoise auprès de la Chambre de Commerce Luxembourgeoise. Graduat en comptabilité auprès de la Chambre belge des Experts-comptables. Conseiller indépendant en gestion de patrimoine, auprès de l'European Financial Advisor.

Rédacteur partie française :

Thomas Lereboulet, Gérant du cabinet Lereboulet & Associés. Expert-comptable et commissaire aux comptes français, spécialiste en fiscalité des particuliers et des sociétés. E-mail : thomas@lereboulet.com

Rédacteurs partie belge :

AssCoFisc S.à.r.l. avec la collaboration de Olivier Rossignon, Administrateur de la société Fiscalink, Ingénieur de Gestion et stagiaire expert-comptable et fiscal en Belgique. E-mail : olivierrossignon@fiscalink.be

Co-rédactrice :

Arlette Zeoli

Mise en page :

Léa De Santis

Illustration de couverture :

www.silvana-artiste.com

Régie publicitaire :

Jean-Baptiste Baudry, Célia Chellali et Lucas Giovinazzo

Pour toutes questions :

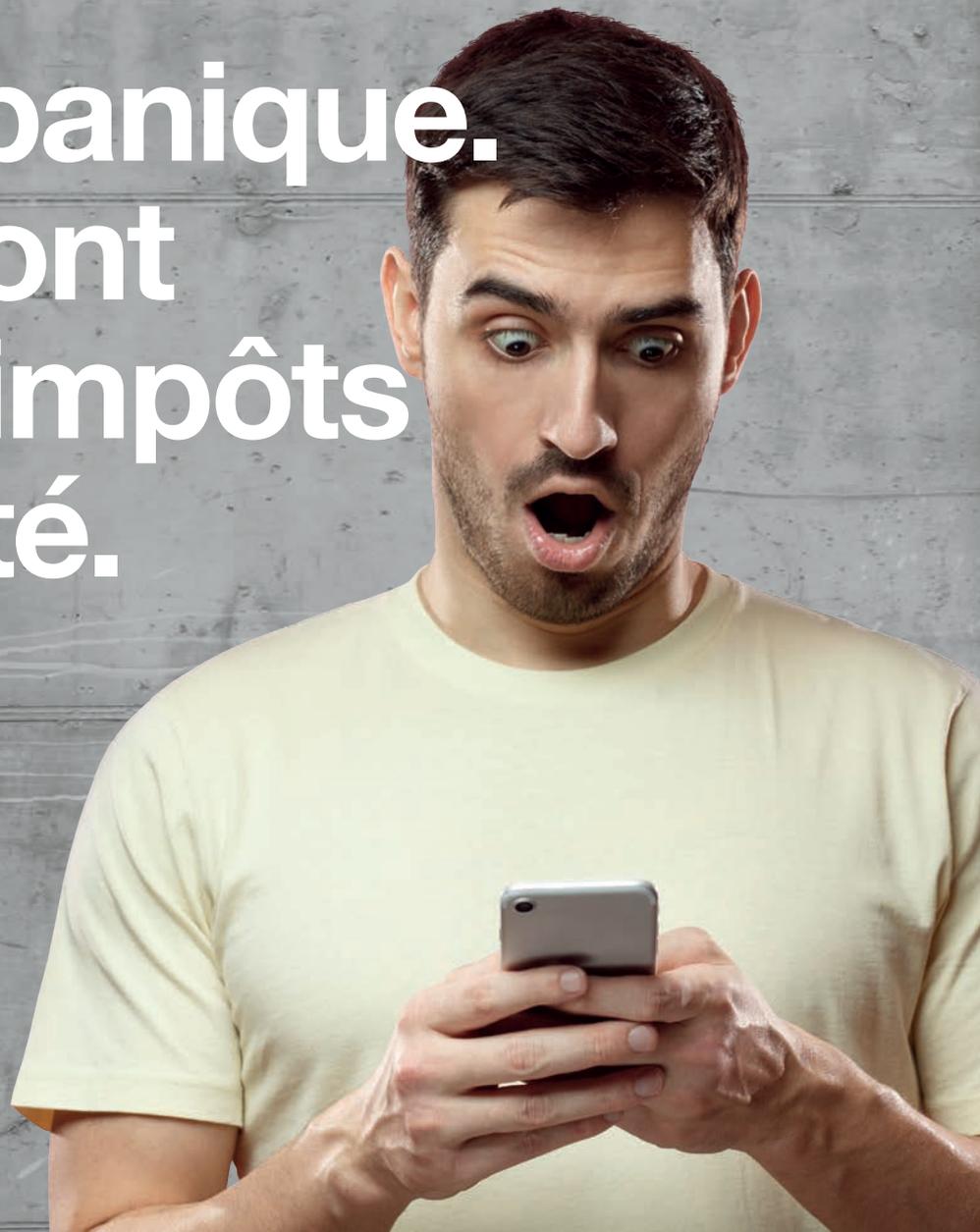
contact@lesfrontaliers.lu

Un remerciement particulier à tous les annonceurs qui ont permis le financement de ce guide.

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE GUIDE NE SONT PAS OPPOSABLES AUX ADMINISTRATIONS FISCALES NI À LEURS AUTEURS.

TOUS DROITS RÉSERVÉS. TOUTE REPRODUCTION TOTALE OU PARTIELLE SANS AUTORISATION PRÉALABLE DE L'ÉDITEUR EST INTERDITE.

**Pas de panique.
Ce ne sont
pas les impôts
en illimité.**



Appels - SMS - Internet

illimité

39€
/mois

Sans engagement

Avec le forfait mobile BeUnlimited.
Conditions en shop ou sur orange.lu

**Vous rapprocher
de l'essentiel**



Sommaire

LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE	P. 11
2. LES CLASSES D'IMPÔTS	P. 11
3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT	P. 12
3.1 La fiche de retenue d'impôt principale	P. 12
3.2 La fiche de retenue d'impôt additionnelle	P. 12
3.3 Modification de la fiche de retenue d'impôt	P. 13
Mise à jour automatique	P. 13
Ajustement du taux de retenue d'impôt	P. 13
Mise à jour non-automatique	P. 13
Délais de prise en compte des changements	P. 13
4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS	P. 14
4.1 Que peut apporter l'assimilation au résident ?	P. 14

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

1/2

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE	P. 17
1.1 La déclaration fiscale luxembourgeoise	P. 17
Est-il obligatoire de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg ?	P. 17
Délai pour la rentrée de cette déclaration fiscale annuelle	P. 17
Pourquoi remplir une déclaration fiscale lorsqu'elle n'est pas obligatoire ?	P. 18
Déclaration pour l'impôt sur le revenu modèle 100	P. 18
Les avances trimestrielles	P. 18
2. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS	P. 19
2.1 Dans quels cas peut-on faire un décompte annuel ?	P. 19
2.2 Dans quels cas faut-il faire un décompte annuel plutôt qu'une déclaration d'impôt ?	P. 19
3. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE	P. 20
3.1 Comment bénéficier de la classe d'impôt 2 ?	P. 20
3.2 Choisir la déclaration collective ou individuelle ?	P. 20
Les deux conjoints travaillent au Luxembourg	P. 20
Un des deux conjoints travaille au Luxembourg, l'autre travaille en France ou en Belgique	P. 21
Un des deux conjoints en classe 1 ou 1a travaille au Luxembourg, l'autre ne perçoit aucun revenu	P. 21

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

2/2

4. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG	P. 21
4.1 Les crédits d'impôt au Luxembourg	P. 21
Crédit d'impôt salarié (CIS)	P. 21
Crédit d'impôt pensionné (CIP)	P. 22
Crédit d'impôt monoparental (CIM)	P. 22
4.2 Les frais de déplacement	P. 23
Comment calculer les frais de déplacement ?	P. 23
4.3 Les frais d'obtention	P. 23
Frais d'obtention ou sommes dépensées pour son travail	P. 23
Frais d'obtention effectifs / réels	P. 24
Frais d'obtention des salariés invalides ou handicapés	P. 24
4.4 Les revenus exonérés d'impôt	P. 25
4.5 Les dépenses spéciales déductibles	P. 25
Les rentes	P. 25
Les intérêts débiteurs sur emprunts, cotisations et primes d'assurance	P. 25
La prime unique pour une assurance solde restant dû	P. 26
Les primes d'épargne vieillesse ou d'épargne retraite	P. 28
Les cotisations à des caisses d'épargne logement	P. 28
Cotisations sociales obligatoires des salariés	P. 29
Régime complémentaire de pension	P. 30
Dons et libéralités	P. 30
4.6 La déduction des intérêts d'emprunt immobilier	P. 31
Montants déductibles	P. 31
Autres frais déductibles relatifs à son bien immobilier	P. 31
4.7 Revenu locatif d'un bien immeuble donné en location	P. 32
Vérifier si la déclaration fiscale est obligatoire	P. 32
Traitement fiscal en fonction de la situation du bien immobilier	P. 32
Déterminer le montant du revenu locatif	P. 32
Comment remplir le formulaire 190F	P. 33
Que peut déduire le contribuable propriétaire du bien immobilier ?	P. 34
4.8 Les charges extraordinaires	P. 37
Les charges réelles	P. 37
Les charges forfaitaires	P. 39
4.9 Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage	P. 39
4.10 Abattement pour mobilité durable	P. 39
4.11 Abattement conjoint et abattement extra-professionnel	P. 40

DOSSIER

COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS, QUELLE IMPOSITION CHOISIR POUR LES REVENUS DE 2019 ?

P. 43

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG : CAS PRATIQUES

- | | |
|---|--------------|
| 1. Un couple marié avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger | P. 54 |
| 2. Dans un ménage, les deux contribuables ont chacun un revenu provenant du Luxembourg | P. 57 |
| 3. Un contribuable s'est marié au cours de l'année 2019 | P. 59 |

LES IMPÔTS EN FRANCE

- | | |
|---|--------------|
| 1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE | P. 67 |
| 2. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE | P. 67 |
| 2.1 Faut-il remplir une déclaration fiscale dans son pays de résidence ? | P. 67 |
| 2.2 Quels formulaires remplir ? | P. 68 |
| Comment remplir le formulaire n°2042C ? | P. 68 |
| Les revenus ou sommes exonérés | P. 70 |
| Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale | P. 70 |
| Remplir la déclaration fiscale en ligne | P. 70 |
| 3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN FRANCE | P. 71 |
| 3.1. Quelles sont les différentes déductions fiscales ? | P. 71 |
| Les pensions alimentaires | P. 71 |
| Les cotisations et primes d'épargne retraite | P. 72 |
| 3.2. Les réductions d'impôt et les crédits d'impôt | P. 72 |
| Les réductions d'impôt | P. 72 |
| Les autres réductions d'impôt | P. 72 |
| Les crédits d'impôt qui donnent lieu à un remboursement | P. 73 |
| Les charges ouvrant droit à un crédit d'impôt | P. 73 |
| - À qui les sommes doivent-elles être versées pour être prises en compte ? | P. 73 |
| L'emploi d'un salarié à domicile | P. 74 |
| - Quel est le montant de l'avantage fiscal pour un emploi salarié à domicile ? | P. 74 |
| Les crédits d'impôt pour la transition énergétique (CITE) | P. 75 |
| 4. FISCALITÉ DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE | P. 75 |
| 4.1. Régime fiscal des revenus mobiliers | P. 75 |
| 4.2. Contrat d'assurance vie | P. 76 |
| 4.3. Plan d'épargne logement | P. 76 |
| 4.4. Prestations de retraite en capital issues de contrats de source étrangère | P. 76 |

DOSSIER PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2020 : CE QUI VA CHANGER

P. 79

LES IMPÔTS EN BELGIQUE

1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE	P. 82
1.1 Les documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale belge	P. 82
1.2 Comment remplir la déclaration fiscale belge en tant que travailleur frontalier ?	P. 82
2. QUELLES SONT, EN BELGIQUE, LES RÈGLES D'IMPOSITION DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?	P. 83
3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE	P. 84
3.1 Les réductions les plus courantes, les investissements donnant droit à une réduction d'impôt	P. 84
L'épargne pension	P. 84
Les frais de domesticité	P. 84
Les dons ou libéralités	P. 85
Les frais de garde d'enfants	P. 85
Investissements	P. 85
3.2 L'avantage fiscal lié aux emprunts hypothécaires et à l'immobilier	P. 85
Pour les emprunts conclus entre 2005 et 2014	P. 86
Pour les emprunts conclus en 2015	P. 86
Pour les emprunts conclus à partir de 2016	P. 86
Réductions d'impôt pour les investissements à l'économie d'énergie	P. 87
Le précompte mobilier	P. 87
Régime des produits fiscaux souscrits et déductibles au Luxembourg	P. 87
4. FRONTALIERS BELGES INJUSTEMENT IMPOSÉS, COMMENT RÉCLAMER UN REMBOURSEMENT D'IMPÔT ?	P. 88

EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG EN 2019

1. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge	P. 91
2. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge (variante N°2)	P. 92
3. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge (variante N°3)	P. 92
4. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge (variante N°4)	P. 93
5. Couple pacsé avec un enfant et deux revenus au Luxembourg	P. 94
6. Couple pacsé sans enfant avec un revenu au Luxembourg et l'autre étranger	P. 94

QUESTIONS FRÉQUENTES

P. 97



MINI ELECTRIC



LA NOUVELLE MINI ELECTRIC. PASSIONNÉMENT SURVOLTÉE.

Bénéficiez de 5.000 € de prime écologique à l'achat d'une MINI Electric au Luxembourg.

BILIA-EMOND LUXEMBOURG

186, Route de Thionville - L-2610 Luxembourg

Tél. : +352 491941-1

www.bilia-mond.mini.lu



MINI Cooper S E: CO₂ 0 g/km 0 l/100km 15,2 - 16,6 kWh/100km (WLTP)

Informations environnementales: mini.lu  **DONNONS PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ.** MINI Belux - BMW Belgium Luxembourg NV/SA - BE 0413533863 - mini.lu
Contactez votre concessionnaire pour toute information relative à la fiscalité de votre véhicule.

MyGuichet.lu



Maach et online

Frontaliers : Communiquez vos
changements d'adresse ou de **situation de**
vie en ligne avec MyGuichet.lu

+simple +rapide +agréable +sûr

 **Guichet.lu**

LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

Le Guide des Impôts 2020 s'adresse à tous les contribuables salariés ou pensionnés, qu'ils soient résidents ou non-résidents.

Pour les travailleurs indépendants gérants d'une S.A.R.L. ou associés d'une S.A. la fiscalité s'applique de la même manière que pour un salarié. La différence concerne les cotisations sociales qui sont payées directement au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) par le salarié et non par l'employeur.

Pour les autres indépendants, la fiscalité est différente et elle n'est pas abordée dans ce Guide des Impôts.

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE

Le revenu que perçoit le contribuable au Luxembourg est un revenu net où un impôt a déjà été appliqué. C'est ce qu'on appelle **la retenue d'impôt à la source**. La retenue d'impôt est déterminée par la classe d'impôt qui est inscrite sur **la fiche de retenue d'impôt**, reçue par le contribuable, annuellement à chaque début d'année fiscale.

Par contre, pour les contribuables **non-résidents mariés**, qui ont opté pour l'imposition collective, ou pour l'imposition individuelle pure ou avec réallocation, il ne sera plus indiqué la classe d'impôt, sur cette fiche de retenue. Il y aura un **taux moyen d'impôt** qui sera appliqué par l'employeur pour calculer cette retenue d'impôt mensuelle sur les revenus du contribuable.

Dans certains cas, le salarié n'aura pas à payer d'impôt supplémentaire, mais dans d'autres il devra s'acquitter d'un **paiement additionnel**. Il peut arriver aussi qu'il perçoive un **remboursement partiel** après l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle.

2. LES CLASSES D'IMPÔTS

Au Luxembourg, le taux d'imposition dépend de la classe d'impôt dans laquelle se trouve le contribuable. Cette classe d'impôt est attribuée en fonction de la situation familiale. Il existe trois classes d'impôt : les classes **1**, **1a** et **2**.

CLASSES D'IMPÔT APPLIQUÉES À PARTIR DE 2018

	Statut	Sans enfants	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt	Âgé de plus de 64 ans
Non-résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié imposable collectivement en prenant en compte les revenus luxembourgeois et étrangers **	2	2	2
	Marié et imposé séparément sur les seuls revenus luxembourgeois ***	1	1	1
	Marié mais n'ayant ni demandé d'imposition collective ni individuelle ****	1	1	1
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans et bénéficiant de la période transitoire	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

* La modération d'impôt pour enfant peut être sous forme de Boni pour enfant, d'aide financière versée par le CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur) ou encore sous forme d'aide aux volontaires versée par le Service National de la Jeunesse (SNJ).

** À condition que ces conjoints non-résidents remplissent les conditions de l'assimilation (voir page 14) pour bénéficier de l'imposition collective suivant le barème de la classe 2. Il faut noter que cette classe d'impôt 2 n'apparaît pas sur la fiche de retenue d'impôt, ou apparaît uniquement un taux d'impôt moyen.

*** Pour ces contribuables mariés, qui remplissent les conditions de l'assimilation et qui ont demandé une imposition individuelle pure ou avec réallocation. Il faut aussi noter que cette classe d'impôt 1 n'apparaît pas sur la fiche de retenue d'impôt, où apparaît uniquement un taux d'impôt moyen.

**** Cette classe d'impôt 1 sera d'office attribuée aux contribuables non-résidents mariés, qui n'ont soit fait aucun choix d'imposition collective ou individuelle, ou qui ne remplissent pas les conditions de l'assimilation du non-résident au résident.

CLASSES D'IMPÔT APPLIQUÉES À PARTIR DE 2018

	Statut	Sans enfants	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt*	Âgé de plus de 64 ans
Résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié imposé collectivement	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Tous les revenus d'une occupation salariée ou d'une pension sont en principe passibles d'une retenue d'impôt à la source. Le contribuable a besoin d'une **fiche de retenue d'impôt** sur laquelle l'**employeur va se baser pour effectuer le calcul de l'impôt**.

Cette fiche est envoyée automatiquement par l'Administration des contributions directes (ACD) en début d'année. Le taux d'imposition est plus faible pour les revenus modestes et progresse au fur et à mesure que les revenus augmentent. En cas de non remise de cette fiche, le salarié pourra être taxé au taux forfaitaire de 33%.

○ 3.1 FICHE DE RETENUE D'IMPÔT PRINCIPALE

Si le contribuable possède une fiche de retenue d'impôt principale, l'employeur se base sur le taux indiqué ou sur le barème de la retenue d'impôt pour déterminer le taux d'imposition.

BARÈME REVENUS DE 2018 / CLASSE D'IMPÔT 1

Pour la tranche de revenu annuel imposable	%	Pour la tranche de revenu annuel imposable	%
De 0 € à 11 265 €	0 %	De 30 345 € à 32 289 €	24 %
De 11 265 € à 13 137 €	8 %	De 32 289 € à 34 233 €	26 %
De 13 137 € à 15 009 €	9 %	De 34 233 € à 36 177 €	28 %
De 15 009 € à 16 881 €	10 %	De 36 177 € à 38 121 €	30 %
De 16 881 € à 18 753 €	11 %	De 38 121 € à 40 065 €	32 %
De 18 753 € à 20 625 €	12 %	De 40 065 € à 42 009 €	34 %
De 20 625 € à 22 569 €	14 %	De 42 009 € à 43 953 €	36 %
De 22 569 € à 24 513 €	16 %	De 43 953 € à 45 897 €	38 %
De 24 513 € à 26 457 €	18 %	De 45 897 € à 100 002 €	39 %
De 26 457 € à 28 401 €	20 %	De 100 002 € à 150 000 €	40 %
De 28 401 € à 30 345 €	22 %	De 150 000 € à 200 004 €	41 %
		De 200 004 € à 9 999 999 €	42 %

○ 3.2. FICHE DE RETENUE D'IMPÔT ADDITIONNELLE

La fiche de retenue d'impôt additionnelle est délivrée **lorsque le salarié touche simultanément une rémunération de plusieurs employeurs en même temps** (second emploi ou complément de l'ADEM – Agence pour le développement de l'emploi – par exemple), il aura alors, une **fiche de retenue d'impôt principale** remise au premier employeur et une fiche additionnelle pour les autres revenus.

Depuis 2018, la fiche de retenue d'impôt additionnelle n'est plus délivrée que pour **deux conjoints résidents salariés et mariés ou pour les contribuables non-résidents célibataires, ou les non-résidents mariés et non assimilés**. Il existe pour ces conjoints résidents mariés, toujours une fiche de retenue principale pour l'un des conjoints et une fiche de retenue additionnelle pour l'autre.

Les couples mariés **non-résidents** assimilés et ayant choisi soit l'imposition collective soit individuelle n'ont qu'une fiche de retenue d'impôt avec un taux d'impôt pour la retenue à la source, mentionné sur cette fiche.

Pour tous les contribuables **non mariés**, qu'ils soient résidents ou non-résidents, la fiche additionnelle existe toujours, en cas de plusieurs employeurs ou de sources de revenus simultanés.

S'il y a une **fiche de retenue d'impôt additionnelle**, l'employeur applique une retenue d'impôt fixe dépendante de la classe d'impôt, selon les taux de retenue suivants :

CLASSE 1 = 33% **CLASSE 1a = 21%** **CLASSE 2 = 15%**

La somme des retenues d'impôt opérées et des avances pour une année N peut être trop élevée ou trop basse. La différence peut être remboursée ou recouvrée, au courant de l'année suivante (N+1), lors de la régularisation par l'établissement de la **déclaration fiscale annuelle (formulaire 100)** ou du **décompte annuel (formulaire modèle 163)**.

Les contribuables résidents mariés, reçoivent toujours une fiche d'impôt principale, où est reprise la classe 2 (et non un taux d'imposition, comme pour les non-résidents mariés), ainsi que les charges et dépenses déductibles (frais de déplacement, dépenses spéciales, charges extraordinaires). La seconde fiche additionnelle du conjoint, est comme vu ci-dessus toujours reprise avec le taux forfaitaire de 15 %, et avec la mention des déductions de frais de déplacement et l'abattement conjoint.

○ 3.3. MODIFICATION DE LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Depuis 2015, suite à une affiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), la fiche de retenue d'impôt pour le contribuable salarié ou pensionné est émise d'office par l'Administration des contributions directes, dans un délai moyen de trente jours ouvrables. Il n'y a donc pas besoin d'en faire la demande.

■ MISE À JOUR AUTOMATIQUE

La fiche d'impôt est mise à jour d'office, sans demande ou intervention du contribuable, dans les cas suivants :

- Changement d'employeur.
- Changement de désignation ou d'adresse d'un employeur.
- Désaffiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).
- Mise en pension en application de la législation sur la sécurité sociale luxembourgeoise.
- Changement de composition du ménage d'un contribuable auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

La mise à jour d'adresse ou d'état civil est aussi automatique pour le contribuable résident.

■ AJUSTEMENT DU TAUX DE RETENUE D'IMPÔT

- Le contribuable non-résident marié, qui est assimilé à un résident, et qu'il ait ou non opté pour une imposition collective ou individuelle, peut recevoir en cours d'année une nouvelle fiche de retenue avec un nouveau taux de retenue d'impôt ajusté ! (voir dossier sur les couples p. 43)
- En effet après établissement de son calcul d'impôt via la déclaration fiscale annuelle, l'Administration fiscale peut baisser ou augmenter le taux de retenue d'impôt du contribuable.
- Cet ajustement se fait si le calcul d'impôt annuel après déclaration présente un écart significatif avec le montant d'impôt retenu à la source chez ce contribuable.

■ MISE À JOUR NON-AUTOMATIQUE

Pour la mise à jour d'adresse ou de changement d'état civil d'un contribuable non-résident, il faut faire une demande auprès du bureau RTS non-résidents en utilisant le formulaire modèle 164 NR.

■ DÉLAIS DE PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Si la rectification est favorable au contribuable, elle est prise en compte à partir de la date effective du changement. Pour obtenir la régularisation de l'impôt au 1^{er} janvier (effet rétroactif), le contribuable doit déposer une déclaration fiscale ou un décompte annuel en fin d'année.

Si la modification n'est pas favorable, le contribuable garde sa classe d'impôt inchangée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

En cas d'erreur, à la réception de sa fiche d'impôt, le contribuable a toujours la possibilité d'utiliser le formulaire modèle 164 pour demander une rectification.

4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS

Pour avoir la possibilité de déduire quoi que ce soit (dépenses spéciales, charges extraordinaires etc.), le contribuable non-résident doit bénéficier de l'assimilation fiscale au contribuable résident. En cas d'assimilation, le contribuable non-résident marié est obligé de déposer une déclaration fiscale luxembourgeoise annuelle, document 100 F, qu'il ait opté pour une imposition collective ou individuelle !

Suivant l'art 157 ter, pour pouvoir prétendre à cette assimilation à un contribuable résident, tout contribuable non-résident, **doit réaliser au moins 90 % de ses revenus au Luxembourg.**

Si le contribuable non-résident perçoit un revenu inférieur à 13 000 €, qui ne provient pas du Luxembourg ce revenu n'est pas pris en compte pour le calcul du seuil des 90 % lors de sa demande d'assimilation résident.

Si le contribuable travaille en dehors du Luxembourg pour le compte de son employeur au Luxembourg, les revenus hors Luxembourg peuvent être assimilés aux revenus provenant du Grand-Duché, uniquement dans la limite de 50 jours de travail.

Ceci est valable quelle que soit la situation du contribuable, qu'il soit célibataire marié, veuf, divorcé, pacsé... Ce seuil peut être calculé par rapport à la situation individuelle de chaque conjoint ou partenaire.

Le **non-résident belge** peut aussi opter pour l'assimilation aux résidents à condition **d'être imposable au Luxembourg pour plus de 50 % des revenus professionnels du ménage.**

Pour faire la demande d'assimilation au résident, le contribuable doit remettre une déclaration luxembourgeoise (déclaration modèle 100) et cocher impérativement la case 322 et au besoin la 323 ou encore la 324 pour les non-résidents belges afin de pouvoir prétendre à cette assimilation.

³²² A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);

³²³ B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;

Cette demande d'imposition suivant l'article 157ter implique la prise en compte de l'ensemble des revenus du contribuable et de son ménage et détermine le taux d'imposition qui sera applicable sur son revenu luxembourgeois (imposition par voie d'assiette).

Si un non-résident opte pour l'assimilation au résident, il est tenu de déclarer l'intégralité de ses revenus mondiaux (luxembourgeois et étrangers), même si les revenus étrangers ne sont pas imposés.

○ 4.1. QUE PEUT APPORTER L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT ?

Elle permet au contribuable non-résident de déduire, tout comme le résident, une partie des dépenses spéciales, des charges extraordinaires ou de bénéficier d'un crédit d'impôt monoparental, qui peut mener à une économie d'impôt.

Cependant l'assimilation au résident n'est pas toujours intéressante pour les contribuables, car dans certains cas, les déductions n'offrent pas d'avantage fiscal suffisant par rapport à l'augmentation des impôts entraînée par l'intégration des revenus étrangers.

Généralement, ce régime ne présente un intérêt que si le contribuable non-résident ou son conjoint ne dispose pas ou très peu de revenus à l'étranger.



La nouvelle **Passat Variant GTE**

La nouvelle **Passat Variant** GTE allie parfaitement la technologie d'une voiture électrique avec une voiture essence pour former une hybride rechargeable super performante.

Son extérieur sportif avec une silhouette aérodynamique et son intérieur très spacieux ne peuvent que vous offrir du plaisir dans votre vie quotidienne.



Émissions de CO²:
39-32 g/km (WLTP)

Autonomie électrique:
58 km (WLTP)

WiSmile

500 Mb/s

25 €

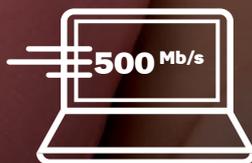
/ mois *

PENDANT 5 MOIS
SUR TOUS LES PACKS

Frais
d'activation et
d'installation
offerts
~~210€~~

WISMILE.LU
34 93 93 1

SFR



Internet / Téléphone / TV

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE

○ 1.1. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE

■ EST-IL OBLIGATOIRE DE REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE AU LUXEMBOURG ?

Tout contribuable qui perçoit des revenus au Luxembourg peut être tenu de remplir une déclaration d'impôt annuelle (par voie d'assiette, document 100).

Voilà les situations dans lesquelles le contribuable salarié ou pensionné est obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg :

- Lorsque dans le ménage, il y a un revenu imposable luxembourgeois de plus de 100 000 euros.
- Lorsque dans un **ménage résident**, il existe un cumul de plusieurs revenus (deux salaires, un salaire et une pension, deux pensions, un salaire et une indemnité de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc.) et que le montant cumulé des deux revenus dépasse 36 000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 2 et 30 000 € pour les contribuables en classe 1a.
- Lorsque pour un ménage non-résident, ou pour un contribuable célibataire, il existe un cumul de plusieurs revenus imposables au Luxembourg et que le montant cumulé des deux revenus dépasse 36 000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 30 000 € pour les contribuables en classe 1a.
- Lorsqu'un contribuable marié non-résident a opté pour l'imposition collective ou individuelle pour l'année fiscale, il sera imposé au taux d'impôts moyen de retenue mentionné sur sa fiche de retenue d'impôt cf. ci-dessus.
- Lorsque dans le ménage, il y a d'autres revenus supérieurs à 600 € par an, sur lesquels il n'y a pas de prélèvement à la source (loyers au Luxembourg, revenus de capitaux au Luxembourg, etc.).
- Lorsque le revenu imposable d'un résident luxembourgeois, comprend plus de 1 500 € de revenus de capitaux « indigènes » soumis à la retenue à la source.

S'il n'y a pas d'obligation, qui peut faire une déclaration fiscale ? (doc 100 F) :

- Les contribuables qui souhaitent faire valoir des charges déductibles, telles que les intérêts d'emprunt immobilier, les dépenses spéciales (voir page 25), ou d'autres charges extraordinaires (voir page 37).
- Les contribuables partenaires, pacsés, cohabitants légaux, qui souhaitent établir une déclaration fiscale collective.
- Les contribuables non-résidents, non-mariés, optant pour l'assimilation fiscale (avec une imposition collective ou individuelle).
- Les contribuables mariés, ne vivant pas séparément, dont l'un est contribuable résident et l'autre non-résident et qui optent conjointement pour une déclaration fiscale commune.

■ DÉLAI POUR CETTE DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE

L'Administration invite, par courrier, les contribuables à établir leur déclaration fiscale annuelle, cf. document 100 F, **pour les revenus imposables de 2019, pour ce 31 mars 2020 !**

Attention : Il s'agit d'une date conseillée et non d'une date limite. Néanmoins, cette date est à **respecter** pour les contribuables non-résidents mariés avant le 01/01/2019, et qui souhaiteraient modifier leur classe d'impôt pour leurs revenus de l'année 2019.

Le contribuable peut toujours envoyer sa déclaration fiscale annuelle jusqu'au 31/12 de l'année N+1, pour les revenus de l'année N. Ainsi, pour ses revenus de 2019, tout contribuable aura jusqu'au 31/12/2020. Après cette date, l'Administration fiscale ne tiendra plus compte d'aucune déduction fiscale, que ce soit en dépenses spéciales, charges extraordinaires etc.

Les contribuables qui se sont mariés au cours de l'année 2019 (après le 01/01/2019), et qui souhaitent faire modifier leur classe d'impôt, **ont jusqu'au 31/12/2020** pour demander ce changement d'imposition collective ou individuelle.

■ POURQUOI REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE LORSQU'ELLE N'EST PAS OBLIGATOIRE ?

Si le contribuable n'est pas dans l'obligation de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, il a tout de même la possibilité de le faire. Cela peut se révéler financièrement intéressant dans les situations suivantes :

- Lorsque pour un ménage, il y a la possibilité de déduire certains frais ou charges, comme les frais d'obtention (définition page 23), les dépenses spéciales (ex : assurances vie / RC véhicule / décès, mutuelle...), les charges extraordinaires (ex : frais de garde d'enfant, frais de domesticité...), etc. Ces frais ou charges ont un impact direct sur le revenu imposable, ils font diminuer le montant annuel des impôts (détails dans la partie : *Les déductions fiscales au Luxembourg*).
- Lorsqu'il y a une perte de revenu (exemple : revenu net négatif, provenant de la location de bien, etc.).
- Lorsqu'il y a une retenue à la source d'impôts sur les revenus de capitaux (exemple : des actions).

Attention : Pour pouvoir établir une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (doc 100 F), le contribuable non-résident doit percevoir des salaires soumis à la retenue à la source au Luxembourg durant au moins 9 mois de l'année fiscale, et ce, de façon continue.

Il doit aussi remplir les conditions pour être assimilé (voir p.14). Si ce n'est pas le cas, il ne pourra pas remplir de déclaration fiscale annuelle et ne pourra donc rien déduire de ses revenus imposables.

■ DÉCLARATION POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU MODÈLE 100

Le formulaire de la déclaration fiscale annuelle au Luxembourg est le même pour tous les contribuables, résidents et non-résidents, on parle alors d'une imposition par voie d'assiette : le modèle 100.

Il est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes (www.impotsdirects.public.lu ou sur www.guichet.lu), dans la rubrique *Formulaires* > *Personnes physiques*.

Le formulaire peut être imprimé, puis complété et envoyé par courrier postal. On peut également, après l'avoir complété, le transférer électroniquement sur « guichet.lu » en procédant à son authentification grâce à LUXTRUST.

Attention ! Si vous utilisez le formulaire 100 F en format PDF, du site de l'Administration fiscale, il est vivement conseillé de le télécharger, puis d'en faire une sauvegarde au préalable, sur votre ordinateur. C'est seulement après que vous pourrez encoder vos données. Sans cette précaution, vous risquez de « perdre » tout ce que vous aurez encodé.

Le contribuable doit remplir le formulaire et doit également fournir une copie de chaque certificat annuel de « *salaire* », de « *rente/pension* » ou « *de retenue d'impôt et de crédit d'impôt bonifié* », provenant du Luxembourg ou d'autres pays, le cas échéant. Les justificatifs de relevés d'intérêts bancaires ou de décomptes d'intérêts sur emprunt, doivent être obligatoirement joints à la déclaration fiscale annuelle.

Les services de l'ACD restent toujours en droit de demander des pièces justificatives supplémentaires dans le cadre du contrôle des informations, des affirmations, des demandes, déclarations, réclamations ou recours qui lui sont destinés.

Nous conseillons néanmoins à tous les contribuables de joindre tous les justificatifs qui ont été nécessaires à l'établissement de la déclaration fiscale annuelle, qu'ils soient obligatoires ou non.

■ LES AVANCES TRIMESTRIELLES

En cas de déclaration obligatoire, si la retenue d'impôt à la source est insuffisante et génère une régularisation d'impôt pour l'année passée, l'Administration peut contraindre le contribuable à verser des avances d'impôts trimestrielles pour l'année en cours.

Ces avances sont toujours fixées au 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre. Elles sont établies sur la base du montant d'impôt redressé de la dernière année fiscale et représentent donc un quart du montant de ce redressement annuel.

Par conséquent, la première fois où le contribuable subit un redressement fiscal, il devra payer, dans la même année, d'une part l'impôt de l'exercice fiscal échu et le même montant en avances trimestrielles pour l'année en cours.

Ces avances concernent les contribuables qui ont une fiche de retenue d'impôt additionnelle avec un taux forfaitaire de retenue (15, 21 ou 33 %).

Elles ne concernent pas les contribuables mariés et assimilés, qui ont opté pour l'imposition collective ou individuelle.

En cas de changement de revenu, de situation ou encore de dépenses ou charges déductibles, le contribuable peut introduire une demande de modification de ces avances trimestrielles. Pour cela, il faut qu'il argumente sa demande et qu'il spécifie le nouveau montant demandé.

2. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS

Le décompte annuel (formulaire *163R* pour les résidents et *163NR* pour les non-résidents) sert à régulariser la retenue d'impôt effectuée à la source qui est trop élevée. Il est établi à la demande du contribuable qui n'est pas admis à une imposition par voie d'assiette (modèle 100) ou qui ne fait pas cette déclaration.

Le formulaire est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes, rubrique *Formulaires* › *Décompte annuel (RTS)*. Il est ensuite à adresser au bureau RTS compétent.

○ 2.1. DANS QUELS CAS PEUT-ON FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL ?

- Lorsqu'un étudiant débute sa carrière professionnelle dans le courant de l'année.
- Lorsque le contribuable, salarié ou pensionné, a eu au cours de l'année des périodes à rémunérations mensuelles variables ou nulles.
- Lorsque le salarié non-résident exerce durant une année fiscale, une activité salariée au Luxembourg, pendant moins de 9 mois en continu.
- Lorsque la situation familiale du contribuable a changé en entraînant une modification fiscale (exemple : naissance d'un enfant chez un contribuable célibataire...)

○ 2.2. DANS QUELS CAS FAUT-IL FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL PLUTÔT QU'UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ?

Si le contribuable résident (dont le revenu imposable est < à 100 000€) souhaite obtenir la déduction de ses dépenses spéciales ou charges extraordinaires, sans déduction d'intérêts d'emprunts immobiliers, il suffit alors de remplir le document 163R (résident).

Le contribuable non-résident doit utiliser le document de régularisation 163 NR (non-résident), pour récupérer le trop-perçu d'impôts retenus à la source, en cas de changement de classe d'impôt au cours de l'année ou lors de la première année d'activité au Luxembourg.

Comme pour la déclaration fiscale annuelle, la date du 31 mars 2020 n'est qu'une date conseillée et non une date limite pour envoyer son décompte annuel. Le contribuable peut envoyer ce décompte annuel jusqu'au 31 décembre 2020, pour ses revenus de 2019.

Exemple : le salarié a touché un revenu luxembourgeois pendant une partie de l'année seulement. Il a donc été imposé mensuellement, au taux appliqué sur base annuelle. Comme ces revenus ne sont perçus que durant une partie de l'année, ce taux est proportionnellement trop élevé. Ce contribuable a donc un grand intérêt à établir un décompte annuel pour récupérer une partie du trop-perçu des impôts retenus à la source.

Attention, si ce contribuable avait déjà une activité et des revenus étrangers durant cette année fiscale, ceux-ci sont également à déclarer et à prendre en compte pour recalculer le taux moyen exact pour le calcul de l'impôt.

Le contribuable résident qui n'est pas obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, mais qui souhaite déduire ses intérêts débiteurs sur un emprunt contracté pour les besoins de son habitation personnelle (résidence principale), devra établir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et non un décompte annuel.

3. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE

Toutes les personnes pacsées (France), partenaires (Luxembourg) ou cohabitants légaux (Belgique) peuvent demander l'imposition collective de leurs revenus communs, **grâce à l'établissement de la déclaration fiscale annuelle** (document 100), avec application du barème d'impôt de la classe 2.

Attention : Le pacs ne change pas du tout la classe d'impôt à la source. Un contribuable célibataire, sans enfant et pacsé reste en classe d'impôt 1. Le barème de la classe 2 sera appliqué sur les revenus au moment de la déclaration fiscale.

D'un point de vue fiscal, **si le pacs ou la cohabitation légale n'ont pas été conclus au Luxembourg, il n'y a aucune obligation fiscale à les faire reconnaître au Grand-Duché.** Par contre en le faisant reconnaître, le contribuable peut profiter d'avantages sociaux, comme des jours de congé supplémentaires, une pension de survie, etc.

○ 3.1. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'IMPOSITION EN CLASSE D'IMPÔT 2 ?

Pour être imposé collectivement suivant le barème d'impôt de la classe 2, il faut respecter certains critères :

- Être pacsé, partenaire ou cohabitant légal du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question.
- Avoir partagé pendant cette période un domicile commun.
- Introduire une déclaration fiscale collective (modèle 100) et demander cette imposition collective (en cochant et remplissant les cases 402 à 405) : il faut alors cumuler l'ensemble des revenus mondiaux du ménage, pour permettre de déterminer le taux d'impôt moyen qui sera appliqué sur le revenu imposable luxembourgeois. Les partenaires doivent aussi remplir et signer, tous les deux, la déclaration luxembourgeoise.
- Les contribuables résidents doivent joindre à leur demande un certificat délivré par le parquet général confirmant l'inscription du partenariat au fichier du Répertoire Civil.
- Les contribuables non-résidents, doivent joindre un document établi par les autorités compétentes de l'État étranger et certifiant l'existence du partenariat pour toute la durée de l'année d'imposition concernée.

Chaque année, le couple a la possibilité de choisir entre établir une déclaration fiscale commune ou faire deux déclarations fiscales distinctes.

Partenaires (résidents et non-résidents)

<input type="checkbox"/> 402	Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2019. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2019.		
Date de la déclaration du partenariat	<input type="text"/> 403	Document établi par les autorités compétentes :	<input type="checkbox"/> 404 en annexe <input type="checkbox"/> 405 déjà présenté
La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.			

○ 3.2. CHOISIR LA DÉCLARATION COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE ?

Comme le contribuable n'est pas obligé de demander une imposition collective et que le fait d'être pacsé / partenaire / cohabitant légal ne change ni la classe d'impôt, ni la retenue à la source, il convient de faire le bon choix entre la déclaration collective et la déclaration individuelle.

Le pacs, ou partenariat ou cohabitation légale permet aux contribuables de choisir ou de modifier leur imposition annuellement. Ainsi, ils optent soit pour une imposition collective soit pour une imposition individuelle selon leur classe d'impôt à la base (classe 1 célibataire ou classe 1A célibataire avec enfant(s) à charge).

■ LES DEUX CONJOINTS TRAVAILLENT AU LUXEMBOURG

- Si les deux contribuables sont chacun en classe 1 : la déclaration fiscale commune sera toujours favorable.
- Si les deux contribuables sont chacun en classe 1a : la déclaration fiscale commune sera souvent défavorable, sauf si l'un des deux revenus est très bas.
- Si l'un des contribuables est en classe 2 et l'autre en 1 ou 1a : la déclaration fiscale commune sera toujours défavorable.
- Si l'un des contribuables est en classe 1 et l'autre en 1a : il faut analyser la situation au cas par cas, car tout dépend des revenus et des différentes charges des contribuables.

■ UN DES DEUX CONJOINTS TRAVAILLE AU LUXEMBOURG, L'AUTRE TRAVAILLE EN FRANCE OU EN BELGIQUE

Si le revenu imposable au Luxembourg est supérieur au revenu imposable à l'étranger, il faut comparer : plus l'écart est grand, plus la déclaration collective au Luxembourg a des chances d'être intéressante.

Il faut également vérifier l'impact sur l'imposition dans le pays de résidence, car dans certains cas l'avantage fiscal obtenu au Luxembourg peut être effacé en partie par la perte fiscale dans le pays de résidence.

Il est donc préférable de réaliser une simulation fiscale avant de choisir entre imposition collective et imposition individuelle.

■ UN DES DEUX CONJOINTS EN CLASSE 1 OU 1A TRAVAILLE AU LUXEMBOURG, L'AUTRE NE PERÇOIT AUCUN REVENU

Dans cette situation, la déclaration fiscale commune sera toujours favorable.

Dans tous les autres cas de figure, il est toujours préférable de réaliser une simulation fiscale afin de faire le bon choix entre établir une déclaration fiscale commune et établir deux déclarations fiscales distinctes.

Attention : si le contribuable pacsé / partenaire / cohabitant légal fait le choix d'une déclaration fiscale commune et qu'elle est défavorable par rapport à l'introduction de deux déclarations fiscales distinctes, l'ACD imposera tout de même en commun, même si cela est défavorable pour le contribuable.

4. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG

Afin de pouvoir profiter de déductions fiscales au Luxembourg, il faut que le contribuable non-résident demande à être imposé au Luxembourg de la même manière que s'il avait été résident : voir la partie sur *L'assimilation fiscale des contribuables non-résidents aux contribuables résidents*, page 14.

○ 4.1. LES CRÉDITS D'IMPÔT AU LUXEMBOURG

Les crédits d'impôt salariés (CIS) et pensionnés (CIP) sont inscrits d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié. Le Crédit d'impôt monoparental (CIM) est appliqué sur demande et sous conditions.

■ CRÉDIT D'IMPÔT SALARIÉ (CIS)

Le montant du crédit d'impôt salarié (CIS), est calculé en fonction du revenu du contribuable.

MONTANTS DU CIS ANNUEL, CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Salaire annuel brut	Montant du CIS
De 936 € à 11 265 €	Progressif de 300 et 600 € *
De 11 266 € à 40 000 €	600 €
De 40 001 € à 79 999 €	Dégressif de 600 € à 0 € **
Au-delà de 80 000 €	0 €

* Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :
 $300 + (\text{Salaire brut} - 936) \times 0,029$ par an.

** Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :
 $600 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,015$ par an

Exemple avec un salaire brut annuel de 8.000 € :

$\text{CIS} = 300 + (8\ 000 - 936) \times 0,029 = 504,85$ € par an,
 soit 42,07 € par mois

Exemple avec un salaire brut annuel de 56.000 € :

$\text{CIS} = 600 - (56\ 000 - 40\ 000) \times 0,015 = 360$ € par an,
 soit 30 € par mois

Attention : Si le contribuable a perçu 2 sources de revenus distinctes dans l'année ou s'il a bénéficié d'une importante progression de ses revenus, il risque d'avoir un redressement de CIS pour trop-perçu, au moyen de la déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette et l'imposition.

■ CRÉDIT D'IMPÔT PENSIONNÉ (CIP)

Le montant du crédit d'impôt pensionné est aussi calculé en fonction du montant de la pension annuelle brute.

MONTANTS DU CIP ANNUEL, CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Pension annuelle brute (cumul des pensions et/ou rentes allouées)	Montant du CIP
De 0€ à 935 €	300 €
De 936 € à 11 265 €	Progressif de 300 € et 600 € *
De 11 266 € à 40 000 €	600 €
De 40 001 € à 79 999 €	Dégressif de 600 € à 0 € *
Au-delà de 80 000 €	0 €

* Le principe de calcul pour le CIP est identique au principe de calcul du CIS.

■ CRÉDIT D'IMPÔT MONOPARENTAL (CIM)

Le crédit d'impôt monoparental est octroyé sur demande, à tout contribuable non marié répertorié dans la classe d'impôt 1a, avec enfant(s) à charge et bénéficiant de la modération d'impôt pour enfant ou du boni fiscal.

Le CIM n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune avec leur enfant.

Le CIM est calculé en fonction du revenu imposable ajusté (suite à la déclaration d'impôt annuelle modèle 100 F).

MONTANTS DU CIM ANNUEL, CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Salaires annuel brut	Montant du Crédit d'impôt monoparental
Pour les revenus < à 35 000 €	1 500 €
Pour les revenus de 35 001 € à 105 000 €	Entre 1 500 et 750 €
Pour les revenus > à 105 000 €	750 €

Si le salarié n'a pas été assujéti à l'impôt durant toute l'année, ce calcul se fait au prorata des mois entiers d'assujéttissement.

* Pour calculer le CIM pour les revenus situés dans la tranche entre 35 001 € et 105 000 €, il faut appliquer la formule suivante :

$$1\,875 - (\text{revenu ajusté} \times 750) / 70\,000$$

Exemple avec un revenu imposable ajusté de 75.000 € :

$$1\,875 - (75\,000 \times 750) / 70\,000 = 1\,071,43 \text{ €}$$

Le montant du CIM peut être diminué partiellement ou totalement, en fonction du montant de la rente perçue pour l'enfant à charge et versée par l'autre parent. La formule de calcul est la suivante :

Montant du crédit monoparental fixé par le revenu imposable ajusté – 50 % (rente – 2 208).

Exemple avec un revenu ajusté de 45 000 € :

$$\text{CIM de } 1\,875 - (45\,000 \times 750) / 70\,000 \text{ soit } 1\,392,86 \text{ €}$$

Exemple avec la perception d'une rente alimentaire de 220 € par mois (soit 2 640 € / an) versée par l'autre parent pour l'enfant :

$$\text{Nouveau montant du crédit monoparental accordé} = 1\,392,86 - 50\% (2\,640 - 2\,208) = 1\,392,86 - 216 = 1\,176,86 \text{ €}$$

Il ne faut pas tenir compte des rentes d'orphelins.

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

- 228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236

4.2. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le salarié a droit à une modération d'impôt pour les frais de déplacements (FD) supérieurs à 4 kilomètres. Le montant de l'abattement est inscrit d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié résident et non-résident. Il est déduit à la source par les impôts.

Après avoir disparu des fiches de retenue d'impôt en 2018, ces montants sont réapparus de nouveau sur les fiches de retenues depuis janvier 2019.

■ COMMENT CALCULER LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ?

Pour calculer les frais de déplacement, l'Administration des contributions directes mesure la distance kilométrique, en ligne droite, entre la commune du domicile et du lieu de travail (pour les frontaliers, entre le chef-lieu de la commune du domicile du contribuable et celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois, puis la distance entre le chef-lieu de la commune où le contribuable entre sur le territoire luxembourgeois et celui du lieu de son travail).

L'abattement maximum est de 2 574 € par an ou 214,50 € par mois, soit 26 unités d'éloignement à 99 €.

Au cours de l'année, si le salarié change de commune de résidence ou de travail, la modification est prise en compte dès le mois du déménagement si elle lui est favorable, ou à partir de l'année suivante, si le changement est défavorable au salarié.

4.3. LES FRAIS D'OBTENTION**■ FRAIS D'OBTENTION OU SOMMES DÉPENSÉES POUR SON TRAVAIL**

Le salarié a la possibilité de déduire les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les revenus de son occupation salariée. Il a droit au minimum annuel forfaitaire de 540 € soit 45 € par mois, qu'il peut déduire sans justificatif.

FRAIS D'OBTENTION EFFECTIFS / RÉELS

Dans la mesure où les frais d'obtention réels du salarié sont supérieurs au forfait de 540 €/an, le contribuable a la possibilité de déduire ses frais d'obtention effectifs (sans plafond) en relation avec son occupation salariée.

Les frais effectifs, appuyés par des pièces justificatives, peuvent par exemple comporter les dépenses suivantes :

- Les frais de déménagement provoqués exclusivement par des motifs d'ordre professionnel.
- Les frais de cours de perfectionnement en relation avec la branche professionnelle actuelle.
- Les frais d'acquisition de livres professionnels spéciaux concernant l'activité professionnelle actuelle.
- Les dépenses pour vêtements professionnels spéciaux.
- Les dépenses pour instruments de travail servant quasi exclusivement (au moins 90 %) à l'exercice de l'activité salariée.
- Les cotisations auprès d'une chambre professionnelle, d'un syndicat.

Il convient de faire une distinction entre les frais de formation et les frais de perfectionnement professionnel en relation directe avec l'occupation exercée. Les dépenses qui ne remplissent pas cette condition sont à considérer comme dépenses de train de vie privé et par conséquent, ne sont pas déductibles fiscalement.

b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743 2117	744 2124	745	746
---	-------------	-------------	-----	-----

FRAIS D'OBTENTION DES SALARIÉS INVALIDES OU HANDICAPÉS

Tout contribuable invalide ou handicapé dont la capacité de travail est réduite de plus de 25 % a droit à une majoration de frais d'obtention en relation avec son pourcentage de réduction de capacité de travail.

Taux de la réduction de la capacité de travail	Forfait annuel majoré pour frais d'obtention	Forfait annuel normal pour frais d'obtention
de 25 % à 35 % exclusivement	645 €	540 €
de 35 % à 45 % exclusivement	675 €	540 €
de 45 % à 55 % exclusivement	780 €	540 €
de 55 % à 65 % exclusivement	825 €	540 €
de 65 % à 75 % exclusivement	885 €	540 €
de 75 % à 85 % exclusivement	930 €	540 €
de 85 % à 95 % exclusivement	960 €	540 €
de 95 % à 100 % inclusivement	1.020 €	540 €

○ 4.4. LES REVENUS EXONÉRÉS D'IMPÔT

Au Luxembourg, certains revenus (précisés dans la loi, article 115 L.I.R.) sont exemptés d'impôt. À noter que certaines exonérations sont chiffrées ou limitées par la loi.

On distingue les revenus exonérés suivants :

- Les suppléments de salaire pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié.
- Les salaires alloués pour heures supplémentaires.
- Les chèques repas.
- Les cadeaux offerts à l'occasion d'un jubilaire par les employeurs à leurs salariés, dans les limites et sous les conditions mentionnées à l'article 115, No. 13 L.I.R. ; jusqu'à concurrence de 2 250 €, lorsque le cadeau est offert en raison d'une occupation ininterrompue de vingt-cinq années au service de l'employeur (3 400 € pour 40 ans) ; jusqu'à concurrence de 1 120 €, lorsque le cadeau est offert lors de la mise à la retraite après une occupation ininterrompue de trente-cinq années au moins au service de l'employeur ; jusqu'à concurrence de 1 120 €, lorsque le cadeau est offert lors du vingt-cinquième anniversaire de l'entreprise ou d'un anniversaire subséquent répondant à un multiple de vingt-cinq.
- 100 % des capitaux d'assurances vie.
- 50 % des rentes viagères.
- Les allocations de naissance, primes de naissance, allocations pour congé parental.
- Dans la catégorie des revenus divers, les revenus de prestations occasionnelles ne sont imposables que s'ils dépassent 500 €.
- Les revenus de spéculation ne sont également imposables que s'ils dépassent 500 €.
- Les bonifications d'intérêts ou avantages en intérêts sur prêts immobiliers, jusqu'à 3 000 € et sur prêt à tempérament jusqu'à 500 €. Ces deux montants exonérés sont doublés en cas d'imposition collective pour les salariés résidents. Dans le cas d'un contribuable non-résident, imposable collectivement, le plafond maximal déductible est doublé uniquement rétroactivement, par voie d'assiette.

○ 4.5. LES DÉPENSES SPÉCIALES DÉDUCTIBLES

■ LES RENTES

Les arrérages de rentes et de charges permanentes dus en vertu d'une obligation particulière sur base d'un contrat en bonne et due forme, d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, sont déductibles :

- Une rente alimentaire découlant d'un divorce par consentement mutuel.
- Une rente alimentaire découlant d'un divorce fixé par décision judiciaire si ce divorce est prononcé après le 31/12/1997.
- Une rente alimentaire due en vertu d'une obligation alimentaire, suite à une cessation de contrat de pacs, partenariat ou cohabitation légale.

Maximum déductible : 24 000 € par année et par conjoint divorcé.

Le bénéficiaire de la rente devra déclarer le montant de cette rente, qui sera imposable en tant que « Revenu provenant de pension ou de rentes ».

■ LES INTÉRÊTS DÉBITEURS SUR EMPRUNTS, COTISATIONS ET PRIMES D'ASSURANCE

Plusieurs types d'intérêts peuvent être déduits des revenus imposables :

- Les intérêts de prêts personnels, prêts à la consommation.
- Les intérêts de prêts mobiliers (voiture, terrain, actions, etc.).
- Les intérêts sur compte courant, carte visa, carte bleue, etc.

Ces intérêts sont déductibles quel que soit le pays de la C.E. où se situe l'établissement de crédit ou la banque dans lequel le prêt a été contracté.

Les contribuables salariés peuvent également déduire de leur revenus imposables, certaines cotisations et primes d'assurance, dans la mesure où ces primes sont liées à la personne ou à la responsabilité civile de la personne :

- **Les cotisations et primes d'assurance** (art 111 L.I.R. Loi impôt sur le revenu). Le salarié peut déduire les primes versées à des compagnies à titre d'assurances vie (contrat d'au moins 10 ans), en cas de décès, d'accident, d'invalidité ou de maladie.
- **Les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels** (hospitalisation complémentaire, Caisse médico chirurgicale, Médicis, Dkv, Harmonie Mutuelle, etc.).
- **Les primes pour assurances en Responsabilité Civile** (RC véhicule, RC habitation, RC vie privée, etc.).

Dans le montant de la prime d'assurance véhicule, les primes pour la couverture des dégâts matériels, la protection juridique ou les bris de glaces, ne sont pas déductibles. Par contre, les primes versées pour l'assurance passagers et/ou conducteurs protégés sont déductibles.

Pour les assurances véhicules et habitations souscrites en France, l'avis d'échéance ne permet pas d'isoler le montant des primes déductibles (RC, dommage corporel) des primes non déductibles (dégât matériel, vol, incendie, etc.).

Chaque contribuable doit demander à sa compagnie d'assurance une attestation reprenant le montant des cotisations déductibles pour les besoins de la déclaration fiscale annuelle.

Les assureurs français de la région frontalière luxembourgeoise ont l'habitude d'établir ces attestations fiscales détaillées qui s'obtiennent très facilement.

Le plafond déductible maximum pour les intérêts sur emprunt à la consommation a été regroupé dans le même cadre que le plafond déductible pour les assurances (art. 111). Ce plafond est globalisé en un seul montant maximum de 672 €, qui est majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

Pour l'ensemble des assurances déductibles, il est toujours conseillé de joindre les documents justificatifs de ces primes ou cotisations, tels que l'attestation de l'assurance ou le détail de la prime échue.

■ LA PRIME UNIQUE POUR UNE ASSURANCE SOLDE RESTANT DÛ

Le contribuable peut, sous certaines conditions*, bénéficier d'une majoration complémentaire du plafond déductible, en cas de paiement sous forme d'une prime unique, lors de la souscription de l'Assurance Décès Solde Restant Dû (ASRD), en vue de garantir le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition, la construction, la transformation, l'agrandissement, la remise en état pour les besoins personnels d'habitation d'une maison ou d'un appartement.

**Ce plafond n'est accordé, que pour les besoins de la résidence principale, et uniquement si les conjoints ne résident pas déjà au moment de la souscription de cette assurance dans le bien en question. Cela signifie, que toute assurance faite lors d'un rachat de crédit ou d'un rachat de part du bien immobilier (suite à séparation ou divorce) ne donnera pas droit à ce plafond déductible.*

Ce plafond est également utilisable tous les 5 ans. Cela signifie que lorsque, une majoration de prime unique a déjà été accordée au contribuable sur une année fiscale antérieure, la majoration potentielle est diminuée de la somme des majorations déjà utilisée fiscalement au cours des cinq années fiscales antérieures.

La sur-majoration du montant de la prime déductible se calcule comme suit :

Plafond déductible maximum en prime unique	Jusqu'à 30 ans	De 31 ans à 49 ans	De 50 ans et +
Sans enfant	6 000 €	480 €	15 600 €
Un enfant	7 200 €	576 €	18 720 €
Deux enfants	8 400 €	672 €	21 840 €
Trois enfants	9 600 €	768 €	24 960 €

Lorsque chacun des conjoints mariés ou des partenaires (pacsés, cohabitants légaux) imposés collectivement souscrit une assurance solde restant dû à prime unique, ou si le contrat a été fait sur les 2 têtes de ces contribuables, alors, chaque conjoint peut prétendre aux majorations du plafond des primes déductibles dans les limites prévues ci-dessus. Chaque enfant ne permet d'obtenir qu'une seule majoration à utiliser pour augmenter soit le plafond applicable à l'un des contribuables, soit celui applicable à l'autre conjoint contribuable.

En cas de déduction de cette prime unique, il faut cocher les cases 1474 à 1477 de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

Exemple de plafond déductible pour prime unique :

Un contribuable de 37 ans avec un enfant pourrait déduire en prime unique le montant de 11 232 €. Le montant de base est de 7 200 € (jusqu'à 30 ans), auquel s'ajoutent 576 € par année au-delà de 30 ans, soit 7 x 576 € = 4 032 € (car il a 37 ans).

Cadre à remplir pour les primes d'assurance :

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1436	1437	1438	1439
1440	1441	1442	1443
1444	1445	1446	1447
1448	1449	1450	1451
1452	1453	1454	1455
1456	1457	1458	1459
1460	1461	1462	1463
1464	1465	1466	1467
total		1468	1469

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
<input type="checkbox"/> 1472	<input type="checkbox"/> 1473
<input type="checkbox"/> 1474	<input type="checkbox"/> 1475
<input style="width: 50px;" type="text" value="1476"/>	<input style="width: 50px;" type="text" value="1477"/>

Une assurance solde restant dû, quelle que soit la situation du bien immobilier et quel que soit le pays de résidence du contribuable, peut être souscrite dans un pays différent du pays duquel l'emprunt est à couvrir. On peut acquérir un immeuble dans un pays et souscrire l'assurance Solde Restant Dû dans un autre pays (exemple : appartement acquis en France, crédit immobilier souscrit au Luxembourg et assurance décès solde restant dû contracté en Belgique, etc.).

■ LES PRIMES D'ÉPARGNE VIEILLESSE OU D'ÉPARGNE RETRAITE

Sont également déductibles des revenus imposables au Luxembourg, les versements de primes *d'Épargne prévoyance vieillesse* (art 111bis L.I.R.) ou *Épargne Retraite*, dans le cadre D de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

D. Prévoyance-vieillesse			Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé à l'article 111bis L.I.R.			Primes versées en 2019			
Entreprise d'assurance / mutuelle	Début du contrat	Fin du contrat				
1503	1504	1505	1506		1507	
1508	1509	1510	1511		1512	
1513	1514	1515	1516		1517	
1518	1519	1520	1521		1522	
total			1523		1524	
			1525		1526	
Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire			1435		1525+1526	2435
					- 0435	

Le montant annuel maximum déductible pour les primes versées au titre d'un contrat *d'Épargne prévoyance vieillesse* (art. 111Bis) est fixé à 3 200 € maximum déductible par contrat et par contribuable, et ce quel que soit l'âge du contribuable.

Dans l'hypothèse d'une imposition collective des époux ou partenaires et de contrats d'épargne prévoyance vieillesse contractés par chacun des époux ou partenaires, le montant maximum déductible, comme indiqué ci-dessus, est applicable par contrat pour chaque conjoint ou partenaire.

Vu les spécificités fiscales de ces produits d'épargne retraite, seuls les contrats souscrits auprès de compagnies d'assurances luxembourgeoises sont déductibles au Luxembourg.

Les produits d'épargne retraite souscrits en France ou en Belgique ne présentent pas les spécificités luxembourgeoises. Ils ne permettent donc pas d'obtenir une déduction fiscale au Luxembourg.

Quelques conditions à respecter pour bénéficier de la déduction de ces primes d'épargne prévoyance vieillesse :

- La durée minimale de souscription du contrat doit être d'au moins 10 ans.
- La prestation est payable au plus tôt à l'âge de 60 ans.
- Le remboursement anticipé de l'épargne est exclu, sauf pour les cas de maladie grave et d'invalidité.
- La prestation est payable au plus tard à l'âge de 75 ans.
- La limite d'âge pour souscrire un contrat est de 65 ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année de la souscription. Après, ce n'est plus possible.

Le contribuable a la capacité de récupérer intégralement son épargne au terme du contrat, puisque la loi prévoit le remboursement à 100 % en capital de l'épargne accumulée au terme du contrat. Il peut également opter pour des rentes mensuelles viagères ou pour une combinaison de rentes viagères et de capital.

■ LES COTISATIONS À DES CAISSES D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Font partie des déductions possibles : les cotisations versées à des caisses d'épargne logement (Bausparkassen) agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union Européenne (dans le cadre d'un contrat d'épargne logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins).

Il n'est pas obligatoire que ce bien immobilier soit situé au Luxembourg, il peut aussi bien se situer à l'étranger (Belgique, France, Allemagne, etc.), mais il faut qu'il soit utilisé pour les besoins personnels d'habitation.

E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat
1527	1528 <small>année mois jour</small>	1529
1532	1533 <small>année mois jour</small>	1534
1537	1538 <small>année mois jour</small>	1539
1542	1543 <small>année mois jour</small>	1544

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Cotisations versées en 2019			
1530		1531	
	0441	1536	
1535			0441
	0441	1541	
1540			0441
	0441	1546	
1545			0441
	0441	1548	
1547		1548	
1549		1550	
*		*	
1443		2443	

total

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1547 et 1548 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1549 et 1550

Les cotisations versées pour un contrat d'épargne logement, sont déductibles de la manière suivante :

Âge au 1er janvier de l'année fiscale	Montant annuel maximum déductible
De 18 à 40 ans accomplis	1 344 €
Au-delà de 40 ans	672 €

En cas d'imposition collective, pour un ménage marié ou en partenariat, le plafond de 40 ans s'applique au conjoint le plus jeune (âge au 1^{er} janvier de l'année fiscale concernée) du ménage imposé collectivement (et seulement si ce contribuable de moins de 40 ans est également **souscripteur** du contrat d'épargne logement).

Les montants déductibles sont majorés des mêmes montants pour le conjoint imposé collectivement et pour les enfants à charge.

Les contrats PEL (Plan d'épargne logement) souscrits en France ou en Belgique, ne sont pas déductibles au Luxembourg. Seule la souscription d'un plan d'épargne logement auprès d'une des trois caisses agréées et établies à Luxembourg - à savoir, "Bausparkasse Schwäbisch Hal" AG, "BHW Bausparkasse" AG et "Wüstenrot Bausparkasse" AG - permet des déductions.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, il existe une clause liée à l'utilisation du plan d'épargne logement : si au terme du contrat, soit au bout de 10 ans, le contribuable n'a pas utilisé son contrat d'épargne logement dans un but immobilier pour sa résidence principale, l'Administration fiscale ne permettra plus jamais à ce contribuable la déduction de ce plan d'épargne logement ni d'aucun autre plan d'épargne logement au Luxembourg.

■ COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES DES SALARIÉS

Le **montant des cotisations sociales** directement prélevées par l'employeur, en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les **cotisations payées** à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un organisme officiel bi ou multilatéral de sécurité sociale, sont déductibles sans aucune limitation. Ce montant de cotisation déductible figure mensuellement sur chaque fiche de rémunération, mais aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue sous la rubrique *Cotisations sociales*.

A. Cotisations obligatoires	En relation avec des revenus non exonérés		En relation avec des revenus exonérés	
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public	1601	1602	1603	1604
	0498	1601+1602	0498	1603+1604
		* 0500	6498	6500

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION

Certains employeurs ont mis en place pour leurs employés un régime complémentaire de pension. Dans ce cadre, les salariés affiliés peuvent participer au plan patronal de pension par le versement de cotisations personnelles.

Ces cotisations ne sont déductibles qu'à concurrence de 1 200 € par an ou 100 € par mois, et sont directement imputées mensuellement sur les fiches de salaire. Cette déduction peut venir en complément du plan d'épargne prévoyance vieillesse. Les deux montants sont déductibles séparément dans leurs limites respectives.

B. Régimes complémentaires
 Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

1605	1606	1607	1608
0438	1605+1606	0439	6438
* 0440		1607+1608	6439
		* 6440	

2. Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

1609	1610
0458	1609+1610
* 0460	

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

DONS ET LIBÉRALITÉS

Les dons et libéralités sont déductibles en tant que dépenses spéciales.

Il est ainsi possible de déduire les dons en espèces effectués auprès d'organismes reconnus d'utilité publique et désignés par règlement grand-ducal comme pouvant recevoir des dons déductibles dans le chef du donateur (par exemple : Croix Rouge Luxembourgeoise, COL, Lëtzebuerger Kannerduerf, Fondation Prince Henri - Princesse Maria Teresa, etc.).

Pour être déductible, le total annuel des dons ou libéralités doit être égal ou supérieur à 120 €, mais ne peut en aucun cas dépasser 20 % du total des revenus imposables ou 1 000 000 €.

Il est également conseillé de joindre les justificatifs de tous les montants mentionnés.

C. Libéralités
 Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire		Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Report libéralités 2017	1611	1612		Report libéralités 2018	1613
	1611+1612			1613+1614	
	* 1522			* 1521	

Bénéficiaire		Libéralités versées en 2019	
	1615	1616	1617
	1618	1619	1620
	1621	1622	1623
	1624	1625	1626
	1627	1628	1629
	1630	1631	1632
		1633	1634
		1633+1634	
		* 1520	
		1524	1525

○ 4.6. LA DÉDUCTION DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT IMMOBILIER

La déclaration des intérêts débiteurs sur un emprunt immobilier se fait toujours dans la page 10 de la déclaration fiscale, intitulée : *Revenu net provenant de la location de biens*.

Le contribuable doit au départ indiquer l'adresse du bien et la date de sa 1^{ère} occupation dans les cases : 1048, 1050, 1051 et 1054. En cas de changement de propriété en cours d'année fiscale, les deux biens immobiliers doivent faire l'objet de la déclaration fiscale : il faut donc remplir également les cases 1049, 1052 et 1053 et 1055.

Les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt contracté pour l'acquisition, la construction, les transformations, les rénovations de l'immeuble servant de résidence principale du contribuable, sont considérées comme des frais d'obtention relatifs à des revenus nets forfaitaires provenant de ce bien en tant qu'immeuble privé.

Habitation A				Habitation B				
Habitation sise à	1048			1049				
Numéro - rue	1050	1051		1052	1053			
Occupée depuis le	1054			1055				
Intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1024)	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire		Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1056		1057		1058		1059	
Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	1060		1061		1060+1061		0194	
	0193		0195					

■ MONTANTS DÉDUCTIBLES

Les montants déductibles pour les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt de la résidence principale (éventuellement diminués de la subvention d'intérêts ou de la bonification d'intérêts) sont indiqués ci-dessous. Ils sont plafonnés en fonction de la date de première occupation de la résidence par le contribuable.

MONTANTS DÉDUCTIBLES POUR LES REVENUS DE 2019

Nombre d'années	Montant déductible
Pour l'année d'occupation et les 5 années suivantes	2 000 €
Pour les 5 années subséquentes	1 500 €
À partir de la 11 ^{ème} année	1 000 €

Chaque montant est majoré de la même somme pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement et pour chaque enfant ouvrant le droit à une modération d'impôt pour enfant(s). Ces plafonds sont applicables à partir du début officiel de résidence.

■ AUTRES FRAIS DÉDUCTIBLES RELATIFS À SON BIEN IMMOBILIER

Tous les frais liés à l'ouverture du crédit immobilier sont déductibles lorsqu'ils se rapportent à la période antérieure à l'occupation et que la construction ou l'achat du bien est entré dans une phase concrète.

Les frais de financement comme la commission unique, l'acte hypothécaire, les frais d'instruction du dossier, les frais de garantie pour le crédit, les frais divers de notaire liés à l'ouverture du crédit immobilier, sont également déductibles comme frais d'obtention.

Attention : ni les frais de notaire, relatifs à l'achat immobilier, ni les frais de cautionnement ou de garantie versés par le contribuable au moment de la signature ne sont déductibles.

○ 4.7. REVENU LOCATIF D'UN BIEN IMMEUBLE DONNÉ EN LOCATION

Tout contribuable, résident ou non-résident, qui établit une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (document 100 F) est obligé de déclarer l'ensemble des revenus immobiliers du ou des biens immobiliers qu'il donne en location, quel que soit le pays où se situe ce bien locatif.

■ VÉRIFIER SI LA DÉCLARATION FISCALE EST OBLIGATOIRE

Si le bien immobilier donné en location **se situe au Luxembourg** et que celui-ci **génère des revenus supérieurs à 600 € par an**, l'établissement d'une **déclaration fiscale annuelle est obligatoire** pour le contribuable, qu'il soit résident ou non-résident.

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger** (c'est-à-dire hors du Luxembourg), il faudra alors faire la distinction entre le contribuable résident et le contribuable non-résident :

- Si le contribuable est résident luxembourgeois, il sera obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle en déclarant ce revenu locatif net.
- Si le contribuable est non-résident, il n'est pas obligé d'établir une déclaration des revenus locatifs obtenus à l'étranger.

Si un contribuable non-résident établit une déclaration fiscale annuelle (que ce soit par obligation ou par choix) et opte pour l'assimilation aux résidents luxembourgeois (suivant art. 157 ter), il sera alors obligé de déclarer également les revenus nets provenant de la location de ce bien immobilier.

■ TRAITEMENT FISCAL EN FONCTION DE LA SITUATION DU BIEN IMMOBILIER

Il y a une différence de traitement fiscal selon que le bien immobilier se situe sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger.

Si le bien immobilier qui dégage un revenu locatif **se situe au Luxembourg**, le revenu locatif net est imposé au Luxembourg, au taux fiscal marginal, appliqué au contribuable après addition de ses autres revenus (salaire, pension, capitaux).

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger**, le revenu locatif net est à déclarer dans la colonne des revenus exonérés et n'est pas imposable au Luxembourg.

Ce montant sert à déterminer, en application du cumul avec les autres revenus du contribuable, un taux moyen d'impôt qui est appliqué dans un second calcul aux revenus luxembourgeois imposables.

Le revenu immobilier sera toujours imposable dans le pays où se situe le bien immobilier.

■ DÉTERMINER LE MONTANT DU REVENU LOCATIF

La détermination du revenu locatif net (c'est-à-dire, le montant perçu des loyers après déduction des différentes charges afférentes au bien mis en location) se fera à l'aide d'une annexe (*le modèle 190 F*) à joindre à la déclaration fiscale annuelle, *modèle 100*.

Ce revenu locatif net est à reporter en page 10 de la déclaration fiscale, *modèle 100, case 1001 et 1002* (pour les biens immobiliers situés au Luxembourg) ou *1003 et 1004* (pour les biens immobiliers situés à l'étranger : Belgique, France, Allemagne).

COMMENT REMPLIR LE DOCUMENT 190 F ?

La première page du document 190 F reprend les données personnelles du bien immobilier : adresse, date de construction, date d'achat, date d'achèvement, ainsi que le détail du prix d'acquisition ou du prix de construction.

Il est important d'indiquer de manière précise les données sur le prix d'acquisition et/ou de construction, en fonction de la répartition indiquée dans l'acte d'achat soit :

- Prix du terrain
- Frais d'acte
- Prix de construction ou d'acquisition

En effet, le contribuable aura la possibilité d'amortir l'ensemble du coût global de son bien immobilier donné en location, à l'exclusion du prix relatif au terrain.

Si le prix du terrain est détaillé dans l'acte d'achat ou s'il s'agit d'un achat de terrain suivi d'une construction, le prix du terrain est facilement identifiable et le contribuable peut indiquer ces différents montants.

Par contre lors de l'achat d'un bien immobilier existant, le prix d'achat comprend l'ensemble du bien (c'est-à-dire immeuble et terrain).

Le contribuable doit alors simplement indiquer ce montant global en ligne 3 *Prix d'acquisition*.

Il reste ensuite au contribuable à indiquer les données sur les recettes de locations perçues sur l'année fiscale déclarées en ligne 8 et suivantes.

Revenus provenant de la location de propriétés bâties

(Annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2019)

Lorsque l'immeuble est entièrement loué, les parties grises du formulaire ne sont pas à remplir

Ligne				
1	Immeuble sis à _____	Prix terrain	+	_____
2	Rue _____ No _____	Frais d'acte	+	_____
3	Construit en _____ Achevé au _____ Acheté en _____	Prix d'acquisition / construction	+	_____
4		Prix immeuble	=	_____
5	Valeur unitaire de l'immeuble _____ Remboursement TVA _____			
6	I. RECETTES DE LOCATION ET DETERMINATION DES QUOTES-PARTS ¹⁾			
7	A) Parties de l'immeuble louées et loyers			
8	perçus en 2019			
9				
10				
11		Sous-total :	→	
12	Loyers perçus des années antérieures _____			
13	Recettes provenant de la location de garages (si non compris aux lignes 8 à 12 ci-dessus) _____			
14		Loyer brut :		
15	B) Parties de l'immeuble donnant lieu à l'imposition d'une valeur locative forfaitaire dans le chef du propriétaire			
16	Valeur unitaire à répartir : _____			
17	1) Habitation personnelle			
18	2) Habitations cédées à titre gratuit			
19	C) Parties de l'immeuble occupées à des propres fins professionnelles			
20	(y compris habitation mise à la disposition d'un membre du personnel)			
		Sous-total :	→	

La **seconde page** reprend l'ensemble des charges et déductions relatives aux loyers. Elles viendront diminuer le montant des loyers déclarés en page 1, afin de déterminer le *Revenu Locatif Net*.

II. DETERMINATION DES FRAIS D'OBTENTION				modèle 190 F année : 2019		page : 2/2
Ligne Frais d'obtention de l'année 2019 (en cas de déduction forfaitaire, veuillez passer à la ligne 42)				A remplir, si une partie de l'immeuble donne lieu à l'imposition d'une valeur locative forfaitaire ²⁾		
				Frais communs à l'immeuble entier	Frais particuliers relatifs à la partie louée	Frais d'obtention
26	Frais d'entretien et de réparation déductibles en 2019			Montant	Montant	Montant
	Nom et adresse de l'entrepreneur, de l'artisan ou du fournisseur	Genre des travaux	Date du paiement			
27						
28						
29						
30	Étalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation					
31	Fraction des dépenses importantes de l'année 2019 (selon ligne 53) _____					
32	Fraction des dépenses importantes des années antérieures (selon déclaration(s) de (des) l'année(s) : _____) _____					
	Frais d'obtention divers non remboursés par le locataire					
33	Assurance-incendie, assurance responsabilité civile _____					
34	Electricité, chauffage, eau _____					
35	Divers (fournir détails en annexe)					
36	Amortissement					
	désignation du bien	taux	valeur à amortir	amortissement		
37						
38						
39	total :					
40	Quote-part louée de l'immeuble: _____ %.			total :		→
	Frais communs relatifs à la partie louée à reporter					→
41						Sous-total :

🔍 QUE PEUT DÉDUIRE LE CONTRIBUABLE, PROPRIÉTAIRE DU BIEN IMMOBILIER ?

A) Les frais d'obtention

Par frais d'obtention il faut entendre tous les frais et dépenses réglés directement par le propriétaire (sans participation du locataire) en vue d'acquérir ou de conserver un revenu (ici, le revenu locatif).

Frais d'entretien et de réparations (lignes 26 à 29) :

Tous les frais relatifs au bien immobilier donné en location, dont le paiement a été effectué durant l'année fiscale, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de la déclaration de l'impôt sur le revenu.

Exemples : rénovation, réparation, entretien chaudière, etc.

Étalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation (lignes 30 à 32) :

Si les frais sont trop importants (remplacement du chauffage central par exemple), ils peuvent, sur demande, être étalés à parts égales sur plusieurs années (entre 2 et 5 ans).

Il ne doit pas s'agir de dépenses d'investissement, mais de dépenses nécessaires et indispensables pour conserver ou remettre le bien immobilier en bon état, sans apporter de modifications par rapport à sa situation initiale.

Exemple : rénovation de la toiture, remplacement du système de chauffage central, etc.

Frais d'obtention divers, non remboursés par le locataire (lignes 33 à 35) :

Toutes les charges qui incombent au propriétaire et qui ne sont pas remboursées par le locataire.

Exemples : assurances du propriétaire du bâtiment; frais d'électricité et d'eau des communs ou pendant une période de non location ; frais d'études, d'expertise, frais d'avocats, de contentieux, etc.

B) Amortissement

36	Amortissement						
	désignation du bien	taux	valeur à amortir	amortissement			
37							
38							
39	total :						
40	Quote-part louée de l'immeuble: _____ %.				total :		→
	Frais communs relatifs à la partie louée à reporter						→
41							Sous-total :

Amortissement pour usure (lignes 36 à 41) :

Comme le bien immobilier est donné en location, il est possible d'appliquer un amortissement pour usure sur la valeur du bien (uniquement de la partie construction, puisque la valeur du terrain ne s'amortit pas), ainsi que sur le prorata des frais d'acte relatifs à la partie construction.

Quel sera le taux d'amortissement applicable ?

Le taux d'amortissement dépend du temps passé depuis l'achèvement de l'immeuble établi au 1^{er} janvier de l'année fiscale.

Du 1^{er} janvier de l'année d'imposition jusque :

- moins de 6 ans : 6 %
- de 6 ans à 60 ans inclus : 2 %
- plus de 60 ans : 3 %

Comment calculer la base amortissable ?

La base d'amortissement est constituée du prix d'acquisition ou de revient. Ce prix comprend non seulement le prix d'achat proprement dit, mais également les frais d'acte, le droit de mutation, la TVA grevant la construction ou l'investissement, ainsi que les dépenses d'investissement postérieures à l'achat ou à la construction (travaux, rénovation, etc.).

Sur cette base, il faudra au préalable retirer la quote-part de la valeur du terrain, qui est estimée à 20 % si elle n'est pas connue réellement. Ce qui fait que la base à amortir sera de 80 % du prix de revient total.

Exemple 1 :

Achat d'un appartement de 10 ans pour 450 000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 20 000 €.
Prix de revient total : 470 000 €.

On ne distingue pas la valeur du terrain de la valeur de la construction dans le montant global de 450 000 €.

La base amortissable se calcule comme suit : 80 % de 470 000 € soit 376 000 €.

Le montant de l'amortissement est alors de : 2 % x 376 000 € = 7 520 € (Ces données sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)

Exemple 2 :

Achat d'un appartement neuf 500 000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 25 000 €.
Prix de revient total 525 000 €

Dans l'acte de vente, le prix d'achat du terrain est détaillé (130 000 €), ainsi que le prix de la construction hors TVA et le montant de la TVA, (au total 370 000 €).

La base amortissable se calcule comme suit : 370 000 € pour la partie construction TVA comprise + le prorata des frais d'acte suivant la partie construction : $370/500 \times 25\,000$ €, soit 18 500 €.

La base d'amortissement est donc de 388 500 € (ce qui ici est inférieur à 80 % cf. exemple n°1).

Le bien étant neuf, le taux d'amortissement à appliquer est ici de 6 %.

Le montant de l'amortissement est alors de : 6 % x 388 500 € = 23 310 € (Ces données sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)

C) Frais d'obtention réels ou forfaitaires ?

42	Option pour le procédé de la déduction forfaitaire des frais d'obtention ³⁾ La déduction forfaitaire, des frais énumérés aux lignes 26 à 40, est fixée à 35% du loyer brut sans pouvoir dépasser 2 700 €	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui																																							
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Montant global</th> <th colspan="3">quote-part relative à</th> </tr> <tr> <th>l'habitation personnelle (voir lignes 47 et 48)</th> <th>l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 47 et 48)</th> <th>la partie louée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>43 Intérêts de dettes</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>44 Rentes et charges permanentes</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>45 Frais de gérance</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>46 Impôt foncier, taxe de canalisation, taxe d'enlèvement des ordures</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="3" style="text-align: right;">Total des frais relatifs à la partie louée :</td> </tr> <tr> <td>47</td> <td colspan="3">Quote-part des intérêts ou arrérages de rentes de la partie habitée personnellement ou cédée gratuitement ⁴⁾</td> </tr> <tr> <td>48</td> <td colspan="3">Frais d'obtention de la partie non louée engagés avant l'occupation (veuillez fournir les détails en annexe)</td> </tr> <tr> <td>49</td> <td colspan="3">Total des frais d'obtention (à reporter à la ligne 22) :</td> </tr> </tbody> </table>	Montant global	quote-part relative à			l'habitation personnelle (voir lignes 47 et 48)	l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 47 et 48)	la partie louée	43 Intérêts de dettes				44 Rentes et charges permanentes				45 Frais de gérance				46 Impôt foncier, taxe de canalisation, taxe d'enlèvement des ordures					Total des frais relatifs à la partie louée :			47	Quote-part des intérêts ou arrérages de rentes de la partie habitée personnellement ou cédée gratuitement ⁴⁾			48	Frais d'obtention de la partie non louée engagés avant l'occupation (veuillez fournir les détails en annexe)			49	Total des frais d'obtention (à reporter à la ligne 22) :			
Montant global	quote-part relative à																																								
	l'habitation personnelle (voir lignes 47 et 48)	l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 47 et 48)	la partie louée																																						
43 Intérêts de dettes																																									
44 Rentes et charges permanentes																																									
45 Frais de gérance																																									
46 Impôt foncier, taxe de canalisation, taxe d'enlèvement des ordures																																									
	Total des frais relatifs à la partie louée :																																								
47	Quote-part des intérêts ou arrérages de rentes de la partie habitée personnellement ou cédée gratuitement ⁴⁾																																								
48	Frais d'obtention de la partie non louée engagés avant l'occupation (veuillez fournir les détails en annexe)																																								
49	Total des frais d'obtention (à reporter à la ligne 22) :																																								

Avant de finaliser cette partie du document, il est intéressant de vérifier si le montant des frais vu ci-dessus est supérieur au forfait applicable. Comme mentionné à la ligne 42, le contribuable peut faire le choix entre la déduction forfaitaire ou la déduction réelle.

Le montant de frais d'obtention forfaitaire est de 35 % du loyer sans pouvoir dépasser 2 700 €. Le montant de frais d'obtention réels, quant à lui, n'est pas limité.

D) Dépenses

Après cela, il ne reste au contribuable qu'à indiquer les dernières dépenses, suivant l'énumération reprise (lignes 43 à 46) :

- Intérêts débiteurs.
- Rentes et charges permanentes.
- Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire).
- Impôt foncier, taxes diverses.

Le total de ces derniers frais (ligne 43 à 46) additionné au montant total des frais d'obtention réels ou forfaitaires (ligne 41), détermine le total des frais d'obtention relatifs au bien loué. Ce total est à reporter à la ligne 22 de la première page : il viendra diminuer le montant du revenu locatif.

Le résultat de ce calcul, soit loyers – frais d'obtention, détermine le montant du revenu locatif net.

Enfin, il faut reporter le montant du revenu locatif net du document 190 F (ligne 25) sur la déclaration fiscale annuelle : document 100F, page 10 *Revenu net provenant de la location de biens*, case 1001 ou 1002 si le bien immobilier est situé sur le territoire luxembourgeois ou case 1003 ou 1004 si le bien immobilier est situé hors du Luxembourg.

CAS PRATIQUE

Le contribuable a acquis un appartement neuf jamais occupé pour 500 000 €.

(Prix terrain 130 000 € + prix construction TVA Comprise 370 000 €) + frais d'acte 25 000 €.

Le bien est situé sur le territoire luxembourgeois à Esch-sur-Alzette. Le contribuable loue ce bien du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année fiscale. Le loyer mensuel est de 2 000 € hors charges, soit 24 000 € sur l'année.

Sur la page 1, en plus des données sur le bien (adresse, date d'achat, date d'occupation, etc.), le contribuable doit indiquer :

Prix Terrain : + 130 000 €

Frais d'acte : + 25 000 €

Prix d'acquisition/construction + 370 000 €

Prix immeuble = 525 000 €

Loyer perçu : 24 000 €

*Ces montants sont à reporter en **ligne 21** Total des recettes.*

Supposons que le contribuable ait déboursé les charges suivantes, sans participation ou remboursement du locataire :

Assurances : 1 600 € (à déclarer ligne 33) / Eau, électricité : 150 € (à déclarer ligne 34).

Le contribuable applique ensuite l'amortissement du bien, soit :

Désignation du bien	Taux	Valeur à amortir	Amortissement
Appartement	6%	388 500 €	23 310 €

*Nous trouverons donc un sous total de frais d'obtention de : **23 620 €***

Le contribuable indique ensuite les derniers frais, comme les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition du bien, les frais de gérance, l'impôt foncier, etc. :

Intérêts débiteurs : 9 000 €

Rentes et charges permanentes : -

Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire) : 1 950 €

Impôt foncier, taxes diverses : 850 €

Nous avons donc un total de charges (ligne 49) à reporter en ligne 22 Total des frais d'obtention de la page 1 de 35 420 €. Sur la page 1, nous retrouverons donc :

Ligne 21 : Total des recettes + 24 000 €

Ligne 22 : Total des frais d'obtention - 35 420 €

Ligne 25 : Revenu net provenant de la location - 11 420 €

*Ce montant négatif est à reporter dans la case **1001** ou la case **1002** (puisque le bien est au Luxembourg) il fera diminuer le revenu global du contribuable.*

○ 4.8. LES CHARGES EXTRAORDINAIRES

■ LES CHARGES RÉELLES

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenus pour charges extraordinaires. Le salarié non-résident peut demander à bénéficier de ces abattements pour charges extraordinaires à condition de remplir une déclaration fiscale annuelle (*modèle 100*) et de demander l'assimilation au contribuable résident (voir *L'Assimilation fiscale des contribuables non-résidents aux contribuables*).

Pour bénéficier de cet abattement de revenus, les charges extraordinaires doivent répondre à certains critères de fond et de forme :

- Les charges extraordinaires doivent réduire de façon considérable la faculté contributive du contribuable.
- Une charge est considérée comme extraordinaire si elle n'incombe en principe pas à la majorité des contribuables se trouvant dans des conditions analogues.
- Une charge extraordinaire doit aussi être considérée comme inévitable. C'est-à-dire que des raisons matérielles, juridiques ou morales (les frais de maladie, les frais d'invalidité, les entretiens de parents nécessiteux, etc.) empêchent le contribuable de s'y soustraire.
- Seuls les frais restant à charge du contribuable sont à prendre en considération.
- Tout remboursement, par exemple de la part d'une caisse de maladie, d'une caisse médico-chirurgicale mutualiste, d'une caisse de décès, d'une assurance et tout autre remboursement quelconque, doit être déduit du total des frais.
- Pour être considéré comme une charge extraordinaire réelle, le montant total des charges doit être supérieur au montant calculé en appliquant le pourcentage déterminé en fonction du revenu et de la situation familiale (voir tableau ci-après).

Pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt	1	1a ou 2					
		NOMBRE D'ENFANT(S) À CHARGE					
		0	1	2	3	4	5
Pour un revenu imposable	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
De 10 001 € à 20 000 €	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
De 20 001 € à 30 000 €	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
De 30 001 € à 40 000 €	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
De 40 001 € à 50 000 €	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
De 50 001 € à 60 000 €	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
Supérieur à 60 000 €	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

Exemple : un contribuable avec un enfant à charge et ayant un revenu imposable de 50 000 €, peut déduire en charges réelles tout ce qui sera supérieur à 2 500 € (voir le tableau ci-dessus : 50 000 € x 5% = 2 500 €).

Si le contribuable a 10 000 € à déduire, il pourra avoir une déduction de charges réelles pour : 10 000 € - 2 500 €, soit un montant de 7 500 €.

Il existe en dehors des frais réels pour charges extraordinaires, des forfaits déductibles pour surplus d'alimentation dans le cas de certains malades soumis à un régime diététique :

- Maladie du foie, de la bile ou des reins.
- Tuberculose, diabète, sclérose en plaques.



PRESERVING YOUR FUTURE.

Et vous, fitness ou fiscalité ?

Consacrez votre temps à autre chose qu'à votre déclaration d'impôts, l'ALEBA s'en occupe !*

- Formations sur la déclaration d'impôts au Luxembourg
- Rédaction individualisée de votre déclaration d'impôts

Pour en savoir plus, contactez-nous !

*Offre valable uniquement pour les membres de l'ALEBA.

Association
Luxembourgeoise
des Employés
de Banque et d'Assurance

29, Avenue Monterey
L-2163 Luxembourg
T (+352) 223 228 - 1
info@aleba.lu - www.aleba.lu

■ LES CHARGES FORFAITAIRES

Si l'abattement de revenu pour charges extraordinaires admis est supérieur à 5 400 € sur l'année ou 450 € par mois, le contribuable peut aussi faire valoir un abattement forfaitaire pour les charges suivantes :

- Frais de domesticité / emploi à domicile.
- Frais de garde d'enfants.
- Frais d'aides et de soins en fonction d'un état de dépendance.

Le montant d'abattement forfaitaire pour charges extraordinaires est fixé à 5.400 € par an. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni 450 € par mois et ce, quel que soit le nombre de personnes dans le ménage. En cas de cumul de frais, cet abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

À savoir : l'Administration fiscale choisit l'option la plus avantageuse pour le contribuable, c'est-à-dire soit la déduction des frais réels, soit le forfait.

○ 4.9. ABATTEMENT POUR ENFANT(S) NE FAISANT PAS PARTIE DU MÉNAGE

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenus pour charges extraordinaires, pour le ou les enfant(s) ne faisant pas partie du ménage, et ce sous certaines conditions :

- L'enfant ne doit pas faire partie du ménage « fiscal » (ménage fiscal : le parent qui bénéficie du boni pour enfant ou de la modération d'impôt pour enfant).
- Il faut que le contribuable supporte principalement les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant.
- Pour les enfants de plus de 21 ans, il faut qu'ils suivent au cours de l'année d'imposition, de façon continue, des études de formation professionnelle à temps plein.
- Un abattement maximum de 4 020 € est admis chaque année et pour chaque enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable (suite à une séparation, un divorce, en cas de garde partagée ou alternée, etc., mais aussi en cas de versement d'une pension alimentaire pour enfant(s)).

Attention : depuis la déclaration fiscale de 2018, cet abattement n'est plus accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune. Cette nouvelle mesure a donc des conséquences importantes pour des contribuables pacsés, partenaires ou cohabitants légaux, tous deux imposés au Luxembourg, car le choix d'une déclaration fiscale commune ou individuelle peut être favorable ou défavorable.

○ 4.10. ABATTEMENT POUR MOBILITÉ DURABLE

L'abattement pour mobilité durable existe depuis l'année fiscale 2017. Le montant de cet abattement est le suivant :

- **300 €** pour les vélos, ou vélos avec assistance électrique.
- **2 500 €** pour les véhicules neufs hybrides rechargeables, dont les émissions de CO², ne dépassent pas 50 g.
- **5 000 €** pour les véhicules neufs électriques ou à l'hydrogène avec zéro émission.

Il est attribué à tout contribuable pour autant qu'il utilise le véhicule en question à des fins exclusivement privées. Cet abattement est aussi octroyé à condition que le contribuable n'en a pas profité au cours des quatre années d'imposition précédentes. Cet abattement est octroyé au mieux une fois tous les cinq ans.

○ 4.11. ABATTEMENT CONJOINT ET ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

L'**abattement extra-professionnel** est applicable d'office aux époux imposables collectivement qui perçoivent chacun des revenus imposables provenant d'une activité professionnelle (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou revenu net provenant d'une occupation salariée) ou encore, lorsque l'un des époux réalise un bénéfice commercial ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Il est fixé à 4 500 € par an ou 375 € par mois entier.

Cet abattement n'est plus octroyé dès que l'un des contribuables perçoit des revenus d'une pension sauf durant les 36 premiers mois de la perception de cette pension.

Pour obtenir cet abattement durant ces 36 mois lorsque le contribuable est pensionné il doit le demander en cochant la case 845 et en indiquant la date du début de sa pension.

Abattement extra-professionnel		P2	
<input type="checkbox"/> 845	Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires		
La rente / pension existe depuis le	<input type="text"/>	846	
<i>L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.</i>			
Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	<input type="text"/>	847	<input type="text"/>
	0153	847+848	0154
		<input type="text"/>	<input type="text"/>
		0155	
Frais d'obtention à déduire	<input type="text"/>	849	<input type="text"/>
	0157	849+850	0158
		<input type="text"/>	<input type="text"/>
		0156	

L'**abattement conjoint « AC »** est une notion propre à la procédure de retenue d'impôt à la source sur les salaires. Dans le cas où les deux conjoints mariés et résidents imposables collectivement exercent chacun une occupation salariée, certains forfaits et abattements sont accordés.

Il faut remarquer que depuis le début de l'année 2019, ce montant de 5 520 € d'abattement conjoint est réapparu aussi sur les fiches de retenues d'impôt 2019 des contribuables non-résidents mariés.

Ceci est une ineptie fiscale, car ces contribuables non-résidents mariés qui ont opté pour l'imposition collective, sont imposés à la source sur la base d'un taux moyen calculé suivant leur dernière déclaration fiscale.

Or dans leur déclaration apparaissaient déjà ces montants d'abattement.

Ceci implique donc une erreur sur le taux d'impôt moyen, appliqué en retenue à la source. Cela risque alors de donner un impôt retenu trop faible par rapport au montant d'impôt annuel et donc de générer un surplus d'impôt à payer par le contribuable, après l'établissement de sa déclaration fiscale 2020, revenus de 2019 !

L'« AC » est déterminé comme suit :

Forfait pour frais d'obtention :	540 €
+ forfait pour dépenses spéciales :	480 €
+ abattement extra-professionnel :	4 500 €
= « AC » par an :	5 520 €
= « AC » par mois :	460 €
= « AC » par jour :	18,40 €

Pour les contribuables résidents mariés, la retenue forfaitaire de 15 % et l'abattement conjoint sont toujours appliqués.

Enfin, l'abattement extra-professionnel est accordé au moyen de l'établissement de la déclaration fiscale collective, lorsque l'un des époux perçoit des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans, au début de l'année d'imposition, une pension de retraite. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4 500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt.

Une équipe d'experts
négocie votre prêt immobilier
aux meilleures conditions !



Prenez rendez-vous
avec un courtier

www.athomefinance.lu



atHome Finance

Confiez votre déclaration fiscale à un professionnel.

RÉSIDENTS OU NON-RÉSIDENTS, NOUS SOMMES SPÉCIALISÉS DANS :

- ◆ Déclaration d'impôt et optimisation
- ◆ Analyse fiscale
- ◆ Épargne retraite

Depuis plus de 20 ans



ASSURANCES &
CONSEIL FISCAL

15, rue de l'industrie
L-8069 BERTRANGE

Tél. +352 691 45 63 39
Philippe Grâce
info@asscofisc.com
www.asscofisc.com

Couples mariés résidents et non-résidents, quelle imposition choisir pour les revenus de 2019 ?

DOSSIER SPÉCIAL

1. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS, AU LUXEMBOURG

Les couples mariés peuvent choisir d'être imposés collectivement sur la base de la classe 2. Ils peuvent aussi choisir d'être imposés individuellement, soit par imposition pure, sur la base du barème 1, ou soit par imposition avec réallocation (ce dernier étant très rarissime).

- Les couples déjà mariés au 1er janvier 2019, peuvent choisir la méthode d'imposition jusqu'au 31 mars 2020.
- Les couples mariés après le 1er janvier 2019, peuvent choisir la méthode d'imposition jusqu'au 31 décembre 2020.

○ 1.1. QUELLE IMPOSITION CHOISIR ?

Si dans le ménage, il y a deux revenus qui proviennent du Luxembourg, ou un seul revenu luxembourgeois et pas d'autre revenu, l'imposition collective sera dans la grande majorité, plus avantageuse.

Néanmoins, il y a une exception qui rend l'imposition collective moins attractive. Il s'agit des ménages où un des contribuables perçoit un revenu de l'étranger, et que celui-ci est supérieur ou presque égal à celui perçu au Luxembourg.

Exemple : Dans un ménage marié le contribuable 1, travaille au Luxembourg et perçoit 85 000 € de revenus imposables nets (Dépenses Spéciales et autres charges déduites). Son conjoint travaille hors Luxembourg (Allemagne, Belgique, France) et perçoit un revenu imposable net de 125 000 €.

En cas d'imposition collective en classe d'impôt 2 c'est le taux applicable en tenant compte du cumul des revenus, soit 210 000 € qui est applicable sur le revenu Luxembourgeois imposable.

Compte tenu des abattements extra-professionnels respectifs une imposition collective donnerait ici un montant d'impôt de 26 294 €. Si le contribuable opte pour son imposition individuelle pure, il sera imposé sur ses seuls revenus au Luxembourg et suivant le barème de la classe 1 (avec application de la moitié de l'abattement extra professionnel soit 2 250 €). Son imposition annuelle sera alors de 23 410 €.

On voit alors ici clairement que le choix le plus attractif est donc une imposition individuelle pure pour ce contribuable

2. LES COUPLES MARIÉS NON-RÉSIDENTS, AU LUXEMBOURG

Depuis les revenus de 2018, il ne suffit plus d'être marié et d'avoir plus de 50 % des revenus du ménage qui proviennent du Luxembourg pour être systématiquement en classe d'impôt 2 ! Au contraire, **tout contribuable marié et non-résident est par défaut rangé en classe d'impôt 1.**

C'est le contribuable qui doit choisir entre une imposition individuelle suivant le barème de la classe 1, ou une imposition collective suivant le barème de la classe 2. Ceci sous condition que ce contribuable remplisse l'une des conditions lui permettant d'être assimilé à un résident au Luxembourg, suivant les dispositions de l'article 157ter L.I.R. et de l'article 24§4a de la convention entre le Luxembourg et la Belgique pour les résidents belges. (Voir l'assimilation page 14)

Il faut aussi noter que le contribuable marié, non-résident qui est imposé en classe 1 (pour la retenue d'impôt à la source) et qui n'a pas fait les démarches pour choisir entre une imposition individuelle ou collective ; ne pourra pas faire de déclaration fiscale annuelle (doc 100 F).

Ainsi, il ne pourra pas profiter de la déclaration fiscale pour ses dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions d'emprunt sur son prêt immobilier.

Voyons dans ce dossier, quel est le système le plus avantageux entre une imposition individuelle ou collective ?

○ 2.1. LA CLASSE D'IMPÔT DU CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT MARIÉ

Si pour le contribuable célibataire, séparé, divorcé ou veuf, les classes d'impôt restent identiques en 2019 (voir page 11), elles ont changé pour les contribuables non-résidents mariés.

En effet, jusqu'en 2017, la classe d'impôt 2 était attribuée d'office à tout contribuable marié ne vivant pas séparé, à partir du moment où plus de 50 % des revenus du ménage provenaient du Luxembourg.

Pour cette année de revenus 2019, tous les contribuables mariés non-résidents peuvent :

- Soit rester imposés de manière individuelle, sans avoir fait aucun choix, soit être imposés sur leurs seuls revenus au Luxembourg et suivant la classe d'impôt 1 ;
- Opter pour une imposition individuelle (pure ou avec réallocation), et suivant le barème d'imposition de la classe 1 s'ils répondent aux conditions d'assimilation ;
- Opter pour l'imposition collective en classe d'impôt 2, s'ils répondent aux conditions d'assimilation au résident (article 157 ter) et en cumulant les revenus du couple.

Il faut noter également que depuis début 2018, la classe d'impôt 1a n'existe plus pour les contribuables mariés (non séparés ou non divorcés).

Si le contribuable demande une imposition collective en classe d'impôt 2, il est obligé de déclarer l'ensemble des revenus du ménage et de remplir une déclaration fiscale annuelle.

Le revenu étranger est exonéré au Luxembourg et il ne sert donc qu'à calculer le taux d'imposition à appliquer sur le revenu luxembourgeois imposable.

Si le contribuable a opté pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation, chacun des 2 contribuables est obligé de déclarer l'ensemble de ses propres revenus.

Ils doivent remplir une déclaration fiscale annuelle.

Le revenu étranger est exonéré au Luxembourg et il ne sert donc qu'à calculer le taux d'imposition à appliquer sur le revenu luxembourgeois de chacun des 2 contribuables respectifs.

○ 2.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ASSIMILATION À UN CONTRIBUABLE RÉSIDENT POUR POUVOIR ÊTRE IMPOSÉ COLLECTIVEMENT EN CLASSE 2, OU INDIVIDUELLEMENT EN CLASSE 1 ?

Le contribuable doit être assimilé fiscalement au résident, afin d'établir une déclaration fiscale annuelle.

Quelles sont les conditions d'assimilation ?

Le contribuable non-résident, doit avoir plus de 90 % de ses propres revenus qui proviennent du Luxembourg. On parle ici des revenus personnels du contribuable et non des revenus globaux du ménage.

Si en plus de ce revenu luxembourgeois, le contribuable perçoit personnellement d'autres revenus d'origine étrangère (France, Belgique, Allemagne), ce revenu étranger ne sera pas pris en compte pour déterminer ce seuil des 90% à condition que ce revenu étranger soit inférieur à 13 000 €.

Si le contribuable est amené à travailler pour le compte de son employeur luxembourgeois, en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une partie de son revenu sera exonérée d'impôt au Grand-Duché, au prorata du nombre de jours prestés hors du territoire. Ces jours seront alors imposables dans le pays de résidence du contribuable (dès qu'il travaille plus de 24 jours à l'étranger pour un résident belge, plus de 29 jours pour un résident français à partir de cette année 2020 et plus de 20 jours pour un résident allemand).

Ce revenu exonéré au Luxembourg est alors considéré comme revenu imposable à l'étranger et entre donc dans le calcul des 90%. Pour ce calcul du seuil des 90 %, l'Administration des contributions ne tient pas compte des revenus étrangers si le nombre de ces jours prestés hors du Luxembourg est inférieur à 50 jours par an.

Enfin, le non-résident belge bénéficie d'un critère supplémentaire par rapport aux autres non-résidents : il peut être assimilé à un résident, si plus de 50% des revenus du ménage proviennent du Luxembourg.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	70 000 €	25 000 €
Autres revenus	0 €	0 €

EXEMPLE 1

Pour ses revenus de 2019, ce contribuable 1 peut demander à **être assimilé et être imposé en classe 2**. C'est la situation la plus favorable pour lui car il perçoit plus de 90 % de ses revenus propres au Luxembourg (dans cet exemple 1, 100 % de ses revenus propres proviennent du Luxembourg).

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	70 000 €	25 000 €
Revenu immobilier étranger commun (de France, Belgique ou Allemagne)	20 000 €	

EXEMPLE 2

Ce contribuable 1 peut toujours demander à **être assimilé et être imposé en classe 2** à partir de 2019. Sur les 20 000 € de revenus communs étrangers, sa part représente 10 000 €, donc moins de 13 000 €.

La loi mentionne que si le revenu étranger du contribuable est inférieur à 13 000 €, il ne faut pas le prendre en considération pour les conditions d'assimilation. Il a donc bien 100 % de ses revenus propres qui proviennent du Grand-Duché.

Attention : Lors de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle, ces 20 000 € sont pris en compte (tout comme les revenus salariés étrangers du conjoint) pour le calcul du taux d'impôt moyen à appliquer sur le revenu imposable luxembourgeois du contribuable.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	70 000 €	25 000 €
Autres revenus	28 000 €	

EXEMPLE 3

Si le contribuable est résident français ou allemand, il n'entre pas dans les critères d'assimilation.

Sa part de revenu étranger est de 14 000 € (donc supérieure à 13 000 €), elle est donc prise en compte pour le calcul des 90 %.

Ce contribuable dispose donc avec 70 000 € de revenus luxembourgeois + 14 000 € de revenus étrangers soit une part de 80 % de revenus en provenance du Luxembourg.

Ce contribuable non-résident français ou allemand, ne peut donc pas être assimilé à un contribuable résident. Il ne peut donc pas être, imposé collectivement en classe 2 ni de manière individuelle pure ou avec réallocation.

Il sera tout simplement imposé à la source sur ses revenus suivant le barème de la classe 1 et ne pourra jamais faire de déclaration fiscale annuelle ni bénéficier d'une quelconque déduction fiscale.

Si par contre ce contribuable non-résident est résident belge, il peut encore invoquer la dernière règle qui octroie la classe d'impôt 2 aussi uniquement aux contribuables non-résidents belges, si plus de 50 % des revenus du ménage proviennent du Luxembourg. Il y a donc dans notre cas ci-dessus 70 000 € de revenus qui proviennent du Luxembourg et 53 000 € de revenus provenant de l'étranger (25 000 + 28 000). Il pourra donc demander à être assimilé, et dans ce cas précis, imposé en classe 2. C'est la meilleure solution pour lui.

L'imposition individuelle pure pour les contribuables non-résidents

Sur demande conjointe et irrévocable, chaque contribuable peut demander à être imposé individuellement sur ses propres revenus imposables luxembourgeois avec application du barème des impôts de la classe 1. Ceci est possible si et seulement si le contribuable répond à un des critères, vus ci-dessus, lui permettant d'être assimilé à un résident. Si par exemple deux contribuables travaillent tous les deux au Luxembourg, ils ont alors chacun un taux de retenue d'impôt distinct.

Si les deux contribuables du ménage travaillent au Luxembourg, chaque contribuable peut profiter de la moitié de l'**abattement extra-professionnel** (4 500 / 2), soit de **2 250 €**. S'ils ont des enfants à charge, ils se verront aussi attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives à leurs enfants.

Toutes les majorations pour dépenses spéciales déductibles ou autres frais d'obtention déductibles (intérêts d'emprunt immobilier), sont majorées pour chaque contribuable à raison de 50 % pour chaque enfant.

Ces contribuables peuvent alors remplir une seule déclaration fiscale, en respectant bien dans ce document de déclaration fiscale annuelle (doc 100 F) les colonnes de chaque contribuable.

Ils sont imposés individuellement sur leurs revenus respectifs, et peuvent déduire chacun leurs propres dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions. Ils peuvent aussi reprendre chacun 50 % des dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions communes.

S'ils ont des revenus étrangers, ceux-ci doivent également être renseignés pour le calcul du taux moyen d'impôt à appliquer sur leurs revenus luxembourgeois imposables respectifs.

EXEMPLE : UN COUPLE MARIÉ, AVEC 3 ENFANTS

IMPOSITION INDIVIDUELLE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	60 000 € *	21 000 € *
Abattement extra-professionnel	2 250 €	2 250 €
Revenu imposable	57 750 €	18 750 €
Impôt retenu à la source (taux moyen 21,20 %)	12 936 €	
Impôt retenu à la source (taux moyen 3,52 %)		775 €
Total d'impôt annuel du ménage	12 978 €	760 €

Après l'établissement obligatoire de la déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette et l'imposition individuelle du revenu imposable respectif de chaque contribuable, on constate qu'après déclaration le contribuable 1, verse un complément d'impôt de 42 € à l'Administration. Le contribuable 2 reçoit un remboursement d'impôt de 15 €.

On peut noter que le montant d'impôt de 13 738 € pour le ménage est bien supérieur au montant annuel d'impôt en cas d'imposition collective de 10 327 € comme vu ci-contre.

IMPOSITION COLLECTIVE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	60.000 € *	21.000 € *
Abattement extra-professionnel	4.500 €	
Revenu imposable	57.750 €	18.750 €
Impôt retenu à la source (taux moyen de 13,49 %)	7.791 €	2.529 €
Soit un total d'impôt retenu à la source	10.320 € > 10.327 €	

Après l'établissement obligatoire de la déclaration fiscale annuelle commune par voie d'assiette et l'imposition collective du revenu imposable global de 76 500 €, l'impôt retenu à la source est de 10 320 €. Suite à cette déclaration d'impôt annuelle, le complément d'impôt est de 7 €, le montant d'impôt annuel total est donc porté à 10 327 €.

Dans cette situation, l'imposition individuelle pure est défavorable, donc à éviter.

* Comprenant les frais d'obtention forfaitaire sur le revenu de 540 € et les dépenses spéciales minimum de 480 €.

L'individualisation avec réallocation du revenu

Comme dans l'exemple précédent chaque contribuable peut profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel, soit 2 250 € et se voir attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives aux enfants à charge. Toutes les majorations pour dépenses spéciales déductibles ou autres frais d'obtention déductibles (intérêts d'emprunt immobilier), sont majorées pour chaque contribuable à raison de 50 % pour chaque enfant.

Attention : si les contribuables ne renseignent pas d'eux-mêmes le revenu imposable à réajuster, la réallocation sera faite de telle manière que chaque contribuable soit imposable sur le même revenu.

EXEMPLE 1

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	60 000 € *	21 000 € *
Abattement extra-professionnel	2 250 €	2 250 €
Réallocation	- 19 500 €	+ 19 500 €
Revenu imposable	38 250 €	38 250 €
Impôt retenu (taux moyen de 12,30 %)	5 107 €	5 107 €
Impôt annuel après déclaration fiscale	5 163 €	5 163 €

Par rapport à l'imposition collective en classe d'impôt 2, l'imposition individuelle avec réallocation donne un résultat fiscal final identique soit $5\,163 \times 2 = 10\,326$ € (à un euro près à cause des arrondis) à l'imposition collective, soit pour 10.327 €.

Le choix d'une imposition collective ou individuelle n'est pas irrévocable et peut varier d'une année sur l'autre.

Le contribuable peut choisir annuellement d'être imposé collectivement suivant le barème d'impôt 2 ou individuellement suivant le barème d'impôt 1. Pour les revenus de 2019, le choix de la méthode d'imposition peut encore être modifié, au moyen de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle avant le 31 mars 2020.

Il faut noter que cette date du 31 mars 2020 (31 mars année N+1) est la date ultime pour que le contribuable puisse modifier sa façon d'être imposé, en imposition collective ou individuelle pour les revenus de 2019 (année N).

Une exception toutefois : le contribuable qui s'est marié durant l'année 2019, peut encore, si cela n'a pas été fait durant l'année 2019, faire sa demande pour passer de la classe 1 célibataire, vers une imposition collective avec son conjoint ou une imposition individuelle pure ou avec réallocation, au moyen de la déclaration fiscale annuelle.

Pour ces contribuables, mariés courant 2019, ce changement d'imposition pour leurs revenus de 2019 peut être fait, tout au long de l'année 2020 (avant le 31/12/2020) et pas obligatoirement avant le 31/03/2020, comme cela serait le cas pour les autres contribuables mariés avant 2019.

Comment choisir entre imposition individuelle et imposition collective ?

Prenons l'exemple d'un couple marié avec le revenu d'un conjoint au Luxembourg et le revenu de l'autre conjoint hors Luxembourg. Tant que les revenus luxembourgeois imposables sont supérieurs aux revenus étrangers imposables, il sera toujours plus attractif pour les contribuables, résidents ou non-résidents, d'opter pour l'imposition collective.

Par contre dans le cas où les revenus imposables étrangers sont largement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, l'imposition individuelle pure peut apporter quelques avantages par rapport à une imposition collective. Ceci est vrai également par rapport à l'ancien système d'imposition existant, avant 2018 puisque le montant annuel d'impôt est plus faible.

Ceci est surtout vrai pour les contribuables résidents, même si le non-résident peut également en tirer des avantages. Pour un contribuable non-résident marié, si les revenus imposables étrangers sont légèrement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, il est vivement conseillé de faire une simulation, pour opérer le choix le plus judicieux.



Dans quelle situation l'imposition individuelle peut-elle être avantageuse ?

Avant les revenus de 2018, le contribuable non-résident marié dont le revenu luxembourgeois était inférieur au revenu étranger était imposé seul en classe 1A. Il ne pouvait donc pas remplir de déclaration fiscale (car il avait moins de 50% de revenus au Luxembourg).

En raison de cette impossibilité d'établir une déclaration fiscale annuelle (doc 100F), ce contribuable n'avait aucun moyen de faire diminuer ses impôts au moyen d'optimisations fiscales qui prendraient en compte des dépenses spéciales et d'autres charges extraordinaires déductibles.

Depuis les revenus de 2018, ce contribuable peut choisir :

- soit de rester imposé simplement suivant le barème de la classe 1 (par choix ou parce qu'il ne répond à aucun critère d'assimilation) ;
- soit de demander une imposition collective ou individuelle pure ou avec réallocation (à condition de répondre aux critères d'assimilation).

Cependant, même si ce contribuable marié a opté pour une imposition individuelle (pure ou avec réallocation), il conserve la possibilité de faire diminuer le montant de ses impôts en introduisant une déclaration fiscale annuelle qui est devenue obligatoire en raison de ce choix optionnel d'imposition individuelle ou collective.

Lors de l'établissement de sa déclaration annuelle, ce contribuable peut déduire de ses revenus imposables toutes ses charges et dépenses spéciales déductibles. Il peut également bénéficier de la moitié de l'abattement extra-professionnel.

Ceci peut être attractif, pour ce contribuable si, bien entendu, il ne bénéficie pas personnellement d'autres revenus étrangers exonérés, qui seraient à déclarer également et qui viendraient augmenter son taux d'impôt applicable sur son revenu luxembourgeois.

Si à l'inverse ce contribuable marié, non-résident, n'a fait aucun choix entre imposition collective ou individuelle (pure ou avec réallocation), ou si, il ne rentre pas dans les conditions pour être assimilé, il sera donc imposé à la source, suivant le barème de la classe 1.

Dans ce cas il ne pourra pas établir de déclaration fiscale annuelle et ne pourra profiter d'aucune déduction fiscale possible (dépenses spéciales, charges extraordinaires ou autre déduction d'intérêts d'emprunt immobilier).

À quel moment le non-résident marié peut-il choisir sa méthode d'imposition ?

Pour la plupart des contribuables, le choix entre imposition individuelle ou collective s'est fait en octobre 2017, ou au cours de l'année 2018, suite à la réforme fiscale 2017 et au courrier envoyé par l'Administration.

Ce choix d'imposition n'est pas irrévocable, au contraire le contribuable peut changer sa façon d'être imposé, d'une année à l'autre. Il peut changer en cours d'année voire jusqu'au 31 mars de l'année suivante, pour les revenus de l'année qui précède.

Ce changement de choix d'imposition se fait durant l'année fiscale grâce à l'introduction du document 166 F (voir ci-après) et entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année N+1, pour les revenus de l'année N, grâce à introduction de la déclaration fiscale annuelle (doc 100 F).

Les contribuables non-résidents mariés qui ont choisi soit d'être imposés collectivement soit d'être imposés de manière individuelle pure ou avec réallocation reçoivent une fiche de retenue d'impôt sur laquelle la classe d'impôt n'apparaît plus, mais sur laquelle est renseigné le taux de retenue d'impôt à appliquer par l'employeur sur les revenus du salarié.

Quelles démarches entreprendre en cas de mariage pendant l'année 2019 ?

Avant de se marier, le contribuable salarié au Luxembourg était imposé en classe 1 ou 1a (s'il avait des enfants à charge). Marié en 2019, il pouvait demander à être imposé, soit collectivement soit de manière individuelle, à partir du mois suivant le mariage, à condition de respecter les conditions d'assimilation, comme indiqué ci-dessus.

Pour cela, il devait faire modifier sa fiche de retenue d'impôt, grâce aux les formulaires *164 NRF* et *166 F* pour demander une imposition collective ou individuelle et recevoir sa nouvelle fiche de retenue d'impôt qui mentionne son nouveau calcul du taux moyen d'impôt personnalisé.

Les deux formulaires sont disponibles sur le site de l'Administration des contributions directes, dans la rubrique *Formulaires et Fiche d'impôt RTS*.

Si ce contribuable n'a pas ou n'a pas pu faire les démarches durant l'année 2019 pour faire changer son imposition de la classe 1 vers une imposition collective avec son conjoint ou individuelle, il pourra encore le faire avec l'introduction de la déclaration fiscale annuelle 2020 pour les revenus de 2019.

Tout contribuable, marié, non-résident qui voudrait encore en 2020 faire modifier son imposition, soit vers une imposition collective, une imposition individuelle (pure ou avec réallocation, ou simplement renoncer à l'un de ces 2 choix et être simplement imposé suivant le barème de la classe 1, pour les revenus de 2019, pourra le faire uniquement au moyen de la déclaration fiscale annuelle EXCLUSIVEMENT avant la date limite du 31 mars 2020.

Une **exception** toutefois, pour ces contribuables non-résidents, qui se sont mariés durant l'année 2019, le délai d'envoi de cette déclaration pour demander ce changement d'imposition n'est pas limité au 31 mars 2020. En fait, ces contribuables auront toute l'année 2020, soit, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard pour demander ce changement d'imposition.

Quelles sont les démarches à faire en cas de mariage pendant l'année en cours (exemple en 2020) ?

Si ce contribuable souhaite être imposé collectivement ou de manière individuelle pure ou avec réallocation, et qu'il respecte une des conditions pour être assimilé, il aura intérêt à demander ce changement directement à la suite de son mariage.

Pour cela, il doit faire changer sa fiche de retenue d'impôt, grâce à l'introduction, auprès du bureau RTS non-résidents, des formulaires 164 NRF et 166 F pour demander une imposition collective ou individuelle et pour recevoir son taux moyen d'impôt personnalisé sur la fiche de retenue d'impôt.

Comment remplir le formulaire 166 F ?

Pour 2020, le document 166 F a *fortement évolué*, il permet au contribuable de faire tous les choix possibles : imposition collective, individuelle pure, individuelle avec réallocation ou simplement imposition suivant la classe d'impôt 1.

Dans ce nouveau document 166 F, le contribuable peut, au travers des 6 cas proposés, faire une demande d'imposition initiale, demander un changement d'imposition, révoquer son système d'imposition etc. Le contribuable doit faire le bon choix parmi ces différents cas proposés. En cas de demande d'imposition collective ou individuelle, le contribuable doit remplir intégralement ses données financières et fiscales sur la dernière page de ce document, afin de permettre à l'administration de calculer son taux d'imposition moyen, pour la retenue d'impôt à la source.

Pour rappel, quelques conseils sur le choix d'imposition :

- **Si les revenus imposables luxembourgeois sont supérieurs aux revenus étrangers**, il est avantageux pour le contribuable de demander une imposition collective.
- **Si au contraire les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers**, il est conseillé au préalable de faire une simulation avant de faire son choix.
 - » Si les revenus étrangers d'un contribuable sont largement supérieurs aux revenus luxembourgeois et si ce dernier n'a personnellement aucun autre revenu étranger, il faut privilégier le choix d'une imposition individuelle pure.
 - » Si à l'inverse les revenus étrangers sont à peine supérieurs aux revenus luxembourgeois, l'imposition individuelle n'est pas systématiquement plus avantageuse que l'imposition collective. Tout dépend de l'importance des revenus étrangers par rapport au revenu luxembourgeois, mais aussi des déductions fiscales du contribuable percevant ses revenus au Luxembourg.
- **Si aucun des deux contribuables ne remplit les conditions d'assimilation**, ils doivent demander une imposition individuelle de droit commun, suivant la classe 1 *Formulaires et Fiche d'impôt RTS*.

Si l'Administration constate un écart significatif entre le montant d'impôt retenu à la source et l'impôt annuel calculé sur la base de la déclaration fiscale annuelle du contribuable elle ajuste le taux moyen de retenue d'impôt, que cet écart soit en faveur ou en défaveur du contribuable.

L'Administration envoie alors automatiquement en cours d'année une nouvelle fiche de retenue d'impôt avec le nouveau taux de retenue applicable et avec la date d'application de ce nouveau taux. La réception de cette nouvelle fiche peut se faire n'importe quand dans l'année.

Nous avons ici l'exemple d'un contribuable qui a reçu sa fiche de retenue d'impôt le 21 janvier 2020, avec un taux de 14,5%, applicable du 01/01/2020 au 31/12/2020 (le même taux depuis 2018). Le 23 janvier, il a reçu une nouvelle fiche avec un taux de 16,41%, applicable du 02/02/2020 au 31/12/2020.

Ceci s'explique par le fait que l'Administration a procédé fin décembre au calcul d'impôt des revenus de 2018 dudit contribuable, à partir de la déclaration qu'il a faite en avril 2019. Comme le calcul d'impôt par déclaration fiscale annuelle était supérieur au montant retenu à la source avec le taux initial de 14,53 %, l'Administration a recalculé un taux plus en adéquation avec la situation du contribuable et lui a communiqué ce nouveau taux de retenue.

Le contribuable doit simplement remettre ces 2 fiches de retenue 2020 à son employeur.

Il faut noter ici que le contribuable ne doit pas systématiquement demander une révision de son taux au moyen du document 166 F, car cela se fera automatiquement par l'Administration sauf en cas de changement important : forte augmentation ou diminution de salaire, perte d'emploi, ou autres éléments très significatifs pouvant engendrer un changement de taux conséquent.

Options en matière d'imposition collective et individuelle pour l'année 2020																																																				
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire																																																		
Nom	XXXXX ¹⁰¹	YYYYY ¹⁰²																																																		
Prénom	Thomas ¹⁰³	Céline ¹⁰⁴																																																		
Date de naissance / n° d'identification national	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>1</td><td>9</td><td>8</td><td>8</td><td>0</td><td>2</td><td>1</td><td>4</td><td>5</td><td>8</td><td>8</td><td>0</td><td>1</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">année</td> <td colspan="3" style="text-align: center;">mois</td> <td colspan="3" style="text-align: center;">jour</td> <td colspan="3"></td> </tr> </table> ¹⁰⁵	1	9	8	8	0	2	1	4	5	8	8	0	1	année			mois			jour						<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>1</td><td>9</td><td>9</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>0</td><td>7</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">année</td> <td colspan="3" style="text-align: center;">mois</td> <td colspan="3" style="text-align: center;">jour</td> <td colspan="3"></td> </tr> </table> ¹⁰⁶	1	9	9	1	1	2	0	7						année			mois			jour					
1	9	8	8	0	2	1	4	5	8	8	0	1																																								
année			mois			jour																																														
1	9	9	1	1	2	0	7																																													
année			mois			jour																																														
Numéro - rue	8 ¹⁰⁷ Rue GRANDE ¹⁰⁸	8 ¹⁰⁹ Rue Grande ¹¹⁰																																																		
Code postal - localité	57100 ¹¹¹ THIONVILLE ¹¹²	57100 ¹¹³ THIONVILLE ¹¹⁴																																																		
Pays de résidence au 1er janvier 2020	France ¹¹⁵	France ¹¹⁶																																																		
Mariés /partenaires depuis le	14/12/2019 ¹¹⁷																																																			

La présente demande vaut tant pour les contribuables salariés et/ou pensionnés, que pour les contribuables exerçant une activité professionnelle indépendante (mariés et partenaires).

Le délai pour une demande initiale, un changement ou une révocation d'un choix d'imposition pour une imposition individuelle, pure ou avec réallocation des revenus est le 31 mars 2021.

1. Demande initiale en matière RTS ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Contribuables résidents mariés

Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.) avec inscription de la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt.

Imposition individuelle avec réallocation des revenus (en vertu de l'article 3ter, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Contribuables non résidents mariés

Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables non résidents mariés (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (i.e. assimilation) (veuillez remplir la page 5).

Afin de bénéficier de l'imposition collective, les contribuables non résidents mariés doivent remplir au moins une des conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié énumérées à la page 6.

Choix supplémentaires pour les non-résidents assimilés (voir ci-dessus):

Imposition individuelle pure avec inscription d'un taux de retenue calculé dans la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5).

Imposition individuelle avec réallocation des revenus avec inscription d'un taux de retenue calculé dans la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Voir cas pratiques
pages 54 à 64

Application du nouveau taux sur les salaires et les primes.

Depuis 2018, les contribuables qui se voient appliquer non plus le barème de retenue d'impôt sur leur salaire mais l'application d'un taux moyen ont vu leur retenue d'impôt à la source sur les salaires et surtout sur les autres sources de revenus (en dehors des 12 mois de salaires), fortement modifiés quant au principe.

Il faut savoir que la retenue d'impôt à la source se pratique sur la base d'un taux moyen, qui est appliqué de manière identique sur tous les revenus, c'est-à-dire les 12 mois de salaire, mais également sur le 13ème mois, les primes, et autres gratifications...

Avant 2018, ce n'était pas le même principe de retenue d'impôt à la source qui était appliqué, puisque la retenue d'impôt se calculait de manière linéaire sur les 12 mois de salaire, suivant le barème d'impôt calculé comme si il n'y avait que ces 12 mois.

Les revenus complémentaires à ces 12 mois, c'est-à-dire les 13ème mois et autres primes étaient ensuite imposés au taux marginal, c'est-à-dire au taux appliqué après cumul de ces 12 premiers mois de salaire, donc un taux souvent beaucoup plus élevé que le taux appliqué sur les 12 mois de salaire.

Le contribuable avait alors l'impression que ces revenus complémentaires étaient à peine attractifs parce que leur imposition était relativement lourde en comparaison à l'imposition appliquée au salaire mensuel normal.

EXEMPLE

Un contribuable non-résident marié perçoit un revenu imposable annuel au Luxembourg de 95 000 €.

En 2017, suivant l'imposition de la classe d'impôt 2 appliquée sur ses revenus au Luxembourg, son impôt annuel s'élevait à 17.401 €. Il percevait 6 000 € de salaire mensuel imposable + 23 000 € de primes imposables en fin d'année, la retenue à la source s'effectuait de la manière suivante :

Sur le salaire de 6 000 € : retenue mensuelle de 715 €

Sur la prime de 23 000 € : une retenue de 8 821 €

Soit un total de 17 401 €

Pour son année 2019, ce contribuable marié a reçu une fiche de retenue d'impôt avec un taux de retenue d'impôt de 18,3 % à appliquer par son employeur.

Pour 2019, son impôt retenu à la source sur le salaire mensuel de 6000 € est de 1 098 € alors qu'il était sur le même salaire de 715 €, en 2017, soit une différence mensuelle de 383 € ou 4 596 € au bout des 12 mois.

À l'inverse, avec l'application du taux moyen de 18,30 % sur sa prime annuelle de 23 000 €, la retenue d'impôt n'aura été que de 4 209 €, en 2019 contre 8 821 € en 2017, soit 4 612 € de moins.

L'augmentation de la retenue sur le salaire net mensuel est donc compensée par la diminution du montant de la retenue sur les primes, gratifications ou autres revenus du contribuable, et ceci pour finalement atteindre un montant d'impôt annuel similaire.

Ce nouveau système de retenue d'impôt applique un taux moyen qui « lisse » le montant d'impôt retenu sur toutes les formes de revenus. C'est un avantage par rapport au précédent système de retenue qui appliquait un barème, où le montant d'impôt était largement supérieur sur les revenus autres que les 12 mois de salaires conventionnels.

Comme de nombreux travailleurs frontaliers,



www.mutpio.fr

Céline et Clément nous font confiance pour leurs frais de santé. Pourquoi pas vous ?



Expertise sur les remboursements frontaliers

Cotisation déductible de votre déclaration d'impôts

LONGWY 03 82 24 37 05

MUTUELLES
DU PAYS-HAUT



LES MUTUELLES DES 3 FRONTIÈRES

Les impôts au Luxembourg : cas pratiques

Les contribuables avec un seul revenu dans le ménage provenant du Luxembourg.

CAS PRATIQUE N°1 :

UN COUPLE MARIÉ AVEC UN REVENU LUXEMBOURGEOIS ET UN REVENU ÉTRANGER

Depuis janvier 2018, l'Administration fiscale a proposé sur la base des revenus du contribuable, un taux de 13,90 % pour une imposition collective.

Pour le contribuable n'ayant jamais fait de déclaration fiscale avant 2018, le taux renseigné a été établi par l'Administration sur la base des seuls éléments connus de l'Administration avant 2018, c'est-à-dire sur son revenu imposable luxembourgeois.

Ce contribuable a bien complété sa déclaration fiscale commune avec les revenus étrangers de son conjoint et leurs déductions fiscales, pour les revenus de 2018 courant d'année 2019 (en juin 2019), mais l'Administration n'a pas encore à ce jour procédé au calcul d'impôt et donc a toujours conservé ce taux de retenue d'impôt de 13,90 % sur ses revenus au Luxembourg.

De son côté, le contribuable n'a jamais introduit de document 166 F par lequel il aurait pu demander un réajustement de son taux d'impôt.

Or, depuis, le contribuable a bénéficié d'une augmentation salariale. Il doit donc remplir sa déclaration fiscale collective en ajoutant les revenus étrangers exonérés de son conjoint selon son choix d'imposition précédent.

Certificat annuel de rémunération et de retenue		année 2019	
Taux de Retenue : 13,90 %			
		contribuable	
A) Rémunérations brutes	S 1		107 000,00
	S 2		0,00
	E.I. / PH		
	PP		
	Sous total		107 000,00
B) déductions	1) Cotisations sociales		11 823,50
	2) Déductions des cases 8 à 12 du recto de la fiche	FD	2 574,00
		AC	
		FO	
		DS	0,00
		CE	
C) exemptions	1) Salaires payés pour heures supplémentaires		
	- Heures supplémentaires de base		0,00
	- Supplément de salaires		0,00
	Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés		0,00
	2) autres exemptions	bonif int	
d) Rémunérations servant de base à retenue			92 602,50
e) impôt retenu			12 872,00

Revenus	Conjoint 1 (revenu luxembourgeois)	Conjoint 2 (revenu français ou belge)*
Revenu brut	107 000 €	37 000€
Cotisations sociales	11 823 €	-
Frais de déplacement	2 574 €	-
Intérêts sur emprunt immobilier	3 500 €	-
Dépenses spéciales/assurances déductibles (RC véhicule, mutuelle, assurances décès...)	2 400 €	-
Charges extraordinaires (frais domesticité, garde d'enfant)	1 800 €	-

Total Impôts 2019	19 852 €
-------------------	----------

Différence d'impôt à payer	6 980 €
----------------------------	---------

*Revenus imposables

On constate un montant complémentaire d'impôt assez important dû par le contribuable. Cela provient du fait que le taux de retenue proposé depuis 2018 est largement insuffisant.

Ceci est dû, d'une part, à l'augmentation de salaire du contribuable et d'autre part à la prise en compte du revenu étranger exonéré pour le calcul de l'imposition collective.

Lorsque le calcul d'impôt sera effectué, l'Administration enverra, en parallèle de cet ajustement d'impôts, une nouvelle fiche de retenue avec le taux corrigé qui s'approchera de 21,44 % à la place de 13,90 %.

Quels étaient les trois choix du contribuable ?

Choix 1 : Les contribuables avaient accepté le taux proposé par l'Administration. Ils ont reçu en 2018 et en 2019, une fiche de retenue d'impôt où figure ce taux moyen de 13,90 %.

Vu que le revenu imposable luxembourgeois est largement supérieur aux revenus étrangers exonérés, leur choix d'imposition collective était le meilleur ou le "moins mauvais" des choix à faire.

Ce choix implique alors une imposition collective pour ces contribuables, et l'établissement d'une déclaration fiscale annuelle obligatoire.

Pour cela, ils doivent tenir compte de tous les revenus du ménage (luxembourgeois et étrangers) et y imputer toutes les déductions fiscales possibles.

L'Administration leur réclamera donc la différence entre le montant d'impôt annuel calculé par voie d'assiette (19 852 €) et le montant de retenue d'impôt à la source (12 872 €), soit un complément à payer de 6 980 €.

Pour les années à venir, grâce au nouveau taux de retenue de 21,44 % et sans modification importante des revenus et des dépenses des contribuables, le montant d'impôt retenu à la source serait de 19.850 €, soit un montant proche du montant d'impôt annuel calculé après déclaration.

Seuls quelques euros seront alors à ajuster.

Choix 2 : ces contribuables auraient pu, au vu de leurs revenus luxembourgeois et étrangers de 2018, et au vu de leur déductions demander un taux de retenue d'impôt personnalisé.

En rentrant leurs données de 2018, avec un revenu annuel brut de 92 000 € (contre 107 000 € en 2019) pour le contribuable au Luxembourg et 37 000 € de revenus étrangers exonérés, et en supposant des charges plus ou moins identiques (à 1 000 € près), ces contribuables auraient eu pour 2019 un taux de retenue proposé de 19,2 %.

Ce taux de retenue appliqué au revenu annuel de 2019 de 107 000 € brut aurait donné une retenue d'impôt à la source de 17 780 €.

La déclaration aurait donné, comme pour le cas 1, un impôt annuel de 19 852 € pour 2019. Le contribuable aurait eu toujours un complément d'impôt à payer de 2 072 € dans le cas présent, soit moins de complément d'impôt à payer que dans le cas précédent. L'impôt annuel après déclaration étant quant à lui inchangé puisque les éléments sont toujours identiques.

Une nouvelle fiche de retenue d'impôt sera, toujours comme dans le cas 1, envoyée par l'Administration avec un nouveau taux de 21,44 %

Choix 3 : Le contribuable n'a pas renvoyé le courrier. L'Administration l'a mis directement en classe d'impôt 1. Celle-ci figure sur la fiche de retenue 2018.

Dans ce cas et sur base de son revenu brut de 2019, soit 107 000 €, l'impôt retenu à la source aurait été de 27 082 € en 2019, soit largement plus qu'en cas d'imposition collective où l'impôt annuel global aurait été de 19 852 €.

Une seule solution pour ce contribuable, afin de limiter les dégâts : demander à être imposé collectivement pour ses revenus de 2019. Pour ce faire, une seule solution : il doit obligatoirement remplir une déclaration fiscale annuelle collective avec son conjoint, et l'envoyer à l'Administration **IMPÉRATIVEMENT avant le 31 mars 2020** ! Dans cette déclaration il doit déclarer les revenus totaux et les dépenses totales du ménage, pour demander une imposition collective.

Au-delà de cette date ce sera trop tard : plus aucune déclaration fiscale ne sera admise pour ses revenus de 2019 et son impôt annuel restera figé à 27 082 € au lieu de 19 852 € !

En outre, comme il aura déjà reçu sa fiche de retenue d'impôt pour 2020, toujours avec indication de la classe d'impôt 1, il serait important pour lui de demander un changement d'imposition pour l'année en cours soit 2020, afin d'obtenir une imposition collective, grâce à l'introduction du document 166 F comme vu plus haut.

Choix 4 : Le contribuable avait opté pour une imposition individuelle pure. Il avait reçu une proposition de taux de 25,17 % sur la base des éléments envoyés à l'époque.

Au vu de ses revenus de 2019 de 107 000 €, sa retenue d'impôt à la source aurait été de 23 308 €. S'il conserve son choix d'imposition individuelle pure et au vu de ses dépenses et charges spécifiques personnelles, ainsi que de la moitié des dépenses du ménage, son impôt annuel aurait été après déclaration fiscale de 25 562 €. Cela représente un supplément de 2 254 € par rapport à son impôt retenu à la source.

Avec ce choix d'imposition individuelle pure, on remarque également ici un impôt plus élevé ou 25 562 € par rapport à 19 852 €, l'impôt calculé en cas d'imposition collective.

Ici aussi, comme dans le cas 3, le contribuable a intérêt à remplir une déclaration fiscale avant le 31 mars 2020 pour obtenir un changement d'imposition vers une imposition collective. En parallèle, il demandera au moyen du document 166 F un changement pour obtenir l'imposition collective pour l'année en cours 2020.

CAS PRATIQUE N°2 :

DANS UN MÉNAGE LES DEUX CONTRIBUABLES ONT CHACUN UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG.

Certificat annuel de rémunération et de retenue			
année 2019			
Taux de Retenue : 19,50 %			
		contribuable	
A) Rémunérations brutes	S 1	107 000,00	
	S 2	0,00	
	E.I. / PH		
	PP		
	Sous total	107 000,00	
B) déductions			
1) Cotisations sociales		11 823,50	
2) Déductions des cases 8 à 12 du recto de la fiche	FD	2 574,00	
	AC		
	FO		
	DS	0,00	
	CE		
C) exemptions			
1) Salaires payés pour heures supplémentaires			
- Heures supplémentaires de base		0,00	
- Supplément de salaires		0,00	
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés		0,00	
2) autres exemptions bonif int		0,00	
d) Rémunérations servant de base à retenue		92 602,50	
e) impôt retenu		18 057,49	

Certificat annuel de rémunération et de retenue			
année 2019			
Taux de Retenue : 19,50 %			
		contribuable	
A) Rémunérations brutes	S 1	44 000,00	
	S 2	0,00	
	E.I. / PH	0,00	
	PP	0,00	
	Sous total	44 000,00	
B) déductions			
1) Cotisations sociales		4 862,00	
2) Déductions des cases 8 à 12 du recto de la fiche	FD	2 574,00	
	AC	5 520,00	
	FO		
	DS	0,00	
	CE		
C) exemptions			
1) Salaires payés pour heures supplémentaires			
- Heures supplémentaires de base		0,00	
- Supplément de salaires		0,00	
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés		0,00	
2) autres exemptions bonif int		0,00	
d) Rémunérations servant de base à retenue		31 044,00	
e) impôt retenu		5 805,23	

Pour ce ménage dont les deux revenus proviennent du Luxembourg depuis plusieurs années, la déclaration fiscale était déjà obligatoire en 2018 (comme pour les années précédentes, depuis qu'ils sont mariés). La retenue à la source pour les revenus de 2019 a été calculée sur base de leur dernière déclaration connue, et calculée par l'Administration Par exemple ci-dessus, celle des revenus de 2017 avec un taux recalculé de 19,5 %. Ce taux a été appliqué sur les revenus du couple en 2019.

Or pour 2019 le revenu du contribuable 1 est de 107 000 € brut alors qu'il n'était que de 95 000 € pour la dernière déclaration calculée en 2017. De plus, en 2019, pour ces contribuables mariés non-résident ayant opté pour l'imposition collective, l'Administration a ajouté pour le conjoint 2 le montant de 5 520 € comme abattement conjoint et ce, bien qu'ils soient imposés sur la base d'un taux moyen calculé selon leur dernière déclaration.

Notons que l'abattement de 5 520 € existe déjà dans la dernière déclaration sous forme de divers abattements ou déductions forfaitaires, ce qui cause une erreur de calcul de retenue d'impôt à la source.

Ceci est à l'origine d'une retenue d'impôt insuffisante en raison de cette « double » déduction dans le calcul de la retenue à la source.

Cette « erreur » peut amener, en fonction des revenus, une moyenne de +/- 1 000 € de retenue insuffisante, donc un lourd complément d'impôt à payer.

Que va-t-il se passer pour la déclaration fiscale de 2020, revenus de 2019 pour ce ménage ?

Prenons l'hypothèse d'un ménage avec 2 enfants à charge et comme déductions fiscales les charges suivantes :

- 3 500 € d'intérêts d'emprunt pour leur résidence principale
- 2 400 € de dépenses spéciales
- 1 800 € de charges extraordinaires

Trois choix sont possibles :

Choix 1 : L'Administration a mentionné sur leur fiche de retenue d'impôt de 2019 un taux de 19,50 %, taux recalculé sur base de leur dernière déclaration calculée.

Celui-ci est applicable sur tous les revenus de chacun des contribuables.

Ces contribuables sont imposés ensemble depuis des années (depuis leur mariage), et ont continué à opter pour ce choix d'imposition collective, depuis janvier 2018, c'est-à-dire depuis le début de l'application des effets de la réforme fiscale 2017.

Certificat annuel de rémunération et de retenue		année 2019			
Taux de Retenue : 19,50 %					
A) Rémunérations brutes		contribuable			
S 1		107 000,00		S 1	44 000,00
S 2		0,00		S 2	0,00
E.I. / PH				E.I. / PH	0,00
PP				PP	0,00
Sous total		107 000,00		Sous total	
B) déductions					
1) Cotisations sociales		11 823,50		1) Cotisations sociales	4 862,00
2) Déductions des cases 8à12 du recto de la fiche	FD	2 574,00		2) Déductions des cases 8à12 du recto de la fiche	2 574,00
					5 520,00
					0,00
					0,00
C) exemptions					
1) Salaires payés pour heures supplémentaires				1) Salaires payés pour heures supplémentaires	
- Heures supplémentaires de base		0,00		- Heures supplémentaires de base	0,00
- Supplément de salaires		0,00		- Supplément de salaires	0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés		0,00		Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés	0,00
2) autres exemptions bonif int		0,00		2) autres exemptions bonif int	0,00
					0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue		92 602,50		d) Rémunérations servant de base à retenue	31 044,00
e) impôt retenu		18 057,49		e) impôt retenu	5 805,23

Pour le conjoint 1, vu son augmentation de revenu en 2019, on constate une retenue à la source de 18 057 €, tandis que pour le conjoint 2 (au vu du montant de 5 520 en AC) sa retenue est de 5 805 €

La retenue totale à la source pour 2019 est alors de 18 057 + 5 805 = 23 862 €

Après déclaration, on constate que l'impôt retenu tout au long de l'année 2019, avec ce taux de 19,50 % est insuffisant par rapport au décompte annuel après déclaration fiscale, ce qui s'explique par cette augmentation salariale de 2019 et par ce montant d'abattement conjoint repris sur les fiches de retenus d'impôt de 2019.

Le décompte annuel fait cette fois apparaître un impôt annuel réel de 27 649 € avec un complément d'impôt à verser de 3 786 €, ou un taux moyen réel de 22,36 %.

Les contribuables avaient connaissance de leur augmentation de revenus et s'attendaient donc à une correction d'impôt. Ils ont été surpris de la différence de retenue, plus faible, chez le contribuable 2, en raison de ce montant d'abattement conjoint de 5 520 € qui a tout de même généré un manque de retenue d'impôt à la source ou complément d'impôt de 1 227 €.

Ces contribuables, pour éviter une trop importante augmentation d'impôt à cause de leur augmentation de revenu, avaient anticipé l'imposition des revenus de 2019, par l'entremise de souscription de plan d'épargne déductible, afin d'optimiser leur situation fiscale.

Pour l'année 2019 par exemple, ils avaient chacun opté pour une souscription à un plan d'épargne vieillesse (épargne retraite) pour le maximum fiscal soit 3 200 € chacun ou 6 400 € sur l'année pour le ménage.

Ce placement fiscal déductible a donné lieu à une diminution du revenu imposable et donc de l'impôt qui est descendu, au niveau annuel à 24 937 € contre 27 649 €. C'est une diminution d'impôt de 2 712 € soit plus de 41 % de gain fiscal sur ce placement de 6 400 € !

Le nouveau taux moyen baisse également grâce à cette optimisation fiscale, à 20,17 %.

Choix 2 : Ils choisissent l'imposition individuelle pure chacun.

Lorsque les 2 contribuables travaillent tous deux au Luxembourg, ce n'est pas un choix judicieux dans 99 % des cas.

Dans le meilleur cas, le montant de l'impôt calculé de manière individuelle suivant la classe 1 pour chaque contribuable est identique au montant global de l'imposition collective. Dans les autres cas, le montant d'impôt annuel sera plus élevé en imposition individuelle pure que via une imposition collective.

Conclusion : Pour ces contribuables mariés non-résidents il faut remarquer que ce principe de retenue d'impôt à la source est beaucoup plus ajusté à la réalité fiscale annuelle (par rapport à ce qui existait avant 2018) . Ces contribuables ont une retenue d'impôt à la source plus adaptée et ne doivent plus du tout payer les avances trimestrielles réclamées (même si certaines erreurs de l'Administration font que ces avances sont encore réclamées à certains contribuables non-résidents mariés).

Nous attirons ici encore votre attention sur le fait que si vous êtes non-résident mariés, vous ne devez plus recevoir de demandes d'avances trimestrielles de l'Administration. Si tel était le cas, il faudrait immédiatement introduire une réclamation pour faire annuler ces avances et en parallèle ne pas verser ces avances indûment demandées.

Révision en cours d'année 2020 des fiches de retenue d'impôt des contribuables non-résidents mariés assimilés.

Il faut noter que l'Administration, suite à ce calcul d'impôt réclame non seulement le montant d'impôt dû pour l'année des revenus de 2019, mais elle émet également une nouvelle fiche de retenue d'impôt au cours de l'année 2020 (après l'envoi du décompte d'impôt au contribuable) avec ce nouveau taux de 20,17 % applicable au mois suivant la réception de cette fiche de retenue d'impôt ajusté.

CAS PRATIQUE N°3 :**UN CONTRIBUTABLE S'EST MARIÉ AU COURS DE L'ANNÉE 2019**

Certificat annuel de rémunération et de retenue		année 2019	
Taux de Retenue : 1 /			
Classe d'impôt : 1			
		contribuable	
A) Rémunérations brutes	S 1		59 000,00
	S 2		0,00
	E.I. / PH		0,00
	PP		0,00
	Sous total		59 000,00
B) déductions			
	1) Cotisations sociales		6 519,50
	2) Déductions des cases 8 à 12 du recto de la fiche	FD	2 574,00
		AC	0,00
		FO	
		DS	0,00
		CE	
C) exemptions			
	1) Salaires payés pour heures supplémentaires		
	- Heures supplémentaires de base		0,00
	- Supplément de salaires		0,00
	Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés		0,00
	2) autres exemptions bonif int		0,00
			0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue			49 906,50
e) impôt retenu			9 264,00

EXEMPLE 1

Prenons un couple non-résident, célibataires, sans enfant. L'un travaille au Luxembourg, et l'autre en Belgique ou en France. Ils se sont mariés en décembre 2019.

Ci-contre, le certificat luxembourgeois annuel de rémunération de 2018 du conjoint 1, alors célibataire, donc imposé en classe 1. Son conjoint perçoit un revenu annuel imposable étranger de 29 000 €. Si les revenus sont identiques, le certificat 2019 sera le même. En effet, suite au mariage en décembre 2019 et la demande de changement d'imposition réalisée seulement en janvier 2020, les modifications sur la fiche de retenues d'impôt ne seront applicables qu'en 2020.

Jusqu'à présent, ce contribuable ne faisait pas de déclaration fiscale car il n'avait rien à déduire, sauf 450 € (assurance RC et mutuelle). Comme ce montant déductible était inférieur au forfait de 480 € de dépenses spéciales ces déductions ne pouvaient pas lui apporter d'avantage fiscal.

Pour pouvoir être imposé collectivement en classe 2, juste après le mariage en 2019, ces contribuables non-résidents mariés devaient, s'ils respectaient les conditions d'assimilation, demander cette imposition collective en classe 2.

Rappel, voir *Demande d'assimilation* avec les documents 164 NR et 166 F à remplir.

Comment remplir ce document 166 F ?

Pour rappel, si les revenus imposables luxembourgeois sont supérieurs aux revenus étrangers, le contribuable a tout intérêt à demander l'imposition collective. Pour ce faire il lui faudra cocher, en page 1, sous le point 1 « *Demande initiale en matière RTS* » la 1^{ère} case sous la rubrique « *Contribuables non-résidents mariés* » :

Contribuables non résidents mariés

- Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables non résidents mariés (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (i.e. assimilation) (veuillez remplir la page 5).

Si à l'inverse, les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers, il est judicieux de faire une analyse préalable.

Enfin, si le contribuable ne remplit pas les conditions de l'art 157 ter, ou s'il possède lui-même des revenus étrangers qui affectent trop son calcul d'impôt, même en cas d'imposition individuelle pure, il doit alors rester imposé en classe 1, suivant l'imposition de droit commun, comme lorsqu'il était célibataire ou il sera simplement imposé à la source sur ses revenus au Luxembourg suivant le barème d'impôt de la classe 1. Dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu de compléter ce document 166 F et le contribuable ne pourra pas faire de déclaration fiscale annuelle.

Si ces contribuables, comme c'est le cas ici, présentent une demande d'imposition collective, ils doivent remplir la dernière page avec leurs données fiscales en commençant à remplir la ligne *Revenu net provenant d'une occupation salariée*.

Le contribuable qui perçoit ses revenus au Luxembourg doit remplir sous le titre *Revenus du contribuable* et dans la colonne *Indigènes son revenu brut - les frais déplacement (FD) de 2 574 € - les frais d'obtention forfaitaire (FO) de 540 € soit dans notre cas présent, un montant de 55 886 €.*

Pour les revenus étrangers du conjoint il faudra reprendre l'imposable - 540 € de frais d'obtention forfaitaire (FO), soit ici 28 460 € (29 000 - 540).

Prenons en compte quelques déductions fiscales dans le ménage de ces contribuables : 2 200 € pour les intérêts d'emprunt (emprunt du conjoint 2 relatif à leur résidence principale). Ce montant est mentionné en négatif sur le poste *Revenu net provenant de la location de bien* et sur la colonne *Exonérés* parce que ce bien immobilier se situe hors du Luxembourg (France, Belgique, Allemagne).

En dépenses spéciales ils avaient respectivement 450 € (RC véhicule + mutuelle) pour le conjoint 1 et 1 680 € (mutuelle de 900 € + assurance décès de 600 € et RC Véhicule pour 180 €), pour le conjoint 2, soit un total de 2 130 €.

Attention, le montant déductible pour les dépenses spéciales est de 672 € par personne. Ici ils sont deux sans enfant, donc $672 \times 2 = 1\,344$ € (et non 1 650 €).

Enfin, suite à leur demande d'imposition collective, ils ont droit à un abattement extra-professionnel de 4 500 € (soit 2 250 € pour chacun). Cet abattement extra-professionnel, suivant l'art 129 b L.I.R., doit être renseigné sur les colonnes *Exonérés* chez chacun des 2 conjoints, compte tenu du fait qu'il y a un revenu dans le ménage qui est exonéré.

Suite à leur mariage mi-décembre 2019, ils ont rempli ce document 166 F, seulement début janvier 2020. L'Administration établit alors une nouvelle fiche de retenue d'impôt pour 2020, en indiquant cette fois, le taux d'impôt moyen qui leur sera imputé au Luxembourg.

Ce taux sera applicable le mois suivant la réception de cette fiche de retenue d'impôt.

Dans notre cas (ceci peut se pré-calculer en rentrant les mêmes données sur « Guichet.lu »), le taux d'impôt moyen en classe 2 sera alors de 13,79 %. Sur cette base, l'impôt annuel de ce contribuable aurait été pour l'année 2019 de 6 882 €

En raison de cette demande d'imposition collective, présentée début 2020 la déclaration fiscale sur les revenus 2020 de ces contribuables sera à faire obligatoirement en 2021.

Comme ils n'ont fait changer leur fiche de retenue d'impôt qu'à partir de début 2020 soit juste après leur mariage, mais qu'ils souhaitent être imposés collectivement pour les revenus de 2019, il leur reste la possibilité de le demander au moyen de leur déclaration fiscale annuelle en cochant sur celle-ci la demande d'imposition collective (case 409 et 410 n page 3.).

2020

La présente page n'est pas à remplir par les contribuables ne touchant que des revenus professionnels d'une activité indépendante.

	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Bénéfices nets	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4
Revenu net provenant d'une occupation salariée	+ 55.886,00 5	+ 6	+ 7	+ 38.460,00 8
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	+ 9	+ 10	+ 11	+ 12
Revenus professionnels	= 13 =1+5+9	= 14 =2+6+10	= 15 =3+7+11	= 16 =4+8+12
Revenus professionnels du ménage		17 (13+14+15+16)		
Revenu net provenant de capitaux mobiliers	+ 18	+ 19	+ 20	+ 21
Revenu net provenant de la location de biens	+ 22	+ 23	+ 24	+ -2.200,00 25
Revenus totaux	= 26 =13+18+22	= 27 = 14+19+23	= 28 =15+20+24	= 29 = 16+21+25
Revenu mondial		30 = 26+27		Revenu mondial 31 =28+29
- Cotisations sociales	- 6.519,50 32	- 33	- 34	- 35
- Autres dépenses spéciales	- 1.344,00 36	- 37	- 38	- 39
- Abattement pour charges extraordinaires (articles 127 et 127bis L.I.R.)	- 40	- 41	- 42	- 43
- Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	- 44	- 2.250,00 45	- 46	- 2.250,00 47
- Abattement pour mobilité durable (article 129d L.I.R.)	- 48	- 49	- 49	- 50
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.	- 50	- 51	- 52	- 53
Revenu à considérer pour le calcul du taux	= 54 =26-32-36-40-44-48-50	= 55 =27-33-37-41-45-51	= 56 =28-34-38-42-46-49-52	= 57 =29-35-39-43-47-53
Revenu mondial à considérer		58 =54+55		Revenu mondial à considérer 59 =56+57
Revenu imposable indigène à considérer du ménage		60 =54+56		
Revenu exonéré à considérer du ménage		61 =55+57		
Revenu mondial imposable à considérer du ménage		62 =60+61		
Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer (la somme des cases 63 et 64 doit s'élever à 100)	63		64	
Revenu imposable ajusté après réallocation	65 =58+64 ou =58-63		66 =59+63 ou =59-64	

Le mariage ayant eu lieu en 2019, ils peuvent demander ce changement d'imposition pour leurs revenus de 2019, jusque fin décembre 2020 au moyen de leur déclaration fiscale annuelle.

Pour rappel, il s'agit ici d'une exception qui les concerne, puisqu'ils se sont mariés au cours de l'année 2019. Tous les autres contribuables non-résidents mariés avant 2019 qui souhaitent faire changer leur classe d'impôt de l'année précédente (revenus de 2019) sont, quant à eux, obligés de demander ce changement en établissant leur déclaration pour le 31 mars 2020 au plus tard.

Comme le contribuable était en classe d'impôt 1 entre le 1^{er} janvier 2019 et le mois suivant le mariage, c'est à dire au moins jusque fin décembre 2019, la retenue d'impôts à la source a donc été appliquée suivant le barème de la classe 1 sur toute cette période. Cette retenue d'impôt a été, comme indiqué sur son certificat de rémunération et de retenue, de 9 264 €. Suite à leur déclaration fiscale annuelle collective, le montant de l'impôt annuel final n'est plus que de 6 882 €. Dans le cas présent, ce contribuable économise 2 382 € d'impôt pour l'année 2019.

Pour ce contribuable, tout autre système d'imposition, que ce soit une imposition individuelle pure, ou imposée simplement en classe 1 suivant le droit commun, aurait eu pour résultat un impôt plus important que 6 882 €.

EXEMPLE 2

Supposons maintenant un mariage au cours de l'année 2018 entre deux contribuables célibataires sans enfant et travaillant tous les deux au Luxembourg

Certificat annuel de rémunération et de retenue		année 2018			
Taux de Retenue : 1 /					
Classe d'impôt : 1					
				contribuable	
A) Rémunérations brutes	S 1		59 000,00		
	S 2		0,00		
	E.I. / PH		0,00		
	PP		0,00		
	Sous total		59 000,00		
B) déductions					
1) Cotisations sociales			6 519,50		
2) Déductions des cases	FD		2 574,00		
8à12 du recto de la fiche					
	AC		0,00		
	FO				
	DS		0,00		
	CE				
C) exemptions					
1) Salaires payés pour heures supplémentaires					
- Heures supplémentaires de base			0,00		
- Supplément de salaires			0,00		
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés			0,00		
2) autres exemptions	bonif int		0,00		
			0,00		
d) Rémunérations servant de base à retenue			49 906,50		
e) impôt retenu			9 264,00		

Certificat annuel de rémunération et de retenue		année 2018			
Taux de Retenue : 1 /					
Classe d'impôt : 1					
				contribuable	
A) Rémunérations brutes	S 1		42 000,00		
	S 2		0,00		
	E.I. / PH		0,00		
	PP		0,00		
	Sous total		42 000,00		
B) déductions					
1) Cotisations sociales			4 641,00		
2) Déductions des cases	FD		2 574,00		
8à12 du recto de la fiche					
	AC		0,00		
	FO				
	DS		0,00		
	CE				
C) exemptions					
1) Salaires payés pour heures supplémentaires					
- Heures supplémentaires de base			0,00		
- Supplément de salaires			0,00		
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés			0,00		
2) autres exemptions	bonif int		0,00		
			0,00		
d) Rémunérations servant de base à retenue			34 785,00		
e) impôt retenu			3 779,00		

Ce ménage n'avait jamais établi de déclaration fiscale annuelle car ils n'avaient, ni l'un ni l'autre, aucune déduction ou dépense spéciale déductible. Leur impôt annuel était respectivement de 9 264 € et de 3 779 € en tant que célibataires imposés en classe 1 chacun, soit un total de 13 043 €.

Ils choisissent, dès leur année de mariage, l'imposition collective et remplissent les documents 164 NRF et 166 F.

Sur le 166 F on retrouve, outre leurs revenus respectifs, c'est-à-dire : **brut – FD – FO forfaitaire de 540 €**, les déductions des cotisations sociales suivant les données du certificat annuel.

Comme ils n'ont aucune dépense spéciale déductible, le forfait de 480 € leur est octroyé à chacun, soit 960 € au total (à condition de bien renseigner ce montant pour le calcul du taux, cf. annexe ci-après).

Enfin comme déjà mentionné dans l'exemple 1, un abattement extra-professionnel de 2 250 € pour chacun est imputable mais cette fois respectivement sous la colonne *Indigènes* vu leurs revenus au Luxembourg.

2020

La présente page n'est pas à remplir par les contribuables ne touchant que des revenus professionnels d'une activité indépendante.

	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Bénéfices nets	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4
Revenu net provenant d'une occupation salariée	+ 55.886,00 5	+ 6	+ 38.886,00 7	+ 8
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	+ 9	+ 10	+ 11	+ 12
Revenus professionnels	= 13 =1+5+9	= 14 =2+6+10	= 15 =3+7+11	= 16 =4+8+12
Revenus professionnels du ménage		17 (13+14+15+16)		
Revenu net provenant de capitaux mobiliers	+ 18	+ 19	+ 20	+ 21
Revenu net provenant de la location de biens	+ 22	+ 23	+ 24	+ 25
Revenus totaux	= 26 =13+18+22	= 27 =14+19+23	= 28 =15+20+24	= 29 =16+21+25
Revenu mondial		30 =26+27		Revenu mondial 31 =28+29
- Cotisations sociales	- 6.519,50 32	- 33	- 4.461,00 34	- 35
- Autres dépenses spéciales	- 960,00 36	- 37	- 38	- 39
- Abattement pour charges extraordinaires (articles 127 et 127bis L.I.R.)	- 40	- 41	- 42	- 43
- Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	- 2.250,00 44	- 45	- 2.250,00 46	- 47
- Abattement pour mobilité durable (article 129d L.I.R.)	- 48	-	- 49	-
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.	- 50	- 51	- 52	- 53
Revenu à considérer pour le calcul du taux	= 54 =26-32-36-40-44-48-50	= 55 =27-33-37-41-45-51	= 56 =28-34-38-42-46-49-52	= 57 =29-35-39-43-47-53
Revenu mondial à considérer		58 =54+55		Revenu mondial à considérer 59 =56+57
Revenu imposable indigène à considérer du ménage		60 =54+56		
Revenu exonéré à considérer du ménage		61 =55+57		
Revenu mondial imposable à considérer du ménage		62 =60+61		
Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer (la somme des cases 63 et 64 doit s'élever à 100)	63		64	
Revenu imposable ajusté après réallocation	65 =58+64 ou =58-63		66 =59+63 ou =59-64	

Toutes autres choses égales en 2019 (revenus et déductions) avec ces éléments, l'impôt annuel pour l'année sera de 10 892 €, soit 2 151 € de moins que lorsqu'ils étaient imposés chacun en tant que célibataires en classe 1, et sans aucune autre déduction fiscale existante.

Le taux moyen mentionné sur leur fiche de retenue d'impôt respective et applicable sur le revenu de chacun des deux conjoints après le mariage sera de 12.86 %

Comme dans l'exemple 1, le trop-retenu sur les mois qui ont précédé le mariage, donc ici sur toute l'année 2019 fera l'objet d'une récupération après établissement du décompte de l'Administration suite à leur déclaration fiscale annuelle.

EXEMPLE 3

Prenons le cas maintenant d'un contribuable qui s'est pacsé, ou qui a signé un contrat de partenariat ou de cohabitation légale, au cours de l'année 2018.

Son conjoint perçoit un revenu imposable hors du Luxembourg de 23 000 €. Voici ses revenus au Luxembourg :

Certificat annuel de rémunération et de retenue		année 2018			
Taux de Retenue : 1	/				
Classe d'impôt :	1				
				contribuable	
A) Rémunérations brutes	S 1				85 000,00
	S 2				0,00
	E.I. / PH				0,00
	PP				0,00
	Sous total				85 000,00
B) déductions					
	1) Cotisations sociales				9 392,50
	2) Déductions des cases 8 à 12 du recto de la fiche	FD			2 574,00
				AC	0,00
				FO	
				DS	0,00
				CE	
C) exemptions					
	1) Salaires payés pour heures supplémentaires				
	- Heures supplémentaires de base				0,00
	- Supplément de salaires				0,00
	Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés				0,00
	2) autres exemptions bonif int				0,00
					0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue					73 033,50
e) impôt retenu					18 924,00

Ce contribuable faisait déjà une déclaration fiscale annuelle car il avait les déductions suivantes :

- Intérêts d'emprunt pour son habitation : 4 200 € (seulement 2 000 € en tant que célibataire) ;
- 1 500 € d'assurances voiture, solde restant dû, mutuelle déductibles en tant que dépenses spéciales art 111 (limité à 672 € par personnes dans le ménage, soit ici 672 € en tant que célibataire) ;
- 3 200 € soit le plafond maximum pour lui, sur son plan d'épargne prévoyance vieillesse.

Pour sa déclaration de 2019, revenus de 2018, ses différentes déductions lui apportaient grâce à sa déclaration fiscale annuelle personnelle un remboursement de 1 755 €. Le montant total d'impôt après déclaration était de 17 169 € alors que sa retenue à la source était de 18 924 €.

Comme le pacs n'a été signé qu'au cours de l'année 2018, il ne pouvait pas encore demander à déposer une déclaration fiscale collective en tant que pacsé pour ses revenus de 2018, puisque le pacs n'avait pas existé du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Par contre, pour ses revenus de 2019, le pacs aura existé du 01/01/2019 au 31/12/2019, ce contribuable a la possibilité au moyen de la déclaration (remplir les cases 402 à 405), de demander à être imposé collectivement avec son conjoint pacsé.

Pour rappel, le pacs ne change pas le principe de retenue d'impôt à la source où ce contribuable reste imposé en classe 1.

Ce principe de déclaration collective, possible grâce au pacs, aboutit à un impôt de 10 120 € (au lieu de 17.169 €).

Comme le montant d'impôt retenu était de 18 924 €, il récupère la somme de 8 804 € pour 2019. On voit ici toute l'importance fiscale de l'effet du pacs dans ce cas précis.

Ce contribuable est même allé plus loin en vue d'optimiser sa situation fiscale. En effet, avec ces nouvelles liquidités perçues par cette récupération d'impôt de 8.804 € le contribuable a décidé de souscrire en plus à :

- 1 plan d'épargne prévoyance vieillesse pour lui et son conjoint pour 3 200 € ;
- 1 plan d'épargne logement de 2 688 € pour eux 2, puisqu'ils ont moins de 40 ans.

Avec ces déductions complémentaires de 3 200 € + 2 688 € le montant annuel d'impôt retombe à 8 292 €. Ainsi, la récupération passe cette fois à 10 632 € soit près de 1 800 € de plus que les 8 804 € précédents.

On constate ici l'importance pour ces contribuables d'optimiser leur situation.

FACILE, RAPIDE ET GRATUIT

Quelle est la valeur de votre bien ?



atHome.lu

Estimer, vendre, acheter.



LEREBOULET
& ASSOCIÉS

EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL
COMMISSARIAT AUX COMPTES

UN CONSEIL DE QUALITÉ FAIT TOUTE LA DIFFÉRENCE



Un partenaire de confiance !

Le cabinet LEREBOULET & Associés accompagne, depuis plus de 20 ans, les dirigeants de TPE et PME depuis la création d'entreprise jusqu'à leur transmission.

Il assiste les sociétés dans leur implantation en France et au Luxembourg en leur offrant un service sécurisé au regard des normes européennes.

www.lereboulet-associes.com

THIONVILLE
5, Rue Pellerin
57100 MANOM
Tél. 03 82 88 60 60

LUXEMBOURG
32 rue de Meckenheck
L-3321 BERCHEM
Tél: 00 352 282 614 26



En collaboration
avec le cabinet
d'avocat MEAVOCE
et Maître Arnaud FREULET



LEREBOULET
& ASSOCIÉS

LES IMPÔTS EN FRANCE

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Il s'applique mensuellement sur les revenus suivants : salaires, retraites, allocations de chômage, indemnités journalières de maladie, revenus des travailleurs indépendants, revenus fonciers, pensions alimentaires et aux revenus de source étrangère imposables en France.

L'impôt est prélevé directement sur le revenu concerné, de façon mensuelle, par le collecteur. Il peut, sur option du contribuable, faire l'objet d'un prélèvement trimestriel dans le cas des indépendants.

Les revenus de 2019, devront comme chaque année faire l'objet d'une déclaration en 2020. Les informations contenues dans les paragraphes suivants du guide concernent la déclaration des revenus de 2019 déclarés en 2020.

En principe, le taux de prélèvement à la source applicable de septembre 2019 à août 2020 est déterminé par l'administration en fonction des données de revenus de 2018. Le taux est ensuite mis à jour, pour le prélèvement à la source, de septembre 2020 à août 2021, en fonction des revenus de 2019.

Néanmoins, la loi de finances pour 2020 prévoit une baisse du barème applicable au calcul de l'impôt. Dès lors, le prélèvement à la source sera déterminé dès le 1^{er} janvier 2020 en fonction de règles spécifiques en appliquant une décote prévue pour les revenus de 2020.

En effet, les tranches seront modifiées et la première débutera à 11% au lieu de 14%.

Le contribuable frontalier, ainsi que tous les contribuables français, n'auront rien à faire. Cela s'appliquera automatiquement.

2. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE

○ 2.1. FAUT-IL REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE DANS SON PAYS DE RÉSIDENCE ?

Attention : L'introduction du prélèvement à la source n'a pas exempté le contribuable de son obligation de déclaration des revenus en France, qui reste identique sur la forme.

Le frontalier qui travaille au Grand-Duché du Luxembourg et habite en France est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle dans son pays de résidence, quelle que soit sa situation familiale.

Il doit déclarer l'ensemble des revenus perçus (au Luxembourg et le cas échéant en France), ainsi que ceux de son conjoint, s'il est marié ou pacsé. Il devra aussi renseigner les revenus de capitaux et les revenus locatifs immobiliers (revenus fonciers suivant la déclaration n°2044).

Les salaires perçus au Luxembourg ne sont pas imposables en France, il est cependant nécessaire de les déclarer.

En effet, les services fiscaux français vont additionner les revenus luxembourgeois et les revenus français du foyer fiscal, afin de déterminer le revenu global du foyer et ainsi déterminer la tranche d'imposition du foyer fiscal français.

Ainsi, seuls les revenus perçus en France seront imposés, mais la tranche dépendra du montant global perçu en France et à l'étranger. C'est ce qu'on appelle la règle du taux effectif.

Même si le contribuable n'est pas concerné par ces cas de figure (par exemple un frontalier célibataire qui n'a pas d'autre source de revenu), il est tout de même obligé d'informer le fisc français et donc de remplir une déclaration dans son pays de résidence.

D'ailleurs, la déclaration fiscale sert aussi de base de calcul pour la taxe d'habitation, la prime d'activité et permet d'obtenir un avis d'imposition ou de non-imposition, qui pourra ensuite servir dans diverses démarches administratives (allocations familiales, prêts, etc.).

○ 2.2. QUELS FORMULAIRES REMPLIR ?

Le formulaire principal est le formulaire n°2042. Il est à remplir obligatoirement par tout contribuable. Les frontaliers qui perçoivent des salaires ou pensions provenant du Grand-Duché du Luxembourg ou de Belgique (soumis au taux effectif), doivent remplir le formulaire n°2042C.

Pour rappel, ce formulaire se substitue au formulaire n°2047 (communément appelé formulaire « rose »).

Le formulaire n°2042C ne concerne que les revenus, salaires et pensions provenant du Luxembourg ou de Belgique et non ceux de l'Allemagne par exemple.

C'est-à-dire que le formulaire n°2047 (rose) doit toujours être rempli dans le cas où il y a, en plus des salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère ou si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif (exemple : Allemagne) ou encore dans le cas des professions libérales.

■ COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE N°2042C ?

- Dès le début, il faut cocher la case « Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif ».

<input checked="" type="checkbox"/>	Traitements, salaires	?
<input type="checkbox"/>	Pensions, retraites, rentes y compris pensions alimentaires, rentes viagères à titre onéreux	?
<input type="checkbox"/>	Salaires, gains de levée d'options	?
<input checked="" type="checkbox"/>	Salaires et pensions exonérés <i>retenus pour le calcul du taux effectif</i>	?
<input checked="" type="checkbox"/>	Revenus des valeurs et capitaux mobiliers	?
<input type="checkbox"/>	Gains de cession de valeurs mobilières, droits sociaux, gains assimilés, plus-values et gains divers	?
<input type="checkbox"/>	Micro foncier : recettes brutes n'excédant pas 15 000 euros	?
<input type="checkbox"/>	Revenus fonciers	?

- Dans la partie *Traitements et salaires*, il faut indiquer les revenus imposables.
- Dans la partie intitulée *Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif*, il faut reporter la rémunération brute diminuée des cotisations sociales et des impôts payés au Luxembourg sur les lignes 1AC à 1DC (total des salaires exonérés).

Rémunération brute – (cotisations sociales + impôts) = montant à indiquer sur les lignes 1AC à 1DC.

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2019 ¹⁾

salarié(e):

nom _____ prénom _____

numéro _____ rue _____

code postal _____ localité _____

1	période du _____ au _____		classe d'impôt et taux (suivant fiche)	
2	A) rémunérations brutes ²⁾		H) désignation de l'employeur	
3	Nature ³⁾		nom: _____	
4			adresse: _____	
5				
6		sous-total: A		n° dossier: _____
7		B) déductions	B	I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
8	1. cotisations sociales ⁴⁾		nom: _____	
9	cotisations sociales non déductibles		adresse: _____	
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):			
11	2. déductions ⁵⁾	FD		
12		FO	nom: _____	
13		DS	adresse: _____	
14		CE	J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾	
15		AC	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
16		AMD	du _____ au _____	
17		LRCP	du _____ au _____	
18	C) exemptions		du _____ au _____	
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires			
20	suppléments de salaires		K) LRCP ⁷⁾ oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		L) nombre de jours imposables au Luxembourg _____	
22	2. autres exemptions (à spécifier)		nombre de jours non imposables au Luxembourg _____	
23	_____		montant net exonéré _____	
24	_____			
25	_____		certifié exact,	
26	D) rémunérations servant de base à la retenue		_____, le _____	
27	E) impôt retenu	C		
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS		
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM	signature de l'employeur _____	

Les cotisations sociales B et l'impôt retenu C devront être déduits du sous total A. La rémunération nette après impôt luxembourgeois (le résultat **A - B - C**) devra être portée lignes 1AC à 1DC.

- Le montant éventuel des frais professionnels doit être indiqué lignes 1AE à 1DE (frais réels). Si le travailleur frontalier n'opte pas pour les frais réels, un abattement forfaitaire pour frais de 10 % sera automatiquement calculé.
- Enfin, les pensionnés doivent remplir les lignes 1AH et 1DH (total des pensions nettes encaissées exonérées de source étrangère) de la déclaration n°2042C.

SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Salaires et pensions de source étrangère (exonérés selon la convention applicable), après déduction de l'impôt étranger.

Salaires des détachés à l'étranger (y compris marins pêcheurs) exonérés en application de l'article 81A du code général des impôts.

N'indiquez pas ces revenus ligne 81I de la déclaration n° 2042.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{ER} PERS. À CHARGE	2 ^{ES} PERS. À CHARGE
Salaires	1AC <input type="text"/>	1BC <input type="text"/>	1CC <input type="text"/>	1DC <input type="text"/>
Frais réels <i>joignez la liste détaillée sur papier libre</i>	1AE <input type="text"/>	1BE <input type="text"/>	1CE <input type="text"/>	1DE <input type="text"/>
Pensions	1AH <input type="text"/>	1BH <input type="text"/>	1CH <input type="text"/>	1DH <input type="text"/>
Pays de provenance des revenus de source étrangère				

■ LES REVENUS ET LES SOMMES EXONÉRÉS

Les personnes se situant dans la première tranche de revenu (pour les revenus inférieurs à 10 064 €) sont d'office exonérées d'impôts. Il s'agit du revenu net imposable (donc -10%).

Parmi les revenus exonérés, nous pouvons citer :

- **Les jobs étudiants** dans la limite annuelle d'une rémunération inférieure à trois fois le montant mensuel du SMIC, soit 4 564 € pour 2019, pour les étudiants de moins de 26 ans au 1^{er} janvier 2019. Cependant, les jobs étudiants concernant les étudiants de plus de 25 ans ne sont pas concernés par l'exonération.
- **Les apprentis** bénéficient d'un régime différent, à savoir : Exonération des rémunérations versées en 2018 jusqu'à un SMIC annuel soit 18 255 €.

Ces deux exonérations s'appliquent aussi bien pour les étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents qu'à ceux effectuant une déclaration fiscale séparée.

Attention : les jeunes en alternance (de type professionnalisation) ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations.

Parmi les sommes exonérées, nous pouvons citer :

La prime d'activité, les allocations familiales et sociales, et sous certaines conditions de montant les titres restaurants (5,56 € par titre en 2020) et les chèques vacances. Les chèques emploi-service sont également exonérés dans la limite de 1 830 € par an et par bénéficiaire.

■ DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE

Le travailleur frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération (reçu de son employeur), du formulaire n°2042 (de couleur bleue), du formulaire n°2042C. Le cas échéant, du formulaire n°2047 (rose), s'il a en plus des salaires ou pensions, ou d'autres revenus de source étrangère (voir le point 2.2 à cet effet) ; si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif ou encore dans le cas des professions libérales.

■ REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE EN LIGNE

Depuis 2019, toutes les déclarations doivent être faites en ligne. Pour ceux qui n'ont pas internet ou des difficultés, ils peuvent se rendre dans les centres des finances publiques, à l'accueil des services des impôts pour les particuliers. Des ordinateurs sont à leur disposition. Le service en ligne ouvrira courant avril 2020.

La déclaration en ligne est accessible même en cas de changement de situation familiale en 2018 (mariage, pacs, divorce, séparation, rupture de pacs, décès du conjoint ou du partenaire). Par ailleurs, ces changements peuvent être déclarés en temps réel sur le portail des impôts et notamment sur l'onglet « *gérer mon prélèvement à la source* ».

S'il s'agit d'une première déclaration, il faut utiliser la version papier mais il est possible d'utiliser la version électronique si le contribuable a reçu un courrier spécifique des Finances publiques début 2019.

Pour remplir la déclaration fiscale en ligne, il faut que le contribuable crée **un mot de passe** et se munisse de son **numéro fiscal**, de son **numéro de télédéclarant** et de son revenu fiscal de référence. Ces numéros sont inscrits sur le dernier avis d'imposition. Si ces numéros sont perdus, il peut envoyer un mail à son centre des impôts.

Ensuite, il faut cocher les cases correspondant aux types de revenus et de charges qui doivent être déclarés comme celle intitulée *Traitements, salaires y compris salaires exonérés retenus pour le calcul du taux effectif*.

La déclaration en ligne est simplifiée et permet d'apporter plusieurs fois des corrections en cas d'erreur. Les services sont accessibles sur le site internet **www.impots.gouv.fr** ou sur **mon.service-public.fr**

La déclaration des comptes bancaires ouverts à l'étranger est obligatoire. Il faut cocher la case 8UU de la déclaration 2042 et compléter le formulaire Cerfa n°3916 accessible sur www.impots.gouv.fr.

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN FRANCE

○ 3.1. QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉDUCTIONS FISCALES ?

Pour toute personne fiscalement domiciliée en France, certaines charges sont déductibles du revenu imposable. Elles viennent en diminution de la base soumise à l'impôt (à la différence de certaines charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt ou un crédit d'impôt).

Les charges déduites doivent pouvoir être justifiées en cas de demande de l'administration. Elles doivent avoir été payées au cours de l'année d'imposition.

Parmi les charges déductibles du revenu imposable, on retrouve certaines pensions alimentaires, les cotisations et primes d'épargne retraite, les frais d'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans et d'autres déductions diverses.

■ LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Sont déductibles du revenu imposable, les pensions alimentaires versées et certains forfaits.

a) Concernant les enfants :

- Aux enfants mineurs non comptés à charge, dans son intégralité à condition que la somme ne soit pas excessive (sans montant fixé, à l'appréciation de l'administration fiscale).
- Aux enfants majeurs **non rattachés** au foyer fiscal, quel que soit leur âge, s'ils sont dans le besoin (célibataire ou marié), vivant ou non sous le toit du parent. Dans ce cas, le parent peut déduire la pension versée dans la limite de 5 947 €. En contrepartie, les sommes déduites doivent être déclarées par les bénéficiaires, à hauteur de ce que la personne qui verse peut déduire.
- Le **rattachement** d'un enfant majeur, **marié, pacsé** ou **chargé de famille** permet de bénéficier d'un abattement sur le revenu de 5 947 € par personne rattachée (l'enfant, la personne avec qui le contribuable est marié ou pacsé et chacun de ses/leurs enfants), ou 11 894 € si l'un des parents justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage fondé par son enfant marié.
- Le **rattachement** d'un enfant majeur **célibataire** sans charge de famille permet de bénéficier d'une augmentation du nombre de parts pour le calcul du quotient familial.

b) Concernant l'ex-conjoint ou la séparation de corps :

Sont concernées les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants pour leur montant fixé par le juge, y compris la revalorisation résultant de la clause d'indexation contenue dans le jugement.

c) Concernant l'accueil d'un enfant majeur imposé séparément ou d'un ascendant.

Si le contribuable recueille à son foyer un ascendant ou si un enfant majeur imposé séparément vit sous son toit, il peut déduire une somme forfaitaire de 3 535 €, représentative de frais d'hébergement et de nourriture, sans justificatif. L'aide ne doit pas dépasser les moyens du contribuable, ni les besoins du bénéficiaire.

Il faut calculer s'il est plus intéressant fiscalement de déduire une pension alimentaire pour un enfant majeur, plutôt que de le rattacher au foyer fiscal.

Les aides versées aux personnes dans le besoin à l'égard desquelles vous n'avez pas d'obligation alimentaire (frères, cousins, amis, personne dont vous êtes le tuteur...) ne sont pas déductibles.

■ COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE

Les cotisations suivantes sont déductibles du revenu global dans la limite de 31 786 € :

- Un plan d'épargne retraite populaire (PERP).
- Un régime de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.
- Un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part des cotisations facultatives.

Il est à préciser que pour les salariés, les cotisations obligatoires PERE ou celles versées dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire rendu obligatoire dans l'entreprise, sont déjà déduites du salaire imposable issu de la France et n'ouvrent donc plus droit à une déduction du revenu global. Cependant, elles diminuent le plafond de cotisation admis en déduction.

○ 3.2. LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT ET LES CRÉDITS D'IMPÔT

■ LES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

Une réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt dû.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt serait supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : l'impôt est donc ramené à 0.

Les charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sont limitées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

QUELLES SONT LES CHARGES OUVRANT DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT ?

Les dons faits à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes d'aide aux personnes en difficulté établis en France sont des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt. Les dons peuvent être en argent ou en nature (remise d'œuvre d'art, objet de collection, par exemple).

Les taux et limites de déduction sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (source : service-public.fr)

Type d'organisme	Montant ouvrant droit aux réductions d'impôt	Limites
Œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique, à but non lucratif	66% des sommes versées	20% du revenu imposable
Organismes d'aide aux personnes en difficulté	75% des sommes versées	Dans la limite de 552 € pour 2019, soit un maximum de 414 € à déduire. Au-delà de cette somme, les dons versés ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % dans les limites de 20 % du revenu imposable. Si les dons dépassent ce plafond, l'excédent peut être reporté sur les 5 années suivantes, dans les mêmes conditions.

■ LES AUTRES RÉDUCTIONS D'IMPÔT

LES PRIMES D'ASSURANCE VIE

Il s'agit des primes annuelles versées sur un contrat de rente survie ou d'épargne handicap. Les contrats de rente survie garantissent, au décès de la personne, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à un parent jusqu'au 3^{ème} degré (à charge ou non).

Les bénéficiaires doivent être atteints d'une infirmité qui les empêche d'avoir une activité professionnelle dans des conditions normales ou, s'ils sont mineurs, d'acquiescer une instruction ou une formation normale. Les contrats d'épargne handicap, offrent les mêmes garanties, mais la durée minimale est de 6 ans et le contrat doit être souscrit par la personne elle-même.

Comment la réduction d'impôt est-elle calculée ?

Elle est égale à 25 % des primes payées en 2019, retenues dans la limite de 1 525 €, majorées de 300 € par enfant à charge (150 € par mineur en résidence alternée). Cette limite est globale et s'applique à tous les contrats de rente de survie et d'épargne handicap souscrits par les membres du foyer fiscal.

■ LES CRÉDITS D'IMPÔT QUI DONNENT LIEU À UN REMBOURSEMENT

Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif, mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si le contribuable n'est pas imposable) donne lieu à un remboursement par le Trésor Public.

Les charges qui ouvrent droit à réduction ou crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

Les frontaliers qui engagent certains frais récurrents donnant lieu à ces avantages fiscaux recevront, comme l'an dernier, une avance de 60% dès janvier 2020.

L'acompte sera reçu si le contribuable a déclaré en 2019 des dépenses donnant droit aux réductions ou crédits d'impôt suivants :

- Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile (y compris une garde d'enfant).
- Crédit d'impôt pour les frais de garde des jeunes enfants hors du domicile (crèche, garderie ou assistante maternelle agréée).
- Crédit ou réduction d'impôt pour des dons aux œuvres ou des personnes en difficultés.

■ LES CHARGES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT

Plusieurs charges donnent droit à un crédit d'impôt en France :

• Les cotisations syndicales versées par les salariés et les pensionnés

Les cotisations syndicales versées ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des sommes annuelles versées dans la limite de 1 % des traitements, salaires ou pensions. Il faut inscrire le total des cotisations versées dans l'année cases 7AC, 7AE ou 7AG de la déclaration 2042 RICI.

En cas d'option pour la déduction des frais réels, les cotisations syndicales s'ajoutent aux frais professionnels et dans ce cas, elles n'ouvrent plus droit à un crédit d'impôt.

• Les frais de garde de jeunes enfants

Les sommes versées pour la garde des enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2019, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses, lorsque les enfants sont gardés à l'extérieur du domicile. Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée.

Les frais de garde sont retenus dans la limite de 2 300 € maximum par enfant, donc $2\,300 \times 50\% = 1\,150$ € par enfant (la moitié pour un mineur en résidence alternée). Cette limite n'est pas proratisée si l'enfant a eu 6 ans au cours de l'année fiscale ou si la garde n'a duré qu'une partie de l'année.

Les aides perçues doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, comme le complément libre choix du mode de la CAF (Caisse des allocations familiales), comme les aides versées par l'employeur (dans la limite de 1 830 €). Il faut aussi exclure les frais de repas et d'activités extérieures à la garderie. Néanmoins, le contribuable peut tenir compte des remboursements de frais versés à une assistante maternelle, dans la limite de 2,65 € par jour (chauffage, matériels d'éveil, consommation d'eau, etc.).

À QUI LES SOMMES DOIVENT-ELLES ÊTRE VERSÉES POUR ÊTRE PRISES EN COMPTE ?

Assistante maternelle agréée, crèche, périscolaire, halte-garderie, jardin d'enfants, centre de loisirs, etc. Sur la déclaration 2042, cases 7GA à 7GG, il faut préciser les noms et adresses des bénéficiaires des sommes.

À noter que ce montant de crédit d'impôt perçu en France viendra diminuer le montant de frais de garde d'enfants, en cas de déduction de ces charges dans la déclaration fiscale luxembourgeoise.

■ L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

Jusqu'en 2018, les sommes versées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ouvraient droit à un avantage fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt qui s'imputait directement sur l'impôt dû.

En janvier 2020, l'État avancera le montant de crédit d'impôt sous forme d'un acompte perçu mi-janvier sur la base des dépenses de 2018 qui ont ouvert droit à ce crédit en 2019. Lors de la déclaration des revenus 2019 qui sera effectuée au printemps 2020, l'Administration Fiscale aura connaissance des dépenses de 2019 et procédera :

- Soit à un versement complémentaire si les dépenses de 2019 sont supérieures à celles de 2018.
- Soit à une régularisation pour la part inférieure des dépenses de 2019, par rapport à celles de 2018.

Pour mémoire, le salarié peut être engagé à la résidence principale ou secondaire du contribuable ou celle d'un de ses ascendants si celui-ci remplit toutes les conditions pour bénéficier de la prestation personnalisée d'autonomie.

🔍 QUEL EST LE MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL POUR UN EMPLOI SALARIÉ À DOMICILE ?

Le crédit ou la réduction d'impôt, s'élève à 50 % des dépenses retenues dans la limite de 12 000 € majorée de 1 500 € par enfant à charge (750 € par mineur en résidence alternée), et par membre du foyer fiscal de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 €. Ces limites s'appliquent même si le contribuable rémunère un salarié à son domicile et un autre au domicile de ses parents.

Cependant, ce plafond de dépenses est porté à 20 000 € dans trois cas :

- En cas d'invalidité et dans l'obligation d'un recours à l'aide d'une tierce personne.
- Si le contribuable a une personne invalide à sa charge ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.
- Si un membre du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité pour une invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie.

Le bonus en cas d'emploi direct : Les plafonds de 12 000 € et 15 000 € sont respectivement portés à 15 000 € et 18 000 € lorsque le contribuable demande pour la première fois à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié en direct; et ce, même s'il a déjà profité de la mesure les années passées en ayant recours à une entreprise, une association ou un organisme conventionné. Ce plafond majoré s'applique aussi si le contribuable a changé de foyer fiscal (mariage, pacs, divorce, séparation, veuvage).

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques fixées par l'article D 7233-5 du code du travail. Celles-ci viennent en déduction des plafonds de 12 000 et 15 000 € :

- 500 € par an pour les travaux de petit bricolage d'une durée maximale de deux heures ;
- 3 000 € par an pour les dépenses d'assistance informatique et internet à domicile ;
- 5 000 € par an pour les petits travaux de jardinage ;
- Aucune limite concernant les travaux ménagers.



Pour de plus amples détails sur les plafonds de dépenses et pour connaître la liste des prestations éligibles, reportez-vous au BOI-IR-RICI-150.

À QUEL ENDROIT DÉCLARER ?

Sur la déclaration 2042, case 7DB (crédit d'impôt). Si le contribuable a employé directement un employé à domicile pour la première fois, il faut cocher la case 7DQ.

Si un membre de la famille du contribuable est titulaire de la carte d'invalidité, il faut cocher la case 7DG. À la case 7DD, il faut indiquer le total des frais engagés pour le parent bénéficiaire de l'APA ou remplissant les conditions pour en bénéficier. Case 7DL, il faut noter le nombre d'ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l'APA pour lesquels le contribuable a engagé des frais d'emploi à domicile.

■ LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - CITE

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2020, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est remplacé par une prime de transition énergétique servant à financer les travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements.

Le CITE aurait dû prendre fin le 31 décembre 2019 mais il est prorogé pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2020. Il s'agit d'une mesure transitoire en attendant l'entrée en vigueur de la prime l'année suivante.

Par exception, seuls les contribuables propriétaires de leur habitation principale dans laquelle les dépenses sont effectuées bénéficient du CITE pour certains travaux.

La loi de finances introduit une limite de revenu fiscal de référence pour bénéficier de la mesure transitoire de 2020, à savoir : 19 074€ pour un célibataire, 27 896€ pour un couple, 33 547€ pour un couple avec un enfant et 39 192€ pour un couple avec deux enfants.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2021, la prime s'appliquera à tous.

La liste des dépenses éligibles au CITE transitoire est publiée à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/credit-impot-transition-energetique-cite>

Voici les conditions à remplir :

- Être fiscalement domicilié en France;
- Être locataire ou propriétaire ou occupant à titre gratuit;
- Il peut s'agir d'une maison individuelle ou d'un appartement en copropriété (dans ce cas, le contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt en tant que copropriétaire, pour la part à sa charge, votée par l'assemblée générale des propriétaires);
- Le logement doit constituer l'habitation principale et être achevé depuis plus de deux ans à la date du début des travaux;
- Les propriétaires-bailleurs sont exclus. Le contribuable ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt pour un bien qu'il met en location. Mais ces travaux peuvent être déduits des loyers pour la détermination des revenus fonciers.

4. FISCALITÉ DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

○ 4.1. RÉGIME FISCAL DES REVENUS MOBILIERS

D'une manière générale, tous les revenus mobiliers (à l'exception des revenus exonérés en vertu d'une disposition expresse comme les intérêts des livrets A et de certains produits soumis à une imposition proportionnelle), qu'ils soient de source française ou étrangère, encaissés en France ou à l'étranger, perçus par les personnes physiques domiciliées en France, doivent être compris dans le revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle ils sont devenus disponibles.

Lorsqu'ils sont encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger, les produits de valeurs mobilières étrangères doivent être déclarés sur la déclaration n°2047. Dans le cas d'encaissement en France auprès d'un établissement payeur français, ils sont portés directement sur la déclaration n°2042.

○ 4.2. CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent des contrats d'assurance vie auprès d'organismes établis hors de France doivent les déclarer **en cochant la case 8TT** et mentionner les références du ou des contrats, les dates d'effet et la durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectués au cours de l'année civile.

En effet, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France ainsi que les gains de cession de ces mêmes placements sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des valeurs mobilières étrangères.

Le revenu imposable est constitué par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées augmenté, le cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou du contrat. Lorsque l'établissement payeur des produits des contrats d'assurance vie ou de capitalisation est domicilié dans un État de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le bénéficiaire peut opter pour le prélèvement libératoire.

Lorsque ces produits sont souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un État membre de l'Union européenne (UE), l'abattement annuel est de 4 600 € pour les personnes seules et de 9 200 € pour les couples mariés ou pacsés.

Cet abattement, qui concerne les contrats d'une durée au moins égale à huit ans, s'applique dans les mêmes conditions que pour les contrats souscrits en France. Les limites de cet abattement s'appliquent globalement, c'est-à-dire en totalisant les produits imposables à l'impôt sur le revenu des contrats de plus de huit ans souscrits en France et hors de France auprès d'entreprises d'assurances établies dans un état de l'UE ou dans un autre État de l'Espace Économique Européen.

Pour ces contrats, les prélèvements sociaux sont toutefois dus lors de leur dénouement (rachat partiel ou total).

○ 4.3. PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Sont exonérés d'impôt sur le revenu, les intérêts acquis sur le plan d'épargne logement (PEL) depuis son ouverture jusqu'à la veille de son 12^{ème} anniversaire. Les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou des PEL échus sont imposables lors de chacune de leur inscription en compte, qui intervient le 31 décembre de chaque année et lors du dénouement du plan. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire doit être exercée par le titulaire du plan auprès de l'établissement gestionnaire du PEL avant la date d'inscription en compte des intérêts.

La prime d'épargne est pour sa part totalement exonérée d'impôt sur le revenu. Elle est soumise aux prélèvements sociaux lors de son versement.

○ 4.4. PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAPITAL ISSUES DE CONTRATS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Le produit d'épargne retraite (Art. 111 bis) souscrit et déduit des revenus au Luxembourg sera traité lors de son échéance (avec une partie perçue en rente viagère et l'autre en capital) fiscalement en France de la manière suivante.

En application de l'article 13 de la convention franco-luxembourgeoise, « *les rentes viagères provenant d'un des États contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre état sont exemptées d'impôt dans le premier état* ». En conséquence, les rentes viagères perçues par des résidents français et provenant du Luxembourg sont exonérées d'impôt au Luxembourg et sont imposables en France, dans les conditions de droit commun (barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement prévu).

En ce qui concerne les prestations de retraite servies en capital, lorsque le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, étaient déductibles du revenu imposable, ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'état auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci, le capital retraite peut, sur option, être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, après application d'un abattement de 10 %.

De plus, les prestations de retraite servies sous forme de capital peuvent bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt.



RENAULT
Passion for life

Renault KADJAR

Le SUV tout-terrain au style affirmé



KADJAR revient avec un design plus affirmé. Sur la route, sa nouvelle face avant, ses boucliers redessinés, son antenne requin, sa nouvelle signature lumineuse à LED et ses jantes en alliage 19" attirent les regards. À bord, son intérieur cuir, ses détails et finitions de qualité ne laissent personne indifférent.

4,9 - 6,8 l/100 km • 129 - 154 g CO₂/km (WLTP)

Contactez votre concessionnaire pour toute information relative à la fiscalité de votre véhicule.

Annoncesur : Renault Belgique Luxembourg S.A., Chaussée de Mons 281, 1070 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE403.463.679.

Renault préconise 

 DONNONS PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ.

 renault.lu



Shopping, Food & Entertainment Experience

www.belvalshopping.lu



BELVALPLAZA
shopping center

Projet de loi de finances pour 2020 : ce qui va changer

DOSSIER SPÉCIAL

Si le projet de loi de finances 2019 contenait des nouveautés qui ont modifié en profondeur les modalités d'imposition de certains revenus, le projet de loi de finances 2020 est beaucoup moins fourni.

Ce projet de loi de finances concerne les revenus de 2019 qui seront déclarés en 2020. Nous souhaitons attirer la vigilance du lecteur sur certains points importants qui auront un impact sur ses revenus futurs.

Le mode opératoire retenu pour la présentation est un questionnaire pratique, créé à partir de questions fréquemment posées aux professionnels.

1. Pour rappel, qu'est-ce que la « flat tax » ?

La « flat tax » est le nom donné au prélèvement forfaitaire unique (PFU) prévu par le projet de loi de finances. En effet le projet de loi de finances pour 2019 prévoit de soumettre les revenus et gains du capital à un prélèvement unique de 30 %, somme des deux prélèvements suivants : 12,8 % pour l'impôt sur le revenu et 17,2 % pour les prélèvements sociaux.

Ce PFU s'appliquera aux revenus dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018. Le contribuable pourra, sur option expresse et irrévocable, opter pour l'ancien régime du barème progressif.

L'intérêt de l'option pour l'ancien dispositif devra s'apprécier au cas par cas en tenant compte des éléments suivants : en cas d'option pour l'ancien régime, il y aura également maintien des abattements applicables aux plus-values mobilières (pour une durée de détention) et aux dividendes (40%).

2. Quelles sont les modifications pour les revenus fonciers ?

Les revenus fonciers ne sont pas concernés par la flat tax.

Attention : Il est rappelé qu'un non-résident ayant des revenus fonciers en France a toujours l'obligation de souscrire une déclaration de revenus en France (sur le formulaire 2042 au régime dit du « micro-foncier » s'ils sont inférieurs à 15.000 € par exemple).

3. Quel est le mécanisme de l'exonération de la taxe d'habitation ?

L'exonération partielle, puis complète, de la taxe d'habitation est conditionnée à un plafond de revenus. Concernant les revenus à ne pas dépasser, le plafond d'exonération sera de 27 432 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part.

Ensuite, il faut ajouter 8 128 € de revenus supplémentaires pour les deux ½ parts suivantes et 6 098 € par ½ part supplémentaire. Ce qui correspond à un plafond de RFR (revenu fiscal de référence) égal à : 27 435 € pour un célibataire, 43 688 € pour un couple ou un célibataire avec un enfant rattaché, 49 784 € pour un couple avec un enfant ou un célibataire avec deux enfants rattachés etc.

Le calendrier d'allègement, à compter de 2019 est le suivant :

- 65% d'abattement en 2019
- 100% d'abattement, donc exonération totale en 2020

Concernant les revenus à ne pas dépasser, le plafond d'exonération est composé du revenu fiscal de référence (RFR) et non du revenu déclaré (il faut par exemple intégrer l'abattement de 10% sur les traitements et salaires, les autres revenus, les charges et déductions diverses...).

Pour cela, il faut se reporter à l'avis d'imposition de l'année qui précède celle en cours.

4. Comment fonctionne l'exonération de CSG/CRDS pour les non-affiliés à un régime de sécurité sociale français ?

Rappel du contexte :

Pour rappel, par sa décision De Ruyter, la CJUE avait condamné la France au motif que sa législation était contraire au principe d'unicité de la législation sociale applicable à un individu au sein de l'Union européenne, en application du règlement européen en matière de sécurité sociale.

La réforme du financement de la sécurité sociale adoptée fin 2015 n'a pas permis de faire disparaître les contradictions avec le droit communautaire et le principe de l'unicité du régime de sécurité sociale prévu par le règlement (CE) 883/2004.

En 2018, la Cour d'appel de Nancy et le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 confirment l'exonération de CSG/CRDS pour les personnes qui relèvent d'un régime obligatoire de sécurité sociale d'un autre État membre de l'UE tel que le Luxembourg.

Dès lors, les contribuables frontaliers doivent demander le remboursement des prélèvements sociaux payés à tort.

Concernant les années 2017 et 2018 mises en recouvrement en 2018 et 2019, il est possible d'introduire une demande de remboursement des prélèvements sociaux par écrit à l'Administration Fiscale.

Pour plus de détails, se référer à l'article suivant :

<https://www.lesfrontaliers.lu/fiscalite/frontaliers-francais-comment-declarer-les-prelevements-sociaux-csg-crds/>

PERMANENCES JURIDIQUES

ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL
LÉGISLATION
BOURSES
FISCALITÉ
SANTÉ...

ALLOCATIONS,
RETRAITES, COURS
DE LUXEMBOURGEOIS ...

**VOS DROITS
& RECOURS**

**VOUS TRAVAILLEZ AU LUXEMBOURG ?
REJOIGNEZ L'ASSOCIATION
DES FRONTALIERS !**

COTISATION : 20€ / AN SEULEMENT



Association des Frontaliers au Luxembourg

DEPUIS PLUS DE 20 ANS À VOS CÔTÉS

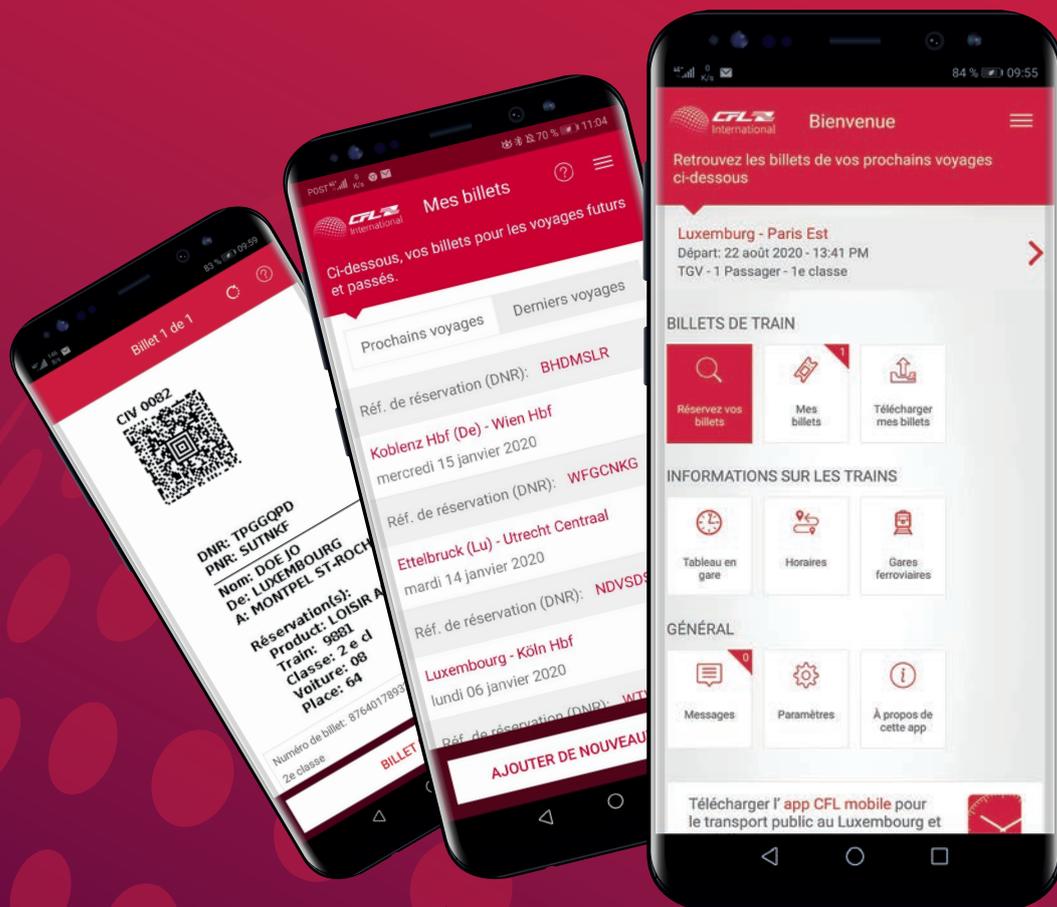
+33 (0)3 82 53 71 12
www.frontalux.eu



CFL
International

L'EUROPE AU BOUT DES DOIGTS!

**LES
APPLIS
DES CFL**



Réservez
vos billets
internationaux



Vos horaires
internationaux
en temps réel



Gestion
de vos billets
électroniques



Affichage
de vos
correspondances



CFL MOBILE
DÉPLACEMENTS NATIONAUX
ET TRANSFRONTALIERS

www.cfl.lu
CallCenter + 352 2489 2489

LES IMPÔTS EN BELGIQUE

1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

Qu'il établisse ou non une déclaration d'impôt annuelle au Luxembourg, le résident belge frontalier qui travaille au Luxembourg doit obligatoirement remplir une déclaration fiscale en Belgique.

○ 1.1. DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

Pour remplir la déclaration fiscale belge, le frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération luxembourgeois et s'il a perçu des revenus belges, de son certificat de rémunération belge. (cf.fiche 281.10).

Chaque contribuable doit joindre ou conserver sous réserve de première demande, tous les autres documents justificatifs des montants mentionnés ou déduits.

Dans le cas où le frontalier belge a rempli sa déclaration par internet en 2019, il ne recevra plus de déclaration papier. Cependant, s'il souhaite remplir, pour 2020, sa déclaration manuellement (et non sur internet), il doit en faire la demande auprès du ministère des finances.

○ 1.2. COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE EN TANT QUE TRAVAILLEUR FRONTALIER ?

Dans la déclaration fiscale belge, le revenu provenant du Luxembourg que le contribuable doit déclarer, est le suivant :

Rémunérations Brutes - Cotisations Sociales - Impôts retenus à la source + Crédit d'impôt (CIS)

Ce Revenu à déclarer doit être mentionné dans le formulaire sous deux rubriques différentes :

1) Une première fois dans la Rubrique IV *Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et allocations de chômage avec compléments d'entreprise*, en point A : **RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES**, sous la rubrique 250 (1250 ou 2250 Époux ou Épouse).

Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE.			
A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.			
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 3; 14, a et 15, a) :			
a) suivant fiches :	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
b) qui ne figurent pas sur une fiche :	
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78	

2) Une seconde fois en point O REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE sous le point 2.

O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS).
 Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :

1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et **qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.**
 Pays : Code : Montant :

2. revenus pour lesquels vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).
 Pays : Code : Montant :

Il faudra remplir les trois colonnes comme suit :

Pays	Code	Montant
Luxembourg	1250 ou 2250 (époux et épouse)	Revenu à déclarer

De cette manière, ce revenu sera totalement exonéré et ne sera pas soumis à une imposition belge.

2. QUELLES SONT, EN BELGIQUE, LES RÈGLES D'IMPOSITION DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?

Contrairement au Luxembourg ou à la France, il n'y a pas d'application de cumul entre les revenus de chaque conjoint pour déterminer la base imposable et le taux d'impôt moyen.

En Belgique, il faut faire une déclaration commune pour chaque année où les contribuables sont mariés ou cohabitants légaux au 1er janvier de l'année des revenus à déclarer.

Si le contribuable s'est marié ou a conclu un contrat de cohabitation légale après le 1^{er} janvier 2019, il ne doit pas faire de déclaration fiscale en commun pour les revenus 2019.

De ce fait, si dans un couple marié ou dans un couple de cohabitants légaux (donc obligés de faire une déclaration fiscale commune), dans lequel un des conjoints perçoit des revenus en Belgique, que l'autre perçoit des revenus au Luxembourg, il n'y a pas de progressivité du calcul du taux d'impôt sur le revenu belge imposable, par le cumul des deux revenus.

Le revenu imposable belge est imposé de manière individuelle et ce, sans majoration due au revenu luxembourgeois du conjoint.

Si dans un ménage fiscal, un contribuable, qu'il soit célibataire, marié ou cohabitant légal, ne possède qu'un seul revenu et que ce revenu provient du Luxembourg, aucune déduction fiscale ou réduction d'impôt n'a d'intérêt.

En effet, les déductions fiscales font diminuer le revenu imposable belge, or en l'absence de revenu belge et donc d'impôt prélevé à la source, il n'y a aucun avantage fiscal (excepté le principe des « chèques habitats » sous certaines conditions, voir page 86).

Depuis 2016, le système de crédit d'impôt, sous forme de chèques-habitats (voir page 86) est réapparu dans la fiscalité belge. Ce principe permet, aux titulaires de revenus luxembourgeois exemptés de bénéficier, sous certaines conditions, d'un remboursement d'impôt même si l'impôt dû en Belgique est nul.

ATTENTION À L'ABATTEMENT DE REVENUS POUR ENFANT(S)

Les exonérations pour enfants à charge étaient octroyées par priorité sur les revenus du conjoint qui a **les revenus les plus élevés**. Depuis, l'exercice d'imposition 2017, (revenus de 2016), ce n'est plus le cas, le fisc belge procède à deux calculs (imputation dans le chef des deux partenaires) et retient le résultat le plus avantageux pour le contribuable.

Si pour les années antérieures (limitée dans le temps à 5 ans) cette quotité n'a pas été correctement prise en compte, le contribuable conserve la possibilité d'introduire une réclamation et de demander un dégrèvement d'office.

L'exonération, pour l'exercice d'imposition 2020, revenus 2019, qui correspond à la majoration de la quotité exemptée d'impôt est de 1 610€ pour 1 enfant, 4 150 € pour 2 enfants, 9 290 € pour 3 enfants (voir page 93).

Attention : si le même contribuable perçoit durant la même année, à la fois des revenus en Belgique et au Luxembourg ou des revenus luxembourgeois imposables en Belgique, le taux d'impôt à appliquer sur le revenu belge sera déterminé par le cumul de ces deux revenus.

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE

Nous vous invitons à utiliser la brochure émise chaque année par le SPF FINANCES afin de consulter l'ensemble des dépenses qui donnent lieu à une réduction d'impôt. Les plafonds peuvent être modifiés chaque année.

Pour l'exercice d'imposition 2019, nous retrouvons une série d'indexations sur les montants donnant droit à un avantage fiscal.

○ 3.1. LES RÉDUCTIONS LES PLUS COURANTES, LES INVESTISSEMENTS DONNANT DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT

■ ASSURANCE ASSISTANCE JURIDIQUE

Il s'agit d'une nouveauté. Pour les primes payées depuis le 01/09/2019, vous pouvez demander une réduction d'impôt pour une assurance assistance juridique. L'avantage fiscal est accordé pour des primes d'un **maximum de 310 €** et donne droit à une **réduction d'impôt de 40%**, soit un **avantage fiscal de 124 € maximum**.

Pour obtenir la déduction fiscale, les assurances assistance juridique doivent répondre à plusieurs critères légaux. Il est probable que les compagnies aient adaptées les polices afin de donner lieu à la réduction.

■ ÉPARGNE PENSION

L'épargne retraite ou épargne pension est un des placements les plus fréquents pour obtenir une diminution d'impôt. Pour l'exercice d'imposition 2020, il existe 2 régimes possibles :

- Le régime « classique » : la prime déductible est de **980 €**. Ce montant maximum déductible est fixé annuellement par le SPF économie. Le gain fiscal est de **30 %**, soit au maximum 294 € pour 980 € investis.
- Le « nouveau » régime (depuis 2019) : la prime déductible est de **1.260 €**. Le gain fiscal est de **25 %**, soit, au maximum 315 € pour 1.260 € investis.

Remarque : si le montant investi dépasse 980 € vous passez automatiquement à 25%.

Fiscalement parlant, il donc est plus avantageux de verser 980 € que de verser 1000 € dans une épargne pension.

■ FRAIS DE DOMESTICITÉ

Frais de domesticité : rémunération de gens de maison, prestations payées par des titres services ou chèques ALE.

Pour les chèques ALE et les titres services la dépense éligible totale est plafonnée, pour les revenus 2019, à 1.500 € par an et par contribuable.

En région wallonne ces dépenses donnent droit à une réduction d'impôt de 30 % pour les chèques ALE. Pour les titres services, l'avantage est limité et le gain n'est que de 0,9 € ou 10 % de déduction par titre. (Prix d'achat du titre-service : 9 €). La déduction est de plus limitée aux 150 premiers titres services.

■ DONS OU LIBÉRALITÉS

Les libéralités payées en espèces donnent droit à une réduction d'impôt au taux de 45 %, si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les libéralités sont faites à des institutions agréées par le législateur.
- Les libéralités s'élèvent au total à au moins 40 € par année civile et par institution.
- Les libéralités font l'objet d'un reçu du donataire.

■ FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses que le contribuable et/ou son conjoint ont payées pour la garde de leur(s) enfant(s) jusqu'à leur douzième anniversaire ainsi que pour des enfants dont il a la charge exclusive ou principale.

Les dépenses faites en 2019 pour la garde d'enfants, sont prises en compte pour la réduction d'impôt pour autant qu'elles n'excèdent pas 11,20 € par enfant et par jour de garde, quelle que soit la durée de l'accueil, y compris pour les demi-journées. La réduction d'impôt s'élève à 45 % de la partie des dépenses réellement engagées qui sont prises en compte sur le plan fiscal. Sur sa déclaration, le contribuable doit limiter lui-même la dépense à 11,20 € par jour de garde (les frais de repas ne doivent pas être pris en compte).

Pour être déductibles ces frais de garde doivent avoir été réglés à des d'institutions ou des milieux d'accueil reconnus. La garde d'enfants peut avoir lieu en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen. En l'occurrence, il peut s'agir de crèches, de garderies extra-scolaires, d'écoles de devoirs, de camps sportifs, de centres de vacances, de plaines de jeux, etc.

■ INVESTISSEMENTS

En quelques lignes, voici quelques autres pistes de déductions fiscales :

- Faire un prêt coup de pouce (octroyer un prêt à une entreprise wallonne); gain fiscal entre 2,5 % et 4 % (Crédit d'impôt)
- Investir dans des fonds de développement (par exemple, fonds pour micro crédit) ; gain fiscal 30 %
- Investir dans une entreprise débutante ou en croissance (crowdfunding); gain fiscal entre 25 % et 45 %

○ 3.2. L'AVANTAGE FISCAL LIÉ AUX EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES ET À L'IMMOBILIER

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il y a eu un changement radical concernant les déductions des charges sur emprunt immobilier liées à la résidence principale. La réduction d'impôt pour l'habitation personnelle est passée de l'état fédéral aux régions. Dès lors, chaque région (wallonne, flamande et bruxelloise) a émis ses propres règles et déductions.

Concernant les emprunts immobiliers, vu le nombre de changements et la complexité du sujet, nous limiterons notre explication au cas de l'achat d'une habitation personnelle et unique en Wallonie.

L'avantage fiscal lié aux emprunts hypothécaires concerne toujours les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, qui ont été contractés à partir du 01.01.2005 auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen.

Ces emprunts doivent avoir servi à acquérir ou conserver, l'unique habitation dont le contribuable est propriétaire et qu'il occupait personnellement à la date de l'emprunt.

■ POUR LES EMPRUNTS CONCLUS ENTRE 2005 ET 2014

Le propriétaire emprunteur peut déduire fiscalement les remboursements de capital, les intérêts et les primes de l'assurance solde restant dû à concurrence d'un montant maximum. Ce montant est fixé à 2 290 € par contribuable, pendant les 10 premières années de 760 €, majoré de 80 € si l'emprunteur a trois enfants ou plus à sa charge au 1^{er} janvier de l'année qui suit la signature de l'acte.

Exemple pour un couple avec 3 enfants au moment de l'emprunt :

Le montant maximum déductible est de 6 260 € par an durant les 10 premières années $((2\,290 + 760 + 80) \times 2)$. La réduction d'impôt dépend du taux d'imposition de chacun.

Reste à savoir à quel taux le contribuable peut déduire ces montants :

- Si taux d'imposition du contribuable 50 % : gain = $3\,130 \times 50\%$: 1 565 €
- Si taux d'imposition du contribuable 30 % : gain = $3\,130 \times 30\%$: 939 €

■ POUR LES EMPRUNTS CONCLUS EN 2015

Les plafonds sont les mêmes que ci-dessus, mais l'avantage fiscal est fixé forfaitairement à 40 % quels que soient les revenus de chacun.

Le gain maximum par contribuable est de $(3\,130 \text{ €} \times 40\%) = 1\,252 \text{ €}$

■ POUR LES EMPRUNTS CONCLUS À PARTIR DE 2016

Le bonus logement est supprimé et remplacé par le système de chèque habitat. Le chèque habitat est un avantage fiscal sous forme d'une réduction d'impôt, convertible en un crédit d'impôt (remboursable).

Pour un couple, le montant du chèque habitat est calculé séparément et annuellement sur la base des revenus de chacun et du nombre d'enfants à charge.

Contrairement au bonus logement, dont la durée dépendait de celle de l'emprunt hypothécaire, le chèque habitat est limité dans le temps (20 ans au cours d'une vie). Il donne donc droit à 20 ans de réduction d'impôt. Si la condition n'est plus rencontrée pendant un an, le droit est suspendu et peut être récupéré plus tard.

- L'avantage octroyé est réduit de 50% pour les 10 dernières années.
- L'avantage n'est octroyé que pour un revenu net imposable inférieur à 81 000 € - indexés à 85 911€ en 2019.
- Le montant de l'avantage est composé d'un montant variable (maximum 1 520 € pour le revenu net imposable allant jusque 21 000 € - indexés à 22 273€ en 2019) et d'un montant forfaitaire enfant (125 € par enfant répartis entre les deux parents).
- Pour les revenus supérieurs à 21 000 € le montant variable est réduit de l'excédent multiplié par 1,275 %

Exemple pour un couple avec 2 enfants :

- Contribuable A : revenu 79 000 €
- Contribuable B : revenu 61 000 €

Montant forfaitaire pour les enfants : $2 \times 125 \text{ €} = 250 \text{ €}$

Montant variable, pour le contribuable A : $1\,520 \text{ €} - ((79\,000 \text{ €} - 21\,000 \text{ €}) \times 1,275\%) = 781 \text{ €}$

Montant variable, pour le contribuable B : $1\,520 \text{ €} - ((61\,000 \text{ €} - 21\,000 \text{ €}) \times 1,275\%) = 1\,010 \text{ €}$

Le gain total est donc pour ce couple de $250 \text{ €} + 1\,010 \text{ €} + 781 \text{ €} = 2\,041 \text{ €}$

Pour obtenir toutes les informations sur les changements effectifs en Flandre ou en région Bruxelloise, mais aussi sur les emprunts hypothécaires souscrits avant le 01.01.2005, consultez le site <https://finances.belgium.be>

■ RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR LES INVESTISSEMENTS À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Les compétences dans ce domaine ont été transférées aux régions. Tant que la région n'a pas défini ses nouvelles mesures, la réglementation en vigueur reste en application.

Depuis l'exercice d'imposition 2015, les dépenses qui ont été faites pour l'installation d'une isolation de toit relèvent de la réglementation régionale. Cela a des implications sur le montant maximum de réduction d'impôt dont peut bénéficier le contribuable par an et par habitation. Les réductions d'impôt reportées s'élèvent, pour l'exercice d'imposition 2020, au maximum à 3 260 € par habitation.

Le contribuable ne doit pas obligatoirement occuper lui-même l'habitation. Il peut s'agir d'une habitation donnée en location. L'immeuble doit avoir au minimum 5 ans. Ces réductions (30 % du montant) ne sont octroyées qu'en cas de réalisation des travaux d'isolation par une entreprise et non pas lorsque ces travaux sont réalisés par le contribuable lui-même. Certaines communes offrent également des primes pour ce type d'isolation (travaux réalisés par une entreprise ou par le propriétaire).

Primes : depuis le 01/06/2019 de nouvelles primes sont disponibles en région wallonne, pour plus d'information : <https://energie.wallonie.be>

■ LE PRÉCOMPTE MOBILIER

En Belgique, de manière générale, vous payez un taux distinct de 30 % sur les intérêts et dividendes que vous percevez.

Pour les revenus 2019, la première tranche de 800 € de dividendes sur actions est exonérée du précompte mobilier. Si cet impôt a été retenu à la source par votre banque, vous pouvez le récupérer. Le gain d'impôt de 30 % sur 800 € représente 240 €. L'avantage fiscal vaut pour les dividendes, belges ou étrangers, mais pas pour les dividendes de fonds commun de placement ou de constructions juridiques.

Cependant, le taux n'est que de 15 % pour les intérêts perçus d'un compte d'épargne ordinaire et la première tranche de 980 € est exonérée. Auparavant, les intérêts provenant d'un compte étranger étaient soumis au précompte mobilier de 30 % car non reconnus par la Belgique comme « dépôt d'épargne ordinaire ». Cependant la cour de justice européenne a jugé, le 08/06/2017 que cela était contraire à la libre circulation des biens. Sur la base de cet arrêt les intérêts des comptes d'épargne ouverts auprès des banques dans d'autres États peuvent également bénéficier de l'exonération. Si pour les années antérieures un impôt avait été prélevé, le contribuable a la possibilité d'introduire une réclamation et de demander un dégrèvement d'office pour les 5 dernières années au maximum.

■ RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG

En ce qui concerne la déclaration fiscale belge, tout contribuable résident belge, titulaire de contrats d'assurances vie en dehors de la Belgique, est tenu de mentionner la détention de ce contrat vie et son pays de souscription, depuis la déclaration fiscale 2018, revenus 2017.

Par contre, tout contrat d'assurance vie ou épargne retraite, même souscrit à l'étranger et qui n'a jamais été déclaré en tant qu'investissement déductible du chef des revenus imposables belges, ne sera pas imposable au terme, lors de l'échéance de ce contrat.

Au niveau du PEL et de manière générale, tous les revenus mobiliers, y compris les intérêts acquis sur ce revenu, seront à déclarer et imposables dans le cadre de la déclaration fiscale belge.

Tranche imposable pour les revenus de 2017 (en €)	Taux
0 à 13 250 €	25 %
13 250 à 23 390 €	40 %
23 390 à 40 480 €	45 %
Au-delà de 40 480 €	50 %

Montants des revenus exonérés (revenus 2019)	
Exonéré de base	8 860 €
1 enfant à charge	1 610 €
2 enfants à charge	4 150 €
3 enfants à charge	9 290 €
4 enfants à charge	15 030 €
Par enfant supplémentaire	5 740 €
Supplément pour enfant de – de 3 ans	600 €

4. FRONTALIERS BELGES INJUSTEMENT IMPOSÉS, COMMENT RÉCLAMER UN REMBOURSEMENT D'IMPÔT ?

Les frontaliers belges avec enfants à charge, peuvent introduire une réclamation pour avoir été injustement trop imposés depuis plusieurs années.

Tout frontalier belge, marié ou cohabitant légal, avec un revenu au Luxembourg et l'autre en Belgique, et qui avait un ou plusieurs enfants à charge était erronément imposé en Belgique, en raison d'une mauvaise imputation de l'exonération pour enfant(s). L'exonération d'impôt pour enfant à charge, était donc souvent imputée sur le revenu luxembourgeois.

À présent, depuis l'exercice fiscal 2017, revenus de 2016, l'administration fiscale belge a corrigé les données, grâce à la circulaire du 18 mai 2017. Désormais, elle impute bien l'exonération d'impôt au contribuable du ménage qui perçoit ses revenus en Belgique et non plus systématiquement au contribuable qui avait le revenu le plus élevé.

Quel est le montant de l'abattement ?

Cet abattement n'est pas négligeable.

Il était par exemple pour les revenus de 2017 de :

- 1 550 € pour 1 enfant à charge
- 3 980 € pour 2 enfants à charge
- 8 920 € pour 3 enfants à charges
- 14 420 € pour 4 enfants à charges

Si on prend un revenu belge imposable de 38 000 €, par exemple pour le contribuable, cela donnait une diminution d'impôt de :

- 414 € pour 1 enfant à charge
- 1 180 € pour 2 enfants à charge
- 3 145 € pour 3 enfants à charges
- 5 526 € pour 4 enfants à charges

Donc même si cela est correct depuis l'imposition des revenus des années 2016 et 2017, il n'en était pas de même les années précédentes.

À partir de quelle année peut-on introduire une réclamation ?

Compte-tenu de la condamnation par la cour de justice Européenne de l'administration belge, il y a trois ans, l'administration fiscale a admis et accepté les réclamations sur le principe des cinq ans en arrière. De ce fait tout contribuable lésé peut introduire une réclamation pour les années de revenus 2015 exercice 2016 ; revenus 2014 exercice 2015.

Comment introduire cette réclamation ?

Il suffit de vous baser sur le modèle de page disponible à cette adresse : <http://bit.ly/2NeNE5p>

Vous pouvez trouver ces informations sur vos avertissements extraits de rôle respectifs* de ces années en question. Pour rappel : au cas où vous ne trouveriez plus ces avertissements extraits de rôle des années précédentes, ces documents sont toujours disponibles sur votre dossier fiscal, qui peut être visible à tout moment sur «Tax on Web» avec soit leur TOKEN ou simplement avec votre carte d'identité, un lecteur de carte et votre code pin.

Il est alors fortement conseillé d'introduire une réclamation par année concernée, au moyen d'un courrier recommandé pour chaque année concernée.

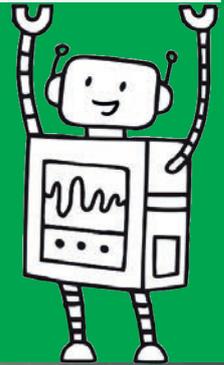
Et si vous aviez déjà introduit une réclamation il y a plusieurs années ?

Avant la condamnation par la cour de justice européenne, vous avez peut-être été débouté pour votre demande. Vous devez à nouveau introduire une réclamation. L'Administration va de nouveau rejeter votre demande eu égard au rejet précédent et vous indiquer que le recours ne pourra se faire que par introduction d'une réclamation au tribunal administratif de votre arrondissement fiscal. Il vous faudra, afin d'obtenir gain de cause, introduire ce recours auprès du tribunal administratif de votre région.

* L'avertissement extrait de rôle est le document envoyé chaque année par l'administration fiscale (SPF Finances) aux personnes qui doivent payer des impôts. Ne pas confondre l'avertissement extrait de rôle avec la déclaration fiscale. L'avertissement extrait de rôle dit combien il faut payer, ou de combien on est remboursé.

DÉCLARATION D'IMPÔT

Aide et assistance pour les affiliés du LCGB



Assistance gratuite pour une simple déclaration d'impôts. Pour une déclaration d'impôts avec revenus locatifs, des frais de dossier de 30 € seront facturés.

Pour plus d'informations, contactez-nous :

☎ +352 49 94 24-222 ou ✉ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU



COMMITTED TO SUPPORTING YOU AND **SUCCEED TOGETHER.**



EXPERIA

HR CONSULTING & RECRUITMENT

- RECRUITMENT
- HR CONSULTING
- OUTPLACEMENT
- COACHING
- CAREER ASSESSMENT

4, rue Pierre de Coubertin
L-1358 Luxembourg
Tél. +352 28 79 59 15

www.experia.lu

EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG EN 2019

Quel impôt vont payer les contribuables en 2020 sur leurs revenus de 2019 ? Voici une série d'exemples qui vous permettront de vous y retrouver plus facilement.

EXEMPLE 1 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu du conjoint 1 au Luxembourg : 76 000 € imposables (Impôt annuel retenu en 2019 : 10 200 € avec un taux moyen de 13,24 % indiqué depuis début 2018 et inchangé encore en 2019)
- Revenu conjoint 2 dans son pays de résidence : 39 000 €
- Charges déductibles : 3 800 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2015
- Dépenses spéciales (Assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 400 €
- Charges extraordinaires (Frais de garde et/ou domesticité) : 3 200 €.

Ces contribuables ont reçu, en janvier 2019, une fiche de retenue d'impôt pour 2018 avec un taux de 13,24 %.

CAS 1 : Ils ont établi leur déclaration fiscale en 2019 pour leurs revenus de 2018 mais l'Administration n'a pas encore procédé à leur calcul d'impôt ni au redressement du taux d'impôt, d'où ce même taux durant toute l'année 2019.

Après le calcul d'impôt, celui-ci indiquera un montant d'impôt annuel total de 13 956 €. L'Administration réclamera donc à ces contribuables la somme de 3 756 €, puisque la retenue d'impôt n'avait été que de 10 200 €. Le nouveau taux alors fixé devrait se situer aux alentours de 18,20 % voire légèrement plus s'ils anticipent et comptent l'indexation de ce mois de janvier 2020. Une nouvelle fiche de retenue d'impôt sera alors envoyée au contribuable.

CAS 2 : Les contribuables ont déposé leur déclaration fiscale en 2019 pour leurs revenus de 2018, et l'Administration a procédé au calcul d'impôt sur base de ces revenus. À la suite de cela, ils ont reçu en juillet une nouvelle fiche de retenue d'impôt 2019, concernant la période du 1^{er} août 2019 au 31 décembre 2019, avec un taux de 18,20 %.

Pour l'année 2019, comme le changement de taux n'est applicable qu'à partir du mois d'août 2019, le contribuable aura eu une retenue d'impôt à la source non plus de 10 200 € mais de 11 788 €. Après le calcul d'impôt, celui-ci indiquera, un montant d'impôt annuel total de 13 956 €. L'Administration réclamera donc à ces contribuables la somme de 2 168 €, la retenue d'impôt ayant été de 11 788 €. La fiche de retenue d'impôt reçue en 2020 indiquera quant à elle toujours ce taux de 18,20 %.

QUE PEUT FAIRE CE CONTRIBUABLE ?

Il peut demander un changement de son taux de retenue d'impôt à la source, mais l'Administration risque de ne pas le faire, si les raisons ne sont pas sérieuses. En effet, le taux est fixé annuellement sur la base du calcul de la dernière déclaration fiscale annuelle.

QUE PEUT-IL FAIRE D'AUTRE POUR DIMINUER SES IMPÔTS ?

Supposons que ce ménage puisse faire une épargne de 6 000 € sur l'année, soit environ 500 € par mois, en souscrivant à des produits fiscalement déductibles.

Cela pourrait être, par exemple, un plan d'épargne prévoyance vieillesse (épargne retraite) pour 3 000 € par an pour chacun des contribuables (voir page 28 : *Les plans d'épargne prévoyance vieillesse*). Avec cette épargne déductible, l'impôt annuel diminuerait de 2 084 € et retomberait à 11 872 €. Cet investissement lui rapporte ici un rendement fiscal direct de 34,73 %.

S'il souhaite une optimisation complète et atteindre le plafond déductible maximum de chaque groupe de dépenses spéciales déductibles, ce contribuable de moins de 40 ans peut épargner un montant total de 12 064 € par an (assurances vie, épargne prévoyance vieillesse et épargne logement). Ainsi, l'impôt annuel ne serait plus que de 9 946 € (à la place des 13 956 € sans optimisation fiscale...).

EXEMPLE 2 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 88 000 € imposables ;
- Revenu conjoint 2 : 74 000 € dans son pays de résidence ;
- Charges déductibles 3 800 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2014 ;
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 400 € ;
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 3 200 €.

Ces contribuables ont demandé dès octobre 2017 un calcul de taux personnalisé en remplissant leurs données, ci-dessus. Ils ont donc reçu un taux de 24,5 % dès janvier 2018. Avec ce taux, la retenue à la source aurait été, sur le même revenu que celui-ci, de 21 180 €. Cependant, courant 2019 le contribuable a été augmenté de 5 000 € imposables. En outre, l'Administration a ajouté, dès 2019, le montant des frais de déplacement pour le calcul d'impôt à la source, on constate que ce taux de 24,50 % a été trop faiblement calculé.

L'impôt annuel final était de 23 885 € alors que la retenue à la source n'avait été que de 23 030 €, d'où un complément à payer de 855 € et un taux de retenue corrigé de 25,40 %.

QUE PEUT FAIRE CE CONTRIBUABLE POUR OPTIMISER SA SITUATION ET DIMINUER SES IMPÔTS ?

Une épargne annuelle réalisée de 6 000 € dans des produits déductibles leur donnera une diminution d'impôt de 1 061 €, soit un rendement fiscal de 17,70 %.

EXEMPLE 3 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 67 000 € imposables ;
- Jusqu'en 2017, ce contribuable était imposé en classe 1A, car moins de 50% des revenus de son conjoint provenaient du Luxembourg. Son montant annuel d'impôt était de 16 081 €.
- Revenu conjoint 2 : 68 000 € dans son pays de résidence
- Charges déductibles : 4 800 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2016
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 500 €
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 5 000 €

Ce contribuable avait choisi une imposition collective à partir des revenus de 2018, et le taux d'impôt proposé par l'Administration suite au document 166 F rempli par ce contribuable était de 22 %. Cela lui avait donné une retenue à la source de 14 960 €. Il avait bien rempli sa déclaration des revenus de 2018, courant 2019, parce que cela est désormais obligatoire pour ce contribuable.

Après calcul de l'impôt par l'Administration, sur base de sa déclaration fiscale, le montant d'impôt annuel est de 13 720 €. Cet impôt est plus faible que ce que payait ce contribuable avant 2018, avant la réforme fiscale. Il est également plus faible que la retenue à la source de 2018. Il économise donc 1 240 € d'impôt, pour sa déclaration des revenus de 2018 et son taux sera ajusté à +/- 20,2 % au lieu de 22%.

QUE PEUT FAIRE CE CONTRIBUABLE POUR OPTIMISER SA SITUATION ET DIMINUER SES IMPÔTS ?

Désormais imposé collectivement, ce contribuable pourra également profiter des déductions fiscales liées aux dépenses spéciales et autres charges déductibles. Sa situation l'oblige à établir une déclaration fiscale annuelle.

S'il décide de choisir l'épargne fiscale déductible, pour un montant annuel de 8 000 €, sous forme de plan d'épargne prévoyance vieillesse et d'épargne logement, son montant annuel d'impôt diminuera et arrivera au montant annuel total de 11 178 €. Il aura réalisé ici une économie d'impôt de 2.542 €, soit 31.78 % de gain par rapport aux 8.000 € épargnés.

EXEMPLE 4 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 90 000 € imposables (impôt annuel en 2017 : 15 334 €) ;
- Revenu conjoint 2 : 38 000 € dans son pays de résidence ;
- Charges déductibles : 400 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2015 ;
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 400 € ;
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 2 000 € ;
- Revenus locatifs du ménage de biens immobiliers à l'étranger (France, Belgique, Allemagne) : 30 000 €

Ces contribuables ont reçu en octobre leur courrier de l'Administration avec un taux de 17,04 %.

ICI ON PEUT DISTINGUER DEUX CAS DIFFÉRENTS :

CAS 1 : UN CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT FRANÇAIS OU ALLEMAND.

Ce contribuable ne rentre pas dans les critères pour pouvoir être imposé collectivement, en classe 2. En effet, moins de 90% de ses revenus proviennent du Luxembourg et/ou plus de 13 000 € proviennent de l'étranger (ici 30 000 € de revenus locatifs, soit 15 000 € par conjoint contribuable). Il sera forcément imposé en classe 1 suivant le droit commun et aura une retenue d'impôt de 26 435 €. Cela représente 11 100 € de plus que ce qui lui avait été calculé en 2017, avant la réforme fiscale.

Aucune possibilité pour lui d'établir une déclaration fiscale et de déduire quoi que ce soit pour faire diminuer ses impôts !

QUE PEUT-IL FAIRE S'IL SOUHAITE QUAND MÊME SORTIR DE CETTE SITUATION ET FAIRE DIMINUER SES IMPÔTS ?

Il se décide à vendre un des biens immobiliers qui lui donnait un revenu locatif net fiscal de 5 000 €. Les revenus étrangers du ménage ne sont donc plus que de 25 000 €, puisqu'il y a une diminution de 5 000 € par an !

Grâce à cette vente et à la baisse de ses revenus locatifs étrangers qui en découlent, il peut à nouveau prétendre à être imposé collectivement avec son conjoint suivant le barème d'impôt de la classe 2. En effet, son propre revenu étranger exonéré ne représentant plus que 12 500 € - soit moins de 13 000 € - il remplit dans les conditions d'assimilation au contribuable résident.

Suite à l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle, sur la base de tous ces revenus et dépenses, son montant d'impôt sera cette fois de 22 235 €. Après optimisation partielle avec 8 000 € épargnés dans diverses épargnes (assurances...), il diminuera encore son montant d'impôt pour le fixer à 19 417 €.

CAS 2 : UN CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT BELGE

Même avec 30 000 € de revenus étrangers locatifs, ce contribuable pourra opter pour la classe d'impôt 2. En effet, en tant que résident belge et avec plus de 50 % des revenus globaux du ménage qui proviennent du Luxembourg, il pourra prétendre à l'assimilation fiscale au résident.

En classe 2 et malgré ses revenus locatifs de 30 000 €, ce contribuable aura un impôt annuel de 22 705 €, soit 3 730 € de moins que s'il avait été imposé en classe 1 (comme expliqué ci-dessus dans le cas du contribuable non-résident français ou allemand).

Il pourrait optimiser sa situation, en investissant à nouveau 8 000 € de dépenses spéciales déductibles ce qui réduirait son impôt annuel pour l'amener à 19 893 €.

EXEMPLE 5 : UN COUPLE PACSÉ AVEC UN ENFANT ET DEUX REVENUS AU LUXEMBOURG

Deux contribuables pacsés, avec un enfant en commun à charge du contribuable B, chacun des deux travaille au Luxembourg. Le contribuable A est imposé en classe 1 et le contribuable B en classe 1a.

Contribuable	Classe d'impôt	Revenu imposable	Impôt retenu a la source
Contribuable A	1	40 000 €	5 763 €
Contribuable B	1a	30 000 €	1 277 €
Contribuable A + B		-	7 040 €

Charges extraordinaires de ces contribuables :

- 4 000 € de frais de domesticité pour le contribuable A
- 5 000 € de frais de garde d'enfant pour le contribuable B

Choix 1 : Ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce au pacs et leurs deux revenus sont cumulés (40 000 € + 30 000 € = 70 000 €), ils sont alors imposables en classe 2. La déduction pour les frais de garde et frais de domesticité étant limitée à 5 400 €, l'impôt annuel calculé au moyen de la déclaration fiscale sera de 5 608 €. La retenue à la source est de 7 040 € et la récupération d'impôt est de 1 432 €. Donc c'est attractif.

Choix 2 : Chacun décide de faire une déclaration individuelle. Le contribuable A est imposé en classe 1 et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de domesticité) de 4 000 €.

Le contribuable B est imposé en classe 1A et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de garde) de 5.000 €.

Grâce à ces deux déclarations distinctes on arrive à des déductions de charges extraordinaires plus élevées que lors de l'établissement de la déclaration collective. En effet, l'impôt du contribuable A retombe à 4 442 € tandis que le contribuable B tombe de son côté à 335 €. Ceci donne alors un impôt global du ménage de 4 771 € soit moins élevé que la déclaration fiscale collective qui était de 5 608 €.

Dans ce cas précis, en fonction de leurs revenus et de leurs dépenses déductibles respectives, il n'est pas dans l'intérêt de ces contribuables d'opter pour l'imposition collective !

Attention : Un cas n'est pas l'autre. Il est toujours conseillé de faire une analyse fiscale avant de faire le bon choix entre imposition individuelle ou collective, car tout dépend des revenus et déductions de chacun.

EXEMPLE 6 : UN COUPLE PACSÉ SANS ENFANT, AVEC UN REVENU AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE ÉTRANGER.

Le pacs a été conclu dans le pays de résidence durant l'année 2016.

- Revenu imposable du conjoint 1 au Luxembourg : 85 000 € (impôt annuel en 2018, classe 1 : 24 348 €) ;
- Revenu conjoint 2 : 22 000 € dans son pays de résidence ;
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 1 200 € ;
- Dépenses extraordinaires (frais de domesticité) : 1 400 €.

Choix 1 : le contribuable choisit de faire sa déclaration fiscale individuelle en classe 1, en 2020 pour ses revenus de 2019. Dans ce cas, son imposition qui était de 16 002 € en 2017 sera de 15 335 € en 2018, soit un gain annuel de 667 €.

Choix 2 : Vu l'existence du pacs du 1^{er} au 31 janvier de l'année fiscale 2018 (qui leur était déjà applicable pour les revenus 2017, déclaration à faire en 2018), ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce au pacs afin de pouvoir être imposés collectivement suivant le barème d'impôt de la classe 2. Avec cette imposition collective leur impôt annuel s'élèvera à 10 013 €, soit une récupération annuelle de près de 6 000 €.

En résumé, plus la différence entre le revenu luxembourgeois et le revenu étranger est importante et plus le gain fiscal lié à l'imposition collective en classe d'impôt 2 est attractive.

Vous travaillez au Luxembourg ? Calculez facilement votre salaire



Retrouvez la calculatrice fiscale sur www.lesfrontaliers.lu



Résidents, frontaliers, avec notre calculatrice fiscale estimez facilement et rapidement votre salaire.

Faites vos simulations pour vos entretiens d'embauche ou vos demandes d'augmentation.

Évaluez votre salaire en cas de changement de statut (mariage, pacs, naissance...)

Emploi, fiscalité, mobilité, famille, santé, petites annonces...

Le seul site dédié aux frontaliers et aux résidents étrangers du Luxembourg !

 **les
frontaliers®**

1^{ER} SEMESTRE 2020

PLANNING DES SÉMINAIRES

JANVIER

23/01

Nouveau plan comptable 2020 et actualités comptables
Etienne Pigeon

29/01

Nouvelle convention fiscale Luxembourg - France : impacts sur l'imposition du salaire des frontaliers
Janique Bultot et Julie Ratajczak

FÉVRIER

04/02

Professions libérales : obligations comptables / fiscales et déduction des dépenses professionnelles
Etienne Pigeon et François Guisset

13/02

Déclarations fiscales pour les personnes physiques : comment diminuer sa note d'impôt?
François Guisset et Élise Mignard

18/02

Nouveau plan comptable 2020 et actualités comptables
Etienne Pigeon

MARS

17/03

Statut fiscal et social du dirigeant d'entreprise
Janique Bultot et Julie Ratajczak

19/03

Nouveau plan comptable 2020 et actualités comptables
Etienne Pigeon

21/04

Salary split : impacts fiscaux et sociaux
Janique Bultot et Julie Ratajczak

MAI

14/05

Nouveau plan comptable 2020 et actualités comptables
Etienne Pigeon

27/05

Investir dans l'immobilier au Luxembourg : comment faire les bons choix?
François Guisset et Élise Mignard

JUIN

11/06

Registre des bénéficiaires effectifs : vos obligations et autres actualités LBC/FT 2020
Philippe Corbard

16/06

Tantièmes : règles applicables en matière de RTS, impôts sur le revenu, TVA, comptabilité et sécurité sociale
Janique Bultot et Delphine Deichtmann

25/06

Nouvelle convention fiscale Luxembourg - France : impacts sur l'imposition du salaire des frontaliers
Janique Bultot et Julie Ratajczak

QUESTIONS FRÉQUENTES

1. POURQUOI L'IMPOSITION DES FRONTALIERS MARIÉS A-T-ELLE ÉTÉ MODIFIÉE AU LUXEMBOURG EN 2018 ?

Jusqu'en 2018, les contribuables non-résidents mariés, étaient en classe 2, si plus de 50% des revenus professionnels du couple étaient imposables au Luxembourg. Or, l'octroi de la classe 2 impliquait une imposition collective des deux conjoints dans laquelle les revenus étrangers étaient ignorés, contrairement au cas des contribuables résidents dont l'imposition collective impliquait la prise en compte des revenus étrangers des deux conjoints. C'est ce qu'a précisé le Ministère des Finances en juillet 2017.

« Ceci créait donc depuis longtemps une disparité de traitement entre contribuables résidents et non-résidents. »

Les progrès réalisés au cours des dernières années au sujet de la coopération internationale en matière fiscale permettent aujourd'hui une plus grande transparence et des échanges d'informations, ce qui a incité le gouvernement et le législateur à agir pour aligner les règles luxembourgeoises applicables à la fiscalité des frontaliers sur les règles internationales et la pratique existant de longue date dans les pays voisins.

2. QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR ENVOYER LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE ?

Le contribuable qui remplit une déclaration fiscale (formulaire n°100) au Luxembourg a jusqu'au 31 mars pour la déposer au bureau d'imposition compétent. S'il ne respecte pas cette date et envoie le formulaire 100 après le 31 mars, les délais de traitement seront plus longs. Dans ce cas, il recevra un rappel de l'Administration des contributions directes (ACD) au mois de septembre.

Si le contribuable **qui est obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg** ne donne pas de nouvelles après le rappel du mois de septembre de l'ACD, il risque de devoir payer un supplément d'impôt, une astreinte pécuniaire ou des intérêts de retard.

Pour le contribuable **qui n'est pas obligé de remplir une déclaration fiscale au Grand-Duché**, il y a une tolérance jusqu'au 31 décembre de l'année pour renvoyer le formulaire n°100. Au-delà, il ne pourra plus bénéficier, le cas échéant, de déductions fiscales.

3. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE DOIT-ELLE ÊTRE ENVOYÉE SYSTÉMATIQUEMENT TOUS LES ANS ?

Pour les contribuables **qui sont obligés par la loi** de remplir une déclaration fiscale, oui (voir p. 17 pour les cas obligatoires).

Par contre, le contribuable qui n'est pas obligé par la loi de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg peut arrêter d'une année sur l'autre de déposer sa déclaration fiscale annuelle. Un contribuable qui a remis une année une déclaration est intégré dans la base de données des contribuables « réguliers ». Celle-ci reprend tous les contribuables, qu'ils soient obligés de déposer une déclaration fiscale ou non. Ainsi, lorsque l'Administration invite le contribuable à remplir sa déclaration annuelle, ou qu'elle le relance, elle ne fait pas le tri entre ces deux types de contribuables.

Celui qui ne souhaite plus ni remplir ni déposer de déclaration annuelle, si celle-ci n'est pas obligatoire, doit simplement le signaler à l'Administration fiscale du Grand-Duché, par courrier recommandé, afin que l'Administration le supprime de sa base de données.

Attention cependant, les conditions d'obligation ont changé depuis l'exercice fiscal 2018, déclarations à faire en 2019.

4. FAUT-IL DÉCLARER AU LUXEMBOURG CE QUE L'ON TOUCHE PENDANT UN CONGÉ MATERNITÉ OU UN CONGÉ PARENTAL ?

L'**indemnité pécuniaire** de maternité que le contribuable touche lors de l'incapacité de travail et qui remplace le salaire est imposable et doit donc être déclarée.

L'**indemnité de congé parental** suivant l'ancien système est exempte d'impôt, contrairement à l'indemnité de congé parental du nouveau système. Il est conseillé de joindre un certificat donnant le détail de la période du congé à la déclaration fiscale.

Le contribuable qui a, durant la même année fiscale, perçu un salaire de son employeur, puis un congé de maternité, versé par la CNS et enfin un congé parental, versé par la Zukunftskeess aura donc 3 certificats de revenus à utiliser pour remplir sa déclaration fiscale.

Attention pour le certificat de la CNS, le nom de l'employeur apparaîtra en tant qu'« employeur » en haut de ce document et c'est seulement en bas de celui-ci que sera notifié le nom de la CNS.

Trop de contribuables confondent ce certificat de la CNS avec celui qu'ils reçoivent annuellement par leur employeur pour leur période de travail presté.

5. COMMENT CALCULER LES FRAIS DE GARDE D'ENFANT OU LES FRAIS DE DOMESTICITÉ POUR LES RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS ?

Tout contribuable qui établit une déclaration au Luxembourg, peut déclarer comme charges extraordinaires, les frais de garde d'enfant ou les frais de domesticité, quel que soit le pays où ces charges ont été réalisées (limité à un État membre de l'Union Européenne).

Que faut-il déclarer ?

Simplement le montant total réel des charges avec un document justificatif à l'appui (sur la déclaration luxembourgeoise, modèle 100 sous le N° de case 1514).

Comment l'Administration tient-elle compte de ces frais : en frais réels ou en forfait ?

L'Administration détermine d'abord, en fonction du revenu et du nombre d'enfants à charge, le montant au-delà duquel la charge réelle sera déductible. L'enfant doit être âgé de moins de 14 ans accomplis au 1er janvier de l'année d'imposition. Voir le tableau des charges réelles déductibles, dans : *Les déductions au Luxembourg · Les charges extraordinaires*, page 38.

La réforme fiscale a augmenté le montant de la charge forfaitaire déductible, qui est passé de 300 € par mois (3 600 € par an) à 450 € par mois (soit 5 400 € par an).

Exemple 1 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61 000 €. Frais de garde d'enfant de 750 € / mois ou 9 000 € pour l'année.

Le tableau indique que toute charge supérieure à 7 % du revenu imposable, soit 61 000 € sera considérée comme charge réelle, soit $7\% \times 61\,000\,€ = 4\,270\,€$.

Donc l'abattement de revenu pris en compte par l'Administration sera de $9\,000 - 4\,270 = 4\,730\,€$ (montant réel).

Exemple 2 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61 000 €, mais des frais de garde de 7 000 €.

Tout ce qui est supérieur à 4 270 € est déductible en frais réels, donc ici : $7\,000 - 4\,270 = 2\,730\,€$ (montant réel déductible).

Comme ici, le montant de l'abattement réel est inférieur au forfait de 5 400 € l'Administration prendra en compte comme abattement, le montant forfaitaire de 5 400 € (car la dépense réelle était réellement au moins égale ou supérieure à 5 400 € (dans ce cas 7 000 €).

Que doivent faire les résidents français ?

Un contribuable résidant en France peut aussi déduire les frais de garde, crèche, nounou, pour ses enfants sous forme de crédit d'impôt, donc même sans revenu imposable français. Ceux-ci sont plafonnés à 50 % de 2 300 €, soit 1 150 € par enfant jusqu'à l'âge de 6 ans. Cela est possible, avec ou sans revenus en France.

Lorsque ces frais pour garde d'enfant sont versés à un employé au domicile du contribuable (idem pour frais de domesticité) un montant de 50 % de crédit d'impôt sera alors appliqué sur un plafond de 12 000 €* majoré de 1 500 € par enfants à charge et ce, sans pouvoir dépasser un total de 15 000 €.

Le crédit d'impôt perçu en France pourrait donc être de 7 500 € (soit 50 % de 15 000 €). Ce plafond passe de 12 à 15 000 € la 1^{ère} année, et toujours avec 1 500 € de majoration par enfant avec un maximum total limité à 18 000 €.

Exemple 3 : un contribuable résidant en France et percevant ses revenus au Luxembourg, avec un revenu imposable de 61 000 € et un total de frais de 8 000 € (montant à déclarer en case 1726).

Comme expliqué dans les cas 1 et 2, tout ce qui dépasse 4 720 € est déductible.

Mais comme la France octroie un crédit d'impôt de 1 150 €, la charge réelle nette devient $8\,000 - 1\,150 = 6\,850\,€$

Le calcul du montant déductible devient le suivant : $6\,850 - 4\,720 = 2\,130\,€$

2 130 € : ce montant étant inférieur au montant forfaitaire de 5 400 €, l'Administration prendra en compte le montant forfaitaire.

Bien vérifier qu'en cas de crédit d'impôt perçu en France, l'Administration fiscale luxembourgeoise a bien retiré du montant réel, uniquement ce montant de crédit d'impôt dont le maximum est de 1 150 € et non pas 50 % (sans limite) du montant des charges réelles.

Que doivent faire les résidents belges ?

Un contribuable résidant en Belgique peut aussi déduire les frais de garde pour ses enfants de moins de douze ans. Ceux-ci sont limités à 11,20 € par jour.

Exemple : si les frais s'élèvent à 2 000 € pour 100 jours de garde ; il ne pourra déduire que 1 120 € (11,20 x 100 = 1 120 €) pour sa déclaration fiscale belge.

6. QUE FAIRE EN CAS D'ERREUR SUR LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE OU SUR LE BULLETIN D'IMPÔT ÉMIS PAR L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ?

Erreur sur la déclaration fiscale :

Si après avoir rempli et envoyé la déclaration fiscale luxembourgeoise, le contribuable constate qu'il a omis de déclarer certains éléments, ou qu'il s'est trompé en déclarant un chiffre inexact, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt duquel il dépend (par téléphone ou par mail), pour lui expliquer la situation. Bien souvent, le préposé en charge du dossier fiscal précisera comment régler le problème en faisant parvenir les preuves et sans devoir introduire un recours.

Erreur sur le bulletin d'impôt :

Si le contribuable constate que le bulletin d'impôt de l'Administration des Contributions Directes, comporte des différences ou erreurs par rapport à ce qu'il avait déclaré dans la déclaration fiscale modèle 100, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt.

Si le contribuable n'obtient pas satisfaction ou s'il n'est pas d'accord avec la décision du préposé, il devra introduire une réclamation (par lettre recommandée) auprès du Directeur de l'Administration des Contributions Directes (comme cela est indiqué au dos du bulletin d'impôt).

Le délai de recours est de 3 mois, après la date d'émission du bulletin d'impôt.

Cette réclamation doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse du contribuable et son N° de dossier fiscal.
- La décision contre laquelle il introduit cette réclamation.
(Par exemple : « Réclamation contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 daté du 15 mars 2017 »).

Si la décision du Directeur de l'Administration des Contributions Directes ne satisfait pas le contribuable il faut introduire un recours en réformation dans un délai de 3 mois, devant le Tribunal administratif.

7. NOUS RECEVONS ENCORE DES DEMANDES D'AVANCE D'IMPÔTS TRIMESTRIELLES, EST-CE NORMAL ?

- Si vous êtes résident marié : OUI !
- Si vous êtes non marié, que vous soyez résident, ou non-résident, et si vous avez plusieurs revenus au Luxembourg en même temps : OUI !
- Si vous êtes marié, non-résident mais imposable suivant le droit commun en classe 1 pour la carte principale et avec une seconde carte de retenue d'impôt personnelle : OUI !
- Si vous êtes marié, non-résident et imposé avec un taux moyen : NON !

Dans quels autres cas peut-on recevoir une demande d'avance trimestrielle d'impôt ?

À tout contribuable (résident ou non) ou à tout ménage marié résident dans lequel il y aurait une fiche de retenue d'impôt secondaire (c'est-à-dire avec un taux forfaitaire, de 15, 21 ou 33 % — voir aussi page 12 *Carte d'impôt additionnelle*) l'Administration peut demander de verser des avances trimestrielles. Ceci arrive dans l'un des 3 premiers cas énuméré ci-dessus.

En effet, lorsqu'un contribuable non marié reçoit pendant la même période plusieurs sources de revenus, l'Administration fiscale applique sur ces second revenus une retenue d'impôt forfaitaire suivant l'un des trois taux forfaitaires énumérés ci-dessus. Ce taux appliqué est souvent insuffisant, d'où la demande d'avances trimestrielles.

Erreur sur la demande d'avance d'impôt trimestrielle

Par contre, si vous êtes marié, non-résident et imposé avec un taux moyen et si vous avez choisi d'être imposé collectivement ou de manière individuelle, il vous sera appliqué un taux moyen calculé sur la base de votre dernière déclaration fiscale. Avec ce principe de retenue d'impôt, le montant de l'impôt retenu devrait être en phase avec la réalité.

De ce fait il n'y a plus aucune raison pour l'Administration de réclamer à ces contribuables des avances trimestrielles, même si ce contribuable ou ménage marié, perçoit plusieurs revenus en même temps au Luxembourg.

Si cela vous arrive, il suffit d'abord de ne pas payer ces avances trimestrielles, et ensuite de contacter l'Administration par téléphone et confirmer par courrier recommandé en leur demandant la suppression de ces avances indûment réclamées.

② 8. COMMENT L'IMPOSITION SUR LES REVENUS FONCIERS FRANÇAIS FONCTIONNE-T-ELLE ?

Un contribuable vivant dans un pays frontalier peut-il être imposé sur ses revenus de source étrangère ?

Les personnes dont le domicile fiscal est situé en France (métropole et DOM) sont passibles de l'impôt français sur tous leurs revenus, de source française.

Concernant les revenus de source luxembourgeoise, il faut se référer à la convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg. Un avenant à cette convention a été signé le 10 octobre 2019 en vue d'éviter les doubles impositions. La France revient à la situation antérieure en réintroduisant la méthode de l'exemption pour éliminer la double imposition des salaires.

Le contribuable français déclarera son revenu luxembourgeois dans le cadre du revenu mondial afin de déterminer son taux effectif global d'imposition. Ce revenu ne donnera néanmoins pas lieu à une imposition en France.

Quelles sont les règles de détermination de la résidence fiscale ?

La nouvelle convention supprime la règle dite du « séjour principal » et lui substitue le critère du centre des intérêts vitaux. L'existence de deux foyers d'habitation permanents entraîne une nouvelle appréciation de la qualification de la résidence fiscale.

Un foyer d'habitation permanent peut être constitué par toute forme d'habitation et notamment une résidence secondaire.

Afin de déterminer le lieu de résidence fiscale, l'Administration fiscale déterminera, en fonction d'un faisceau d'indices, le pays dans lequel le contribuable entretient le plus de liens personnels et économiques.

Le centre des intérêts vitaux résulte d'indices tels que les relations familiales et sociales, le siège de gestion des affaires, le lieu des activités politiques et culturelles...

Il ne suffit donc plus de résider dans un pays pour être considéré comme résident fiscal de ce pays.

Un contribuable vivant au Luxembourg, peut-il être imposé sur ses revenus fonciers français ?

L'article 197 A du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de France est établi sur les seuls revenus de source française.

Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille) avec application d'un taux minimum d'imposition de 30 %.

En conséquence, un contribuable domicilié au Luxembourg qui perçoit 20 000 € de revenus fonciers français aura un impôt sur le revenu à devoir en France, qui ne pourra pas être inférieur à 6 000 €.

Le Luxembourg tiendra compte de cette taxation et la déduira.

Attention : Depuis 2016, le régime de taxation forfaitaire des non-résidents au regard de l'habitation qu'ils ont conservée en France est supprimé.

N.B. Pour plus de précisions, il faut se référer à la convention entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg, en ligne sur le site impots.gouv.fr ou sur le site guidedesimpots.lu.

Un contribuable vivant en Belgique peut-il être imposé sur ses revenus fonciers français ?

Pour la Belgique, le domicile fiscal sera établi dans le pays où le contribuable a le centre de ses intérêts vitaux.

Une personne physique est réputée résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer permanent d'habitation.

a) Lorsqu'elle dispose d'un foyer permanent d'habitation dans chacun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits, c'est-à-dire de l'État contractant où elle a le centre de ses intérêts vitaux.

b) Si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle.

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité.

d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

La convention internationale peut être téléchargée sur le site des impôts français :
www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_1425/fichedescriptive_1425.pdf

9. LA RÈGLE DES 24 JOURS POUR LES FRONTALIERS BELGES QUI SONT AMENÉS À TRAVAILLER EN DEHORS DU LUXEMBOURG

La Belgique et le Luxembourg ont signé une convention en 2015, introduisant une tolérance de 24 jours ouvrables pour les frontaliers belges amenés à travailler en dehors du Luxembourg.

Ainsi, lorsqu'un travailleur frontalier belge est amené à travailler en dehors de son État d'activité habituel (le Luxembourg) pendant une période inférieure à 25 jours, il continuera à être imposé au Grand-Duché.

Avant cet accord, les frontaliers belges qui travaillaient en dehors de leur pays d'emploi habituel devaient être fiscalisés dans leur pays de résidence, c'est-à-dire en Belgique, pour cette partie de jours prestés hors du Luxembourg.

Tout travailleur qui effectue moins de 24 jours hors Luxembourg reste intégralement imposé au Luxembourg. Si par contre, ce nombre de jours est dépassé, le salarié est imposé au prorata du nombre de jours total travaillés en Belgique.

Actualité : la France a introduit une notion équivalente avec un nombre de jours porté à 29 au lieu de 24 comme en Belgique.

10. EST-IL OBLIGATOIRE DE DÉCLARER UN COMPTE BANCAIRE DÉTENU AU LUXEMBOURG QUAND ON EST RÉSIDENT FRANÇAIS OU BELGE ET COMMENT LE FAIRE ?

Attention : Les frontaliers qui possèdent un compte bancaire au Luxembourg doivent le déclarer aux impôts de leur pays de résidence, tout comme les intérêts de l'ensemble de leurs revenus mondiaux. C'est une obligation et cela doit être fait en même temps que la déclaration fiscale.

Comment déclarer ses comptes étrangers ?

Si vous êtes résident français et que vous possédez ou avez clôturé (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) un compte bancaire au Luxembourg, vous devez remplir la case 8UU de la déclaration n°2042 et EN PLUS, compléter le formulaire n°3916 *Déclaration par un résident d'un compte ouvert hors de France* (un formulaire par compte détenu à l'étranger).

Ce formulaire est téléchargeable sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique *Recherche de formulaires* et dans le cas de la déclaration sur internet, il est accessible en ligne, comme toutes les déclarations annexes. Vous devez ensuite obligatoirement compléter les cadres 1 et 4 de ce formulaire n°3916 et selon la situation le cadre 2 ou 3. Si vous faites une déclaration en ligne, en cochant la case 8UU, il vous sera automatiquement proposé de remplir le formulaire n°3916.

Si vous êtes résident belge, vous devez cocher une case sur le document préparatoire à la déclaration (page 12), qui demande si oui ou non vous possédez un compte à l'étranger. Mais ce document ne peut être renvoyé à l'Administration, sans avoir complété la Partie 1 - Cadre XIII - *Comptes et assurances-vie individuelles à l'étranger et constructions juridiques*, figurant dans la déclaration fiscale.

Il faut préciser le nom et prénom du titulaire du compte, ainsi que le pays dans lequel le compte bancaire a été ouvert.

N.B. Vous devez aussi déclarer les produits d'assurance vie souscrits en dehors du pays de résidence.

Le principe d'échange automatique d'informations

L'échange automatique d'informations (EAI) relatives aux comptes financiers en matière fiscale a été mis en place progressivement sur l'initiative de l'OCDE, avec pour objectif, de combattre l'évasion fiscale.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Luxembourg est entré dans l'échange automatique. Il faut noter que les résidents fiscaux Luxembourgeois ne sont évidemment pas concernés : le secret bancaire demeure absolu dans leur cas.

En pratique

Le 30 juin de chaque année au plus tard, l'établissement financier devra communiquer automatiquement et de manière nominative à l'Administration fiscale luxembourgeoise, l'Administration des Contributions Directes (ACD), les informations financières collectées l'année précédente auprès des comptes des personnes visées.

Il s'agit d'informations relatives aux revenus d'intérêts (intérêts de comptes bancaires, comptes épargne, bons de caisse, comptes à terme, d'obligations, dividendes et de plus-values sur certains fonds obligataires), ainsi que certaines données privées des clients (coordonnées, montants et dates de chaque paiement d'intérêts, numéros de compte).

Depuis septembre 2017, l'échange s'est accentué puisque les coordonnées des personnes physiques et des personnes morales concernées (bénéficiaires économiques éventuels), sont communiquées au même titre que les données relatives à leurs avoirs (solde des comptes bancaires au 31 décembre, ou à la date de clôture du compte, cession d'actifs financiers).

Avant le 30 septembre de chaque année, l'ACD transférera ces informations à l'Administration fiscale de l'État de résidence du client.

Les personnes concernées

Tous les comptes bancaires sont, en principe, visés par l'échange automatique d'informations. Les comptes bancaires de sociétés dites passives sont concernés, notamment si ces dernières sont incorporées ou résidentes fiscales d'un État et soumises à déclaration, ou encore si elles sont contrôlées par une personne physique résidente dans une autre juridiction.

Rappelons qu'une société est passive lorsqu'elle détient plus de 50% de ses revenus passifs (dividendes, intérêts, etc.) ou plus de 50% de ses actifs générant des revenus passifs. À l'inverse, une société active tire au moins 50% de ses revenus bruts de l'exercice d'une activité (trading, prestations de services, etc.).

Il est crucial de préciser que le contribuable concerné est tenu de satisfaire à l'obligation déclarative au titre de chaque année ou exercice.

Quels sont les risques si un compte étranger n'est pas déclaré ?

En France, en cas d'absence de déclaration d'un compte bancaire ouvert à l'étranger, une amende de 1 500 € est appliquée. Le montant de l'amende est porté à 10 000 € lorsque le compte est ouvert dans un état qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Si le total des soldes créditeurs à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31.12.2014 l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur sans pouvoir être inférieure, selon le cas, à 1 500 € ou 10 000 €.

En Belgique, en cas de non déclaration d'un compte bancaire détenu à l'étranger, le contribuable s'expose à un redressement fiscal (montant de ce qui aurait dû être payé + majoration) et à une pénalité éventuelle.



BIENVENUE ! CHEZ NOUS, LE CAFÉ EST TOUJOURS PRÊT

Choisir une nouvelle voiture est toujours un événement exceptionnel, pour lequel on aime prendre son temps. Jaguar ou Land Rover? Fiez-vous aux conseils de nos spécialistes et à la qualité de notre service. Jamais la gamme de ces marques britanniques légendaires n'a été aussi diversifiée. Des SUV compacts aux vrais aventuriers, en passant par les modèles électriques et les voitures de sport : à vous de choisir. Passez nous voir dans notre showroom.

Jaguar Thiry / Land Rover Habay

Route de Gérasa 9

6720 Habay-La-Neuve

T. 063 42 22 38 / T. 063 42 22 39

www.jaguarthiry.be / www.landroverhabay.be

COMME ARNAUD, RÉJOUISSEZ-VOUS DE REMPLIR VOTRE DÉCLARATION FISCALE

PRODUITS FISCALEMENT DÉDUCTIBLES*

Résident du Luxembourg ou Frontalier ?
Profitez des avantages de nos produits et
demandez conseil à nos experts !

En agence, au (+352) 42 42-2000 et sur bgl.lu



BGL
BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change